

UEMOA

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

COUR DE JUSTICE

Textes fondamentaux
et jurisprudence

Editions GIRAF

**agence intergouvernementale
de la francophonie**

COUR DE JUSTICE

Textes fondamentaux et jurisprudence

COLLECTION DTE

Droits – Textes – Etudes

Editions Giraf
6, rue Lacépède 75005 Paris
© 2-909817 – 19 – 9
Septembre 2003
ISSN : 1638-8909

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

COUR DE JUSTICE

Textes fondamentaux
et jurisprudence

Sommaire

Préface.....	13
PARTIE I : TEXTES FONDAMENTAUX.....	15
Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.....	17
 Préambule	17
Titre préliminaire : Définitions.....	17
Titre premier : Des principes et objectifs de l'Union.....	19
Titre II : Du système institutionnel de l'Union.....	20
Chapitre I : Du statut de l'Union	20
Chapitre II : Des organes de l'Union	21
Section I : Des organes de direction.....	21
Paragraphe 1 ^{er} : De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.....	21
Paragraphe 2 : Du Conseil des ministres.....	21
Paragraphe 3 : De la Commission.....	22
Section II : Des organes de contrôle parlementaire.....	23
Section III : Des organes contrôle juridictionnel.....	24
Section IV : Des organes consultatifs.....	24
Section V : Des institutions spécialisées autonomes.....	24
Chapitre III : Du régime juridique des actes pris par les organes de l'Union.....	24
Titre III : Du régime financier de l'Union.....	25
Chapitre I : Dispositions générales.....	25
Chapitre II : Des ressources de l'Union.....	26
Chapitre III : Des interventions de l'Union.....	26

Titre IV : Des actions de L'Union.....	27
Chapitre I : De l’harmonisation des législations.....	27
Chapitre II : Des politiques communes.....	27
Section I : De la politique monétaire.....	27
Section II : De la politique économique.....	27
Section III : Du marché commun.....	32
Paragraphe 1 ^{er} : Dispositions générales.....	32
Paragraphe 2 : De la libre circulation des marchandises.....	32
Paragraphe 3 : De la politique commerciale.....	33
Paragraphe 4 : Des règles de concurrence.....	34
Paragraphe 5 : De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.....	35
Chapitre III : Des politiques sectorielles.....	37
Titre V : Dispositions diverses.....	37
Chapitre I : De l’admission de nouveaux Etats membres et de membres associés.....	37
Chapitre II : De la révision du Traité et de la dénonciation du Traité de l’Union.....	37
Titre VI : Dispositions transitoires et finales.....	38
Chapitre I : De la mise en place des organes de l’Union.....	38
Chapitre II : De la révision du Traité de l’UEMOA.....	38
Chapitre III : De l’entrée en vigueur du Traité de l’UEMOA.....	38
PROTOCOLE ADDITIONNEL N° I	
Relatif aux organes de contrôle de l’UEMOA.....	42
Préambule	42
Chapitre I : De la Cour de Justice.....	42
Chapitre II : De la Cour de Compte.....	44

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° II
Relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA.....46

Préambule.....	46
Chapitre I : Du développement des ressources humaines	46
Chapitre II : De l'aménagement du territoire.....	47
Chapitre III : De la politique de transport et de télécommunications.....	47
Chapitre IV : De l'amélioration de l'environnement.....	47
Chapitre V : De la politique agricole.....	48
Chapitre VI : De la politique énergétique.....	49
Chapitre VII : De la politique industrielle et minière.....	49
Chapitre VIII : Des autres politiques sectorielles.....	50

ACTE ADDITIONNEL N° 10/96
portant statuts de la Cour de justice de l'Union économique
et monétaire ouest africaine.....51

Titre I : Dispositions générales.....	51
Titre II : Du statut des membres de la Cour.....	51
Titre III : De l'organisation de la Cour.....	52
Titre IV : De la compétence de la Cour.....	54
Titre V : De la procédure devant la Cour.....	55
Titre VI : Dispositions finales.....	58

REGLEMENT N° 01/96 CM
Portant règlement de procédure de la Cour de Justice de l'UEMOA.....59

Titre I : Définitions.....	59
Titre II : De l'organisation de la compétence et du fonctionnement de la Cour.....	59
Chapitre I : De l'organisation de la Cour.....	59
Section 1 : Des membres de la Cour.....	59
Section 2 : Du greffe et du personnel de la Cour.....	61

Chapitre II : De la compétence de la Cour.....	61
Chapitre III : Du fonctionnement de la Cour.....	63
Titre III : De la procédure devant la Cour.....	64
Chapitre I : Dispositions générales.....	64
Chapitre II : De la procédure écrite.....	64
Section 1 : De l'introduction de l'instance.....	64
Section 2 : De la conduite de l'instance.....	65
Chapitre III : De la procédure orale	66
Chapitre IV : Des arrêts.....	68
Chapitre V : Des dépens.....	68
Chapitre VI : De l'assistance judiciaire.....	69
Chapitre VII : Du règlement amiable et du désistement.....	70
Chapitre VIII : Des significations	70
Chapitre IX : Des délais	70
Chapitre X : De la suspension de procédure.....	71
Titre IV : Des procédures spéciales.....	71
Chapitre I : Du sursis et des autres mesures provisoires.....	71
Chapitre II : Des incidents de procédure.....	72
Chapitre III : De l'intervention.....	72
Chapitre IV : Des arrêts de défaut et de l'opposition.....	73
Chapitre V : Des voies de recours extraordinaires	73
Section 1 : De la tierce opposition.....	73
Section 2 : De la révision	74
Chapitre VI : De l'interprétation des arrêts.....	74
Chapitre VII : Des renvois préjudiciels et des autres procédures en matière d'interprétation.....	74
Titre V : Dispositions finales.....	75
REGLEMENT N° 02/96/CM/UEMOA	
portant statut du greffe de la Cour de justice	
de l'Union économique et monétaire ouest africaine.....	76

**PARTIE II : RECUEIL DE LA JURIPRUDENCE
DE LA COUR.....79**

1. Avis n° 001/96 du 1^{er} décembre 1996

Demande d'avis de la BCEAO sur le projet
d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers.....81

2. Affaire Laubhouet Serge contre commission de l'UEMOA.....91

Rapport du juge rapporteur.....91

Conclusions de l'avocat général.....98

Arrêt de la Cour rendu le 29 mai 1998.....101

3. Affaire Sacko Abdourhamane contre Commission de l'UEMOA.....106

Rapport du juge rapporteur.....106

Conclusions de l'avocat général.....114

Arrêt de la Cour rendu le 29 mai 1998.....116

4. Affaire Dieng Ababacar contre Commission de l'UEMOA.....123

Rapport du juge rapporteur123

Conclusions de l'avocat général.....126

Arrêt de la Cour rendu128

5. Avis n° 001/98 du 10 septembre 1998

Demande d'AVIS DE Monsieur Moussa TOURE,
Président de la Commission de l'UEMOA
sur la décision n° 90/96/ PCOM du 11 septembre 1996
par laquelle celui-ci a donné à son Directeur de Cabinet
Monsieur Antoine SARR, délégation de signature portant
sur une catégorie d'actes, de documents et de pièces.....132

6. Avis n° 001/99 du 22 mars 1999

Demande d'avis complémentaire du Président
de la Commission de l'UEMOA par rapport à l'avis n° 001/98
de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 10 septembre 1998.....137

7. Affaire Dieng Ababacar contre Commission de l'UEMOA.....142

Rapport du juge rapporteur.....142

Conclusions de l'avocat général.....145

Arrêt de la Cour rendu le 26 janvier 2000.....	148
8. Avis n° 002/2000 du 2 février 2000	
Demande d'Avis de la Commission de l'UEMOA	
relative à l'interprétation de l'article 84 du Traité de l'UEMOA.....	151
9. Avis n° 003/2000 du 27 juin 2000	
Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA	
Relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90	
Du Traité relatif aux règles de concurrence dans l'Union.....	156
10. Affaire Société des Ciments du Togo, A	
contre Commission de l'UEMOA.....	165
Rapport du juge rapporteur.....	165
Conclusions de l'avocat général.....	170
Arrêt de la Cour rendu le 20 juin 2001.....	178
11. Affaire Akakpo Tobi Edoé contre Commission de l'UEMOA.....	183
Rapport du juge rapporteur	183
Conclusions de l'avocat général.....	185
Arrêt de la Cour rendu le 20 juin 2001.....	188

Préface

En signant le Traité du 10 janvier 1994 instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), les Chefs d'Etat et de Gouvernement de huit Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ont voulu créer, pour sous-tendre l'Union monétaire qui existait déjà, un socle économique solide, axé sur la création d'un marché unique. Il s'agit d'une manifestation de volonté politique de s'engager, grâce à un processus d'intégration, vers une dynamique nouvelle susceptible d'améliorer et de renforcer la croissance économique des pays de la sous-région ouest africaine.

Cet engagement traduit une prise de conscience de l'interdépendance de la solidarité et de la communauté d'intérêt qui doivent nécessairement exister entre les Etats membres. La réalisation d'une œuvre de cette dimension, à travers la mise en œuvre du Traité de l'Union, implique la création de tout un arsenal de textes juridiques harmonisés et leur application effective dans l'espace UEMOA.

Conscients de l'enjeu, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont affirmé dans le Protocole n° 1 relatif aux organes de l'Union que la "bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés" et l'institution de mécanismes chargés du contrôle des engagements des Etats membres.

La mission de contrôle du respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union et de celle de constat des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu dudit Traité sont confiées à la Cour de justice dont les Statuts, le Règlement de Procédures et autres textes en régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont soigneusement codifiés.

La présente plaquette qui est un recueil de ces différents textes, se veut être, nous l'espérons biens, un outil utile pour les acteurs de tous ordres qui aspirent à apporter leur pierre à l'édification de notre union économique et monétaire.

Yves D. YEHOUESSI
Président de la Cour de Justice

PARTIE I :

TEXTES FONDAMENTAUX

TRAITE MODIFIE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Dakar (Sénégal), le 10 janvier 1994.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

-Fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

-Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union Monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,

-Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,

-Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

-Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,

- Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,

-Désireux de compléter à cet effet l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,

-Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres,

-Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

CONVIENT DE CE QUI SUIIT :

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent Traité, on entend par :

- **"UEMOA"** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité;
- **"Union"** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du présent Traité ;
- **"UMOA"** : l'Union Monétaire Ouest Africaine visée à l'article 2 du présent Traité ;
- **"Organes"** : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent Traité;
- **"Conférence"** : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent Traité ;
- **"Conseil"** : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent Traité ;
- **"Commission"** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent Traité ;
- **"Parlement"** : le Parlement de l'Union prévu à l'article 35 du présent Traité ;
- **"Cour de Justice"** : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section I du protocole additionnel n° I ;
- **"Cour des Comptes"** : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent Traité et régie par la section II du protocole additionnel n° I ;
- **"Institutions spécialisées autonomes"** : la BCEAO et la BOAD ;
- **"BCEAO"** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent Traité ;
- **"BOAD"** : la Banque Ouest Africaine de Développement visée à l'article 41 du présent Traité ;
- **"Traité de l'Union"** : le présent Traité ;
- **"Protocole additionnel n° I"** : le protocole prévu à l'article 38 du présent Traité
- **"Protocole additionnel n° II"** : le protocole prévu à l'article 101 du présent Traité
- **"Acte additionnel"** : l'acte visé à l'article 19 du présent Traité ;
- **"Règlement"** : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- **"Décision"** : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- **"Directive"** l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- **"Recommandation"** : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;
- **"Avis"** : l'acte visé à l'article 43 du présent Traité ;

- **"Marché commun"** : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent Traité ;
- **"Politiques communes"** : les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent Traité ;
- **"Politiques sectorielles"** : les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent Traité et régies par le protocole additionnel n° II ;
- **"Surveillance multilatérale"** : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent Traité ;
- **"Droit d'établissement"** : le droit prévu à l'article 92 du présent Traité ;
- **"Etat membre"** : l'Etat partie prenante au présent Traité tel que prévu par son préambule ;
- **"Membre associé"** : tout Etat admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent Traité ;
- **"Etat tiers"** : tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 2

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes complètent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Article 3

L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Article 4

Sans préjudice des objectifs définis dans le Traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent Traité, la réalisation des objectifs ci-après :

- a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etat membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé ;
- b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale ;
- c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ;
- d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en

- oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines ;
- e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Article 5

Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent Traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 6

Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Article 7

Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.

Article 8

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II : DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CHAPITRE 1 : DU STATUT DE L'UNION

Article 9

L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité

contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Article 10

Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'Union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 11

Le statut des fonctionnaires de l'Union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission. Les fonctionnaires de l'Union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des Etats membres.

Les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

Article 12

L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Article 13

L'Union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent Traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent Traité.

Article 14

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

Article 15

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE L'UNION

Article 16

Les organes de l'Union sont constitués par :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA,
- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA,
- la Commission,
- le Parlement,
- la Cour de Justice,
- la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités.

Des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'Union.

Section I : Des organes de direction

Paragraphe 1er : De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article 17

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 18

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Article 19

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Paragraphe 2 : Du Conseil des Ministres

Article 20

Le Conseil des Ministres de l'Union assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

Article 21

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Article 22

Toutes les fois que le présent Traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du Conseil sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Article 23

Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les Ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des Affaires Etrangères siègeront au Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Article 24

Le Conseil peut déléguer à la Commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Article 25

Les délibérations du Conseil sont préparées par le Comité des Experts, composé de représentants des Etats membres. La Commission est représentée aux réunions de ce Comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au Conseil.

Le Conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Paragraphe 3 : De la Commission

Article 26

La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le présent Traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au Conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union ;
- exerce, par délégation expresse du Conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend ;
- exécute le budget de l'Union ;
- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- établit un rapport général annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union qui est communiqué par son Président au Parlement et aux organes législatifs des Etats membres ;
- élabore un programme d'actions qui est soumis par son Président, à la session

- ordinaire du Parlement, qui suit sa nomination ;
- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

Article 27

La Commission est composée de sept (7) membres appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Les Commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut modifier le nombre des membres de la Commission.

Article 28

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'Union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Article 29

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Commission sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 30

Le mandat des membres de la Commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la Commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 31

Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au Conseil d'inviter la Commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Article 32

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 33

Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la Commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la Commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'Union. Il nomme aux différents emplois.

Article 34

La Commission arrête son règlement intérieur.

Section 2 : Des organes de contrôle parlementaire

Article 35

En attendant la création d'un Parlement de l'Union, il est institué un Comité interparlementaire de l'Union. Celui-ci est composé de cinq membres par Etat, désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

Le Comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le présent Traité.

Il peut exprimer ses vues sous formes de résolutions ou de rapports. Il examine en particulier le rapport annuel que la Commission lui soumet conformément à l'article 36.

A l'initiative du Comité ou à leur demande, le président du Conseil et le président de la Commission peuvent être entendus par le Comité.

La présidence du Comité est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 36

Le Comité reçoit chaque année le rapport établi par la Commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 37

Le Comité est consulté par la Conférence en vue de la mise en place d'un Parlement de l'Union.

Le projet de Traité portant création du Parlement de l'Union sera proposé par la Commission de la Conférence.

Le parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'Union et participera au processus décisionnel de l'Union.

Section 3: Des organes de contrôle juridictionnel.

Article 38

Il est créé au niveau de l'Union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n°I.

Article 39

Le protocole additionnel n°I fait partie intégrante du présent Traité.

Section IV : Des organes consultatifs

Article 40

Il est créé au sein de l'Union un organe consultatif dénommé Chambre consulaire régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section 5 : Des institutions spécialisées autonomes

Article 41

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'Union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent Traité.

CHAPITRE 3 : DU REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES ORGANES DE L'UNION

Article 42

Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité :

- la Conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- le Conseil édicte des règlements, des directives et des décisions ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;
- la Commission prend des règlements pour l'application des actes du Conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis.

Article 43

Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

Article 44

Les règlements, les directives et les décisions du Conseil et de la Commission sont dûment motivés.

Article 45

Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

Article 46

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER DE L'UNION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 47

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le budget de l'Union sur proposition de la Commission avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'Union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 48

L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son fonctionnement.

Article 49

Les ressources de l'Union sont soumises au principe de solidarité financière entre les Etats membres.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'Union.

Article 50

L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un Etat membre.

Article 51

Sur proposition de la Commission, le Conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Article 52

Avant sa transmission au Conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Article 53

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE L'UNION

Article 54

Les ressources de l'Union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'Union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union ;

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Article 55

A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'Union.

Article 56

Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Article 57

Durant la phase de mise en oeuvre du régime de ressources propres de l'Union, qui ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'Union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DE L'UNION

Article 58

Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Article 59

En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'Union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV : DES ACTIONS DE L'UNION

CHAPITRE 1 : DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS

Article 60

Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres. Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent Traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Article 61

Le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

CHAPITRE 2 : DES POLITIQUES COMMUNES

Section 1 : De la politique monétaire

Article 62

La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'Union.

Section II : De la politique économique

Article 63

Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 paragraphe b) du présent Traité. A cette fin, le Conseil met en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'Union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Article 64

Sur proposition de la Commission, le Conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'Union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants ;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'Union.

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le Conseil informe le Comité interparlementaire de ses recommandations.

Article 65

- 1) Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des

politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

- 2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :
 - adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'Union ;
 - précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en oeuvre ;
 - fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le Conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

- 3) Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la Commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la Commission prêtent leur concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Article 66

Le Conseil, sur proposition de la Commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, et sur proposition de la Commission, des recommandations et avis. Il en informe le Comité interparlementaire et les organes consultatifs de l'Union.

Article 67

- 1) L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'Union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de Finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

- 2) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées dans le présent article.

Article 68

- 1) Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'ensemble de ses comptes puisse

être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les Lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

- 2) Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :
 - recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union ;
 - instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette Cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.
- 3) Les Etats membres tiennent le Conseil et la Commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La Commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.
- 4) Le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Article 69

Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Cour des Comptes de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au Conseil, à la Commission et au Comité interparlementaire.

Article 70

Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la Commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La Commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union sont celles retenues par la Commission.

Article 71

Lorsqu'un Etat membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut exempter, pour une durée maximale de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'expiration de la période de six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier, la Commission fait rapport au Conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en oeuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce

rapport, le Conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 72

- 1) Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la Commission transmet au Conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'Union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le Conseil en application des articles 64 à 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la Commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en oeuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

- 2) Le Conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la Commission. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il en informe le Comité interparlementaire.

Si le Conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la Commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Article 73

L'Etat membre destinataire d'une directive émise par le Conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la Commission et dans un délai de trente (30) jours, un programme de mesures rectificatives.

La Commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Article 74

L'exercice de la surveillance multilatérale de l'Union s'appuie sur le rapport de la Commission, les éventuelles directives du Conseil et les éventuels avis du Comité interparlementaire, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le Conseil peut renforcer ces procédures par la mise en oeuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon les modalités ci-après :

- a) la mise en place effective, constatée par la Commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :
 - la publication d'un communiqué de la Commission ;
 - le soutien de l'Union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75 ;
 - un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'Union.
- b) Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la Commission n'a pas reconnu la conformité dudit

programme à la directive du Conseil et à la politique économique de l'Union, ou enfin si la Commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au Conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

- c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil à la demande de la Commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent Traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil informe le Comité interparlementaire des décisions prises.

- d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :

- la publication par le Conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'Etat concerné ;
- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre ;
- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'Etat membre concerné ;
- la suspension des concours de l'Union à l'Etat membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent Traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'Union.

Article 75

A la demande d'un Etat membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'Union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la Commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section 3 : Du marché commun

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Article 76

En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent Traité, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union qui seront précisées par voie de protocole additionnel ;
- b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- d) la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes,

- d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2: De la libre circulation des marchandises

Article 77

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent Traité :

- a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles ;
- b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article XXIV (5) (a) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), l'Union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'Union.

Article 78

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Article 79

Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale. Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 80

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Article 81

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma mentionné à l'article 80.

*Paragraphe 3 : De la politique commerciale***Article 82**

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent Traité, le Conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la Commission :

- a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière ;
- b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC) ;
- c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers ;
- d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Article 83

Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union respecte les principes de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'Union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Article 84

L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes :

- la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires ;
- la Commission conduit ces négociations en consultation avec un Comité désigné par le Conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 85

Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'Union ne dispose pas de représentation propre, les

Etats membres conformément leurs positions de négociation aux orientations définies par le Conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour autant relever des compétences de l'Union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Article 86

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la Commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Article 87

Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole Additionnel n°II, conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4 : Des règles de concurrence

Article 88

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 89

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la Commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

Article 90

La Commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5 : De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Article 91

- 1) Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :
 - l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
 - le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres ;
 - le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.
- 2) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.
- 3) Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le Conseil adopte des règles :
 - a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits ;
 - b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres ;
 - c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Article 92

- 1) Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'Union.
- 2) Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union.
- 3) Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

- 4) Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.
- 5) L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Article 93

Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent Traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphes 2 et 4, sont applicables, mutatis mutandis.

Article 94

Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'Union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les Etats membres notifient à la Commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La Commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Article 95

Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Article 96

Dans le cadre du présent Traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'Union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

Article 97

- 1) L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :
 - a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale ;
 - b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux ;
 - c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.
- 2) La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions

du présent Traité.

- 3) Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Article 98

Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Article 99

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Article 100

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent Traité, l'Union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

CHAPITRE 3 : DES POLITIQUES SECTORIELLES

Article 101

En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en oeuvre par les Etats membres.

Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel n° II.

Article 102

Le protocole additionnel n° II fait partie intégrante du présent Traité.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1: DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES ET DE MEMBRES ASSOCIES

Article 103

Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 104

Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'Union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et l'Union.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 105

La langue de travail de l'Union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

CHAPITRE 2 : DE LA REVISION ET DE LA DENONCIATION DU TRAITE DE L'UNION

Article 106

Tout Etat membre ou la Commission peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent Traité. Les modifications approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 107

Le présent Traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent Traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DE LA MISE EN PLACE DES ORGANES DE L'UNION

Article 108

Au cours de la première session du Conseil suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, il est procédé à la constitution de la Commission.

La Commission entre en fonction dès sa constitution.

Article 109

La Cour de Justice est constituée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent Traité. La Cour de Justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

Article 110

Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du Traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre. En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, le personnel nécessaire est recruté par la Commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Article 111

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le Siège de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes.

CHAPITRE 2 : DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA

Article 112

En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité.

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.

Article 113*1) L'article 1er*

“L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après “.

est complété par :

“Le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA”.

2) L'article 2 alinéa 2

“Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après.”

est rédigé comme suit :

“Les modalités d’admission sont arrêtés selon la procédure prévue à l’article 103 du Traité de l’UEMOA”.

3) L'article 4

“Les Etats signataires s’engagent, sous peine d’exclusion automatique de l’Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1- les règles génératrices de l’émission,
- 2 - la centralisation des réserves monétaires,
- 3 - la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
- 4 - les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

est rédigé comme suit :

"Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- (i) les règles génératrices de l’émission,
- (ii) la centralisation des réserves monétaires,
- (iii) la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
- (iv) les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n°I, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'Union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union."

Article 114

L'article 5

"Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en Conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommées <actes de la Conférence>, sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite.»

est complété par l'alinéa suivant:

"Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent."

Article 115

1) L'article 7 dernier alinéa

"Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

est modifié comme suit:

"Le Conseil peut inviter la Commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La Commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat."

2) L'article 8

" Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire."

est rédigé comme suit:

"Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du Conseil.

Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire."

CHAPITRE 3 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE MODIFIE DE L'UEMOA

Article 116

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent Traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin
S.E. Nicéphore Dieudonné SOGLO
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E. Blaise COMPAORE
Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire
S.E. Daniel Kaban DUNCAN
Premier Ministre

Pour la République Togolaise
S.E. Joseph Kokou KOFFIGOH
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E. Ousmane MAHAMANE
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA,

- Convaincus que la bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés,

- Persuadés de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'Union,

- Conscients de la nécessité de mettre en place un système destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union,

Sont convenus de la création, au sein de l'Union, d'une Cour de Justice et d'une Cour de Comptes.

CHAPITRE I : DE LA COUR DE JUSTICE

Article premier

La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.

Article 2

La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles¹.

Les membres de la Cour désignent en leur sein pour trois (3) ans le Président de la Cour de Justice.

Ils répartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux.

Article 3

La Cour de Justice se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle siège en séance plénière. Ses audiences sont publiques.

Article 4

La Cour de Justice nomme un greffier. Le statut de celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 5

La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Article 6

Si la Cour de Justice constate qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité de l'Union, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la Cour. En cas d'abstention de l'Etat membre dont le manquement a été constaté, la Commission a la faculté de saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter.

Article 7

Lorsque le recours en manquement est formé par un Etat membre, la Cour avant de statuer, invite la Commission à lui communiquer ses observations.

Article 8

Sur recours formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission, la Cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Une amende de folle action peut être prononcée par la Cour à l'encontre de toute personne de droit privé, physique ou morale, en cas de recours manifestement abusif ou dilatoire.

Article 9

Lorsqu'elle est saisie d'un recours en appréciation de légalité, la Cour de Justice prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité de l'Union ou des actes pris en application de celui-ci.

Article 10

L'organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs.

Article 11

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3.

Article 12

La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative.

Article 13

Les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement.

Article 14

Si, à la requête de la Commission, la Cour de Justice constate que dans un Etat membre, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudiciel permet la mise en oeuvre d'interprétations erronées du Traité de l'Union, des actes pris par les organes de l'Union ou des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, elle notifie à la juridiction supérieure de l'Etat membre un arrêt établissant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné.

Article 15

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 du Traité de l'Union, la Cour de Justice connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'Union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

La Cour de Justice connaît des litiges entre l'Union et ses agents.

Article 17

La Cour de Justice connaît des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis.

Article 18

Les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 19

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires.

Article 20

Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son règlement de procédures. Ils sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 21

Les statuts de la Cour de Justice sont établis par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Cour de Justice établit son règlement de procédures. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil, statuant à l'unanimité. Il est publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 22

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour sont fixés par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE 2 : DE LA COUR DES COMPTES

Article 23

La Cour des Comptes assure le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources.

Article 24

La Cour des Comptes est composée de trois (3) Conseillers. Les Conseillers sont nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi des personnalités proposées par le Conseil et offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises.

Article 25

Les Conseillers peuvent se faire assister par des collaborateurs. Ils peuvent recourir dans l'exercice de leurs fonctions à un système d'audit externe.

Article 26

Les modalités du contrôle devant être exercé par la Cour des Comptes sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur recommandation des Conseillers.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 2 RELATIF AUX POLITIQUES SECTORIELLES DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA

- Conscients de l'urgente nécessité de concrétiser les engagements qu'ils ont solennellement pris aux termes dudit Traité.
- Persuadés que l'Union Économique à instituer entre les Etats membres ne peut être effective que par la mise en oeuvre de politiques communes réalistes et efficaces.
- Convaincus que ces politiques communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs.
- Soucieux de réaliser l'objectif d'intégration des économies de la sous-région selon des modalités pratiques efficaces.

Conviennt de mettre en oeuvre les politiques sectorielles ci-après :

CHAPITRE I : DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Article premier

L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de la rationalisation et de l'amélioration des performances de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Ces actions peuvent comporter :

- a) la création d'institutions communes d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens que les Etats membres mettent en oeuvre de façon dispersée ;
- b) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant les formations dispensées dans ces institutions ;
- c) la coordination des programmes d'enseignement et de formation ;
- d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensés dans les Etats membres.

Article 2

L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres.

Article 3

L'Union met en oeuvre, de concert avec les organisations internationales ou régionales spécialisées, des actions communes en vue de l'amélioration du niveau sanitaire des populations.

Article 4

Le Conseil prend, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées aux articles 1er, 2 et 3.

CHAPITRE 2 : DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 5

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'aménagement du territoire de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 6

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 5, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille notamment, dans le respect des équilibres financiers de l'Union et de ses Etats membres :

- à l'harmonisation des plans nationaux d'infrastructures en vue de l'équilibre des différentes composantes du territoire communautaire,
- au désenclavement des zones concernées.

CHAPITRE 3 : DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

Article 7

Le Conseil définit, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de transports et de télécommunications reliant les Etats membres ainsi que les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

Article 8

Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services en matière de transports et de télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définies aux articles 91 à 93 du Traité de l'Union. Elles revêtent un caractère graduel afin de permettre l'adaptation, dans chaque Etat membre, des secteurs des

transports et des télécommunications aux perspectives offertes par l'ouverture du marché de l'Union. Ces dispositions accordent une importance particulière aux mesures de facilitation du transport en transit.

CHAPITRE 4 : DE L'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'amélioration de l'environnement de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 10

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 9, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des tâches imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la lutte contre la désertification,
- b) la protection des ressources naturelles et de la biodiversité,
- c) l'amélioration de l'environnement en milieu rural et urbain,
- d) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire,
- e) la lutte contre l'érosion côtière.

Article 11

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière d'amélioration de l'environnement.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre dans ce cadre.

Le Conseil a la faculté de promouvoir, par voie de règlements, des actions communes requises pour l'amélioration de l'environnement communautaire.

Article 12 :

Le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 11. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques des Etats membres dans le domaine de l'environnement.

CHAPITRE 5 : DE LA POLITIQUE AGRICOLE

Article 13 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique agricole de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 14 :

1) Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 13, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union et de ses Etats membres, à :

a) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un degré adéquat d'autosuffisance au sein de l'Union, tenant compte des complémentarités entre les Etats membres et de leurs avantages comparatifs respectifs ;

b) l'accroissement sur une base durable de la productivité de l'agriculture, grâce à la maîtrise du progrès technique, au développement et à la rationalisation de la recherche, de la production et des filières agricoles, ainsi qu'à l'utilisation optimale des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre et des intrants, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations rurales ;

c) l'amélioration des conditions de fonctionnement des marchés de produits agricoles et des produits de l'élevage et de la pêche, tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

2) Dans l'élaboration des principes directeurs de la politique agricole commune, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tiendra compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, lié à sa spécificité sociale et aux disparités structurelles et naturelles existant entre les différentes régions agricoles ;

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture est intimement liée aux autres secteurs de l'économie.

Article 15 :

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale du secteur agricole.

Le Conseil a également la faculté de lancer, par voie de règlements, des actions communes visant à assurer la convergence des politiques agricoles et l'instauration d'un espace agricole intégré.

Article 16 :

Le Conseil arrête, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 15. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques agricoles des Etats membres.

CHAPITRE 6 : DE LA POLITIQUE ENERGETIQUE

Article 17 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique énergétique commune ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Article 18 :

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 17, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la sécurité des approvisionnements énergétiques des Etats membres et à la gestion optimale des ressources énergétiques, en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques.

Article 19 :

Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'optimisation de leur consommation d'énergie et de la sauvegarde de leurs ressources énergétiques.

Article 20 :

Le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la Commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 19. Il délègue à la Commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

CHAPITRE 7 : DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE ET MINIERE

Article 21 :

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique industrielle et minière de l'Union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre. Cette politique visera :

a) l'émergence d'entreprises performantes, y compris communautaires, aptes à satisfaire à des conditions compétitives la demande intérieure, à affronter la concurrence internationale et à favoriser le progrès social ;

La valorisation des ressources agricoles, pastorales, halieutiques et minières des Etats de l'Union ;

L'intensification des courants d'échanges intersectoriels ;

b) L'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements ;

Le développement économique équilibré des différentes régions de l'Union.

Article 22 :

Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 21, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle et minière commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel ainsi qu'avec la nécessité de favoriser un aménagement équilibré du territoire communautaire.

Article 23 :

Le Conseil définit, par voie de règlements, sur proposition de la Commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres :

les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles et minières ;

les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certaines branches, aux règles de concurrence de l'Union.

Les dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b) ne peuvent être maintenues durant une période excédant trois (3) ans, sauf décision unanime du Conseil. Les Etats membres sont tenus d'informer la Commission des mesures prises au plan national, en vue de lui faciliter l'exercice de sa mission de contrôle de l'application du présent Traité.

CHAPITRE 8 : DES AUTRES POLITIQUES SECTORIELLES

Article 24 :

L'Union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ACTE ADDITIONNEL N° 10/96

Portant statuts de la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Aux fins des présents statuts, il faut entendre par : UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Cour : Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Commission : Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 :

La Cour de Justice, instituée par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et le Protocole Additionnel n°1, exerce ses fonctions conformément aux dispositions des textes susvisés et des présents statuts.

Article 3 :

Le siège de la Cour est fixé à Ouagadougou. La Cour peut toutefois, en cas de nécessité impérieuse, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou dans celui d'un Etat membre de l'UEMOA.

TITRE II : DU STATUT DES MEMBRES DE LA COUR

Article 4 :

La Cour de Justice est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ils portent à l'audience un costume dont les caractéristiques sont déterminées par un règlement d'application des présents statuts.

Article 5 :

Les membres de la Cour sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Article 6 :

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment en audience publique devant la Cour en ces termes : " Je jure solennellement d'exercer mes fonctions de membre de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ".

Procès-verbal est dressé de la prestation de serment.

Article 7 :

Les membres de la Cour désignent, en leur sein pour trois ans, le Président de la Cour. Le Président désigné est solennellement installé. Les membres de la Cour se répartissent entre eux les fonctions de juges, de premier avocat général et d'avocats généraux.

Article 8 :

Les membres de la Cour jouissent de l'immunité de juridiction. Ils continuent à bénéficier de cette immunité, même après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis et les paroles prononcées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour siégeant en assemblée plénière peut lever l'immunité d'un de ses membres. Au cas où l'immunité a été levée, et une action pénale engagée contre le mis en cause, celui-ci n'est justiciable dans chacun des Etats membres de l'UEMOA, que de la juridiction compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute fonction juridictionnelle nationale.

Article 9 :

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique, administrative ou juridictionnelle, ou se livrer à une autre occupation incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité attachées à leurs fonctions.

Il peut y être dérogé par décision de la Cour, le membre concerné ne prenant pas part aux délibérations.

En cas de doute, la Cour statue sur requête d'un Etat membre ou d'un organe de l'Union.

Article 10 :

Les membres de la Cour résident au siège de la juridiction.

Toutefois, à titre transitoire et à l'exception du Président. ils peuvent, pendant une période de trois ans, résider dans l'Etat dont ils sont ressortissants.

Article 11 :

En dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membres de la Cour prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la lettre de démission est adressée au Président de la Cour pour être transmise au Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA. Cette dernière notification emporte vacance de siège. Toutefois, le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 12 :

Un membre de la Cour ne peut être relevé, de ses fonctions, ni déclaré déchu de ses droits à traitements, indemnités, pensions, que si en Assemblée Générale, la Cour constate qu'il ne répond plus aux conditions requises ou ne satisfait plus aux obligations découlant de sa charge. L'intéressé est entendu en ses explications orales ou écrites mais ne participe pas aux délibérations.

Il peut être assisté par l'un de ses pairs ou par un conseil.

L'Assemblée se déroule hors de la présence du Greffier. Le secrétariat est assuré par un membre de la Cour désigné par le Président de la Cour.

La décision de relève d'un membre de la Cour lui est notifiée par le Président de la Cour. La notification emporte vacance de siège. Le Président de la Cour informe par écrit le Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA de la décision de relève.

Article 13 :

Le membre de la Cour dont la fonction prend fin avant l'expiration de son mandat est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III: DE L'ORGANISATION DE LA COUR**Article 14 :**

La Cour est une juridiction permanente.

Article 15 :

La Cour exerce ses fonctions

en Assemblée Plénière

en Chambre du Conseil

- en Assemblée générale consultative
- en Assemblée intérieure

Article 16 :

L'Assemblée Plénière est une formation contentieuse composée de l'ensemble des juges en présence d'un avocat général. Elle est la formation ordinaire de la Cour.

La Cour siégeant en Assemblée Plénière, ne peut délibérer valablement qu'en nombre impair et avec un minimum de trois juges.

La Cour siège en Chambre du Conseil avec le même nombre de juges qu'en Assemblée Plénière lorsque la cause soumise est de nature à compromettre l'ordre public, la tranquillité publique et la sécurité publique.

L'Assemblée Générale Consultative comprend l'ensemble des membres de la Cour, le secrétariat étant assuré par le Greffier. Dans cette formation, la Cour sur rapport d'un membre désigné par le Président émet des avis, des recommandations, lorsqu'elle est saisie par un organe compétent de l'UEMOA.

L'Assemblée Intérieure est composée de l'ensemble des membres de la Cour auxquels peuvent être joints des membres du personnel ou leurs représentants. Elle se réunit sur convocation du Président et se prononce sur le règlement administratif de la Cour ainsi que sur les modalités d'application de ses règlements généraux et de sa discipline.

Article 17 :

La Cour fixe la date et la durée des vacances judiciaires ainsi que les modalités de son fonctionnement pendant cette période.

Article 18 :

Les membres de la Cour ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle, ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'une juridiction, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si pour une raison spéciale, un membre de la Cour estime ne pas pouvoir participer au jugement, ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en avise le Président de la Cour.

Au cas où le Président estime qu'un membre de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale ou de suspicion légitime, siéger ou donner son avis dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article la Cour statue.

Une partie ne peut invoquer, soit la nationalité d'un membre de la Cour, soit l'absence, au sein de la Cour, d'un membre de sa nationalité, pour demander la modification de la composition de la Cour.

Article 19 :

La Cour nomme son Greffier pour une période de six ans renouvelable une fois.

Article 20 :

Le Greffier prête serment devant la Cour d'exercer ses fonctions, en toute loyauté, discrétion, et conscience et de ne rien divulguer des secrets dont il a la connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est dressé un procès-verbal de la prestation de serment.

Article 21 :

La Cour peut faire nommer par le Président de la Commission un ou plusieurs Greffier(s) adjoint(s) chargé(s) d'assister le Greffier et placé(s) sous son autorité hiérarchique.

Avant d'entrer en fonction, le ou les Greffier(s) adjoint(s) prête(nt) serment dans les conditions et mêmes termes que le greffier.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Article 22 :

Sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffier est chargé de la réception, de la transmission, des significations ainsi que de la conservation des documents.

Article 23 :

Le Greffier assiste aux séances de la Cour, à l'exclusion du cas prévu à l'article 12 et des délibérations de la Cour.

Article 24 : Le Greffier a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. Il a la garde des sceaux.

Il est tenu de résider au siège de la Cour.

Article 25 :

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour, afin d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du Greffier et sont placés sous l'autorité du Président.

Article 26 :

Dans la limite des postes autorisés par le budget de l'Union et sur proposition de la Cour, le Président de la Commission peut nommer des auditeurs de la Cour ; celle-ci fixera par ailleurs leur statut. Les auditeurs à la Cour peuvent être appelés dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédures à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec les juges rapporteurs.

Les auditeurs sont choisis parmi les personnes de bonne moralité et offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres et qualifications techniques nécessaires.

Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions, en toute impartialité en toute conscience et de garder le secret des délibérations.

Il en est dressé procès-verbal.

TITRE IV: DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Article 27 :

La Cour est compétente pour connaître notamment :

- des recours en manquement des Etats membres, conformément aux articles 5 et suivants du Protocole Additionnel n° 1 ;
- des recours en annulation des règlements, directives et décisions des organes de l'UEMOA tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole Additionnel n° I ;
- des recours en responsabilité conformément à l'article 15 du Protocole Additionnel 1 ;
- des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'UEMOA, si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis ;
- des litiges entre l'UEMOA et ses agents tel que prévu à l'article 16 du Protocole Additionnel n° 1 ;
- du recours à titre préjudiciel tel que prévu à l'article 12 du Protocole Additionnel n° 1.

La Cour peut émettre des avis et des recommandations sur tout projet de textes soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la Commission ou un Etat membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Article 28 :

La langue officielle de travail de la Cour est le français. Toutefois la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut y ajouter d'autres langues officielles.

Article 29 :

Les Etats ainsi que les organes de l'UEMOA sont représentés devant la Cour, par un agent nommé pour chaque affaire ; ils peuvent constituer un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres soit pour assister l'agent nommé, soit pour le représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un desdits Etats. Devant la Cour, les agents et avocats jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédures.

Article 30 :

La procédure devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite et l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties ainsi qu'aux organes de l'UEMOA dont les décisions sont contestées, des requêtes, mémoires, défenses, observations et éventuellement des répliques, ainsi que toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par le Greffier dans les conditions et délais déterminés par le règlement de procédures.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par le juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents et avocats et des conclusions de l'avocat général ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et des experts.

Article 31 :

La Cour est saisie selon les cas, soit par une requête, soit par la notification d'un compromis adressé au Président.

La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile élu du requérant, le cas échéant, les noms, prénoms, et l'adresse de l'agent et de l'avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens.

La requête est établie outre l'original en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause.

Elle doit être accompagnée s'il y a lieu de l'acte dont l'annulation est demandée.

Le Greffier transmet au défendeur dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme de la requête ; dès sa réception, le défendeur fait connaître à la Cour les noms et prénoms de son agent ou de son avocat.

La partie requérante, à l'exception des Etats membres et des organes de l'UEMOA, est tenue de déposer au greffe de la Cour, contre récépissé, un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour.

En cas de rejet de la requête, le cautionnement reste acquis à l'UEMOA.

Article 32 :

Dans le cas où la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31, le Greffier invite le requérant à régulariser son recours dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois.

Article 33 :

La Cour peut ordonner, par arrêt avant dire droit, des mesures d'instruction, l'avocat général préalablement entendu.

Article 34 :

La Cour dispose à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions déterminées par le règlement de procédures.

Article 35 :

Chaque Etat membre considère toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, l'Etat membre poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

Article 36 :

Les audiences sont publiques. Toutefois il peut en être décidé autrement par la Cour d'office ou sur demande d'une des parties, pour des motifs sérieux.

Article 37 : Au cours des débats, la Cour peut entendre les experts, les témoins, ainsi que les parties elles-mêmes ; toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leurs représentants.

Article 38 :

L'avocat général présente ses conclusions avant la clôture de la procédure orale par le Président.

Article 39 :

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Président et le Greffier.

Article 40 :

Les délibérations sont et demeurent secrètes.

Article 41 :

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent :

les nom et prénoms du Président,

- les noms et prénoms des juges qui ont délibéré,
- les nom et prénoms de l'avocat général
- les nom et prénoms du Greffier,
- l'indication des parties,
- les noms et prénoms des agents, ou avocats des parties,
- les conclusions des parties,
- la mention que l'avocat général a été entendu,
- l'exposé sommaire des faits,
- les motifs,
- le dispositif.

Article 42 :

Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le Président et le Greffier.

Article 43 :

La Cour statue sur les dépens.

Article 44 :

Le Président de la Cour, ou le cas échéant le juge qui le remplace, peut statuer selon une procédure sommaire par ordonnance sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis, soit à l'application de mesures conservatoires conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole Additionnel n° 1, soit à la suspension de l'exécution forcée des décisions de la Cour.

Les modalités de cette procédure sommaire seront fixées par le règlement de procédures. L'ordonnance rendue par le Président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien de la décision de la Cour statuant au principal.

Article 45 :

Les Etats membres et les organes de l'Union peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour. Le même droit appartient à toute autre personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à la Cour, à l'exception des litiges entre Etats membres, entre organes de l'UEMOA ou entre Etats membres d'une part, et organes de l'UEMOA d'autre part.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions d'une partie.

Article 46 :

Lorsque la partie défenderesse régulièrement mise en cause s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai de 30 jours à compter de sa notification.

L'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt sauf décision contraire de la Cour qui peut ordonner des mesures conservatoires, conformément aux dispositions de l'article 19 du Protocole Additionnel n° I.

Article 47 :

Les Etats membres, les organes de l'UEMOA et toutes autres personnes de droit privé, physiques ou morales, peuvent, dans les cas et conditions déterminés par le règlement de procédures, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés à la cause si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

Article 48 :

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter sur la demande d'une partie ou d'un organe de l'UEMOA, justifiant d'un intérêt.

Article 49 :

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait nouveau sur lequel la demande est basée.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef, la demande recevable. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de l'arrêt.

Article 50 : Les actions contre l'UEMOA, en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par trois ans, à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La

prescription est interrompue. soit par la requête formée devant la Cour, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'organe compétent de l'UEMOA.

Article 51 :

Le règlement de procédures de la Cour prévu à l'article 21 du Protocole Additionnel n° 1 contient outre les dispositions des présents statuts, toutes autres dispositions nécessaires en vue de les appliquer et de les compléter en tant que de besoin.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 :

Les présents statuts sont publiés au bulletin officiel de l'UEMOA et entrent en vigueur dès leur publication.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent acte le 10 mai 1996.

Pour le République du BENIN

S.E. Mathieu KEREKOU

Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. Le CI, . Ibrahim Maïnassara BARS

Président de la République

Pour le BURKINA FASO

S.E. Blaise COMPAORE

Président du Faso

Pour la République du SENEGAL

S.E. Abdou DIOUF

Président de la République

Pour la République de COTE

D'IVOIRE

S.E. Henri Konan BEDIE

Président de la République

Pour la République TOGOLAISE

S.E. Joseph Kokou KOFFIGO

Premier Ministre

Pour la République du MALI

S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République

REGLEMENT N° 01/96/CM

Portant règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Protocole additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu l'Acte additionnel n° 1/95 du 27 janvier 1995 portant nomination des Membres de la Cour de Justice ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Cour de Justice ;

DECIDE

TITRE I : DEFINITIONS

Aux fins d'application du présent règlement et sauf si le contraire ressort du contexte

- a) Le terme "Traité" désigne le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- b) Le terme "Protocole n° 1" désigne le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- c) Le terme "Etat" désigne les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ; Le terme "Conseil" désigne le Conseil des Ministres de l'Union ;
- d) Le terme "Commission" désigne la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- e) L'expression "Observations de la Commission" désigne les observations de la Commission prévues à l'article 7 du "Protocole n° 1" ;
- f) Le terme "Cour" désigne la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPÉTENCE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Section 1 : Des membres de la Cour

Article 1 : La Cour est composée de membres nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. (1)

Le mandat des membres de la Cour de Justice court à partir de leur prestation de serment.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour doivent prêter serment en audience publique de la Cour dans les termes suivants :

"Je jure solennellement d'exercer mes fonctions de membre de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations".

Il en est dressé procès-verbal.

Article 3 : Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ou juridictionnelle, ni se livrer à aucune autre occupation incompatible avec l'indépendance et l'impartialité attachées à leurs fonctions.

Il peut y être dérogé par décision de la Cour, le membre concerné ne prenant pas part aux délibérations.

En cas de doute, la Cour statue sur requête d'un Etat membre ou d'un organe de l'Union.

Article 4 : Les membres de la Cour prennent rang entre eux après le Président suivant l'ancienneté dans les fonctions.

A ancienneté égale, l'âge détermine le rang.

Les membres sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur rang antérieur.

Article 5 : En dehors des renouvellements réguliers, de relève et de décès, les fonctions de membre de la Cour prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la lettre de démission est adressée au Président de la Cour pour être transmise au Président du Conseil ; cette dernière notification emporte vacance de siège ; toutefois le membre démissionnaire continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur, si sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement de la Cour.

Article 6 : Les membres de la Cour désignent en leur sein pour une durée de trois (3) ans le Président de la Cour.

Le Président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur.

Article 7 : Le Président dirige les travaux et l'administration de la Cour. Il en préside les audiences. Il désigne un juge rapporteur pour chaque affaire.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, la suppléance est assurée par le juge le plus ancien selon l'ordre établi à l'article 4 du présent règlement.

En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par le juge désigné à l'alinéa précédent.

Article 9 : Les Avocats Généraux sont chargés de présenter publiquement en toute impartialité et en toute indépendance des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission.

L'Avocat Général le plus ancien au sens de l'article 4 prend le titre de 1er Avocat Général. Il décide de l'attribution des affaires aux Avocats Généraux et prend les dispositions nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un Avocat Général.

Section 2 : Du greffe et du personnel de la Cour

Article 10 : La Cour nomme le Greffier, les candidatures sont accompagnées de tous renseignements sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires, les occupations actuelles et antérieures, ainsi que sur l'expérience judiciaire des candidats.

Le Greffier est nommé pour une période de six (6) ans renouvelable une fois. Avant d'entrer en fonction, le Greffier prête serment devant la Cour en ces termes :

"Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions".

Il en est dressé un procès-verbal.

Article 11 : Dans la limite des postes autorisés par le budget de l'Union, la Cour peut faire nommer un ou plusieurs Greffiers adjoints chargés d'assister le Greffier et placés sous son autorité hiérarchique.

Avant d'entrer en fonction, les Greffiers adjoints prêtent serment dans les mêmes termes que le Greffier.

Il en est dressé un procès-verbal.

Article 12 : Le Président met à la disposition du Greffier le personnel et les moyens matériels nécessaires au fonctionnement normal de la Cour.

Article 13 : Sous l'autorité du Président, le Greffier est chargé de la réception, de la transmission ainsi que de la signification et de la conservation de tous documents que comporte l'application du présent règlement.

Le Greffier assiste la Cour, le Président et les juges dans tous les actes de leur ministère. Le Greffier a la garde des sceaux. Il a la responsabilité des archives et prend soin des publications de la Cour. Il annonce la date et l'heure fixées pour les audiences.

Des instructions générales préparées par le Greffier et arrêtées par le Président règlent le fonctionnement du greffe.

CHAPITRE 2: DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Article 14 : La Cour de Justice assure le respect du droit relativement à l'interprétation et l'application du Traité.

Article 15 : La Cour est compétente pour connaître :

1) Du recours en manquement

Le recours en manquement appartient à la Commission. Si elle estime qu'un Etat membre ne s'est pas conformé aux obligations communautaires, elle adresse à cet Etat un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations. Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

Cette procédure est également ouverte à chaque Etat membre, après saisine préalable de la Commission. Celle-ci doit émettre un avis motivé, après avoir mis l'Etat concerné en mesure de présenter ses observations. Si la Commission n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'affaire peut être portée directement devant la Cour.

Si la Cour estime le recours fondé, elle constate le manquement. Tous les organes de l'Etat membre concerné ont l'obligation d'assurer, dans les domaines de leurs pouvoirs respectifs, l'exécution de l'arrêt. En cas d'abstention de l'Etat membre dont le manquement a été constaté, la Commission a la faculté de saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter sans préjudice des sanctions prévues à l'article 74 du Traité de l'Union relatif à l'exercice de la surveillance multilatérale.

2) Du recours en appréciation de légalité

Le recours en appréciation de la légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires ; les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission. Ce recours est ouvert à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union faisant grief.

Les Etats membres, le Conseil et la Commission peuvent former un recours en appréciation de la légalité contre les règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de la légalité doit être formé dans un délai de deux (2) mois, à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour ou celui-ci en a eu connaissance.

3) Du plein contentieux de la concurrence

La Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre des entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union. Elle peut modifier ou annuler de telles décisions, réduire ou augmenter le montant des amendes et des astreintes, opérer des constatations, imposer aux entreprises des obligations.

4) Du recours du personnel de l'Union

La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel.

5) Du recours en responsabilité

La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engager la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les agents de l'Union ne peuvent engager la responsabilité de celle-ci que pour des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ces agents peuvent être tenus de réparer en totalité, ou en partie, les préjudices subis par l'Union en raison de faute personnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité contre l'Union ou celle de l'Union contre les tiers ou ses agents se prescrivent par trois (3) ans à compter de la réalisation des dommages. En cas de pluralité de fautes ou de mise en jeu de la responsabilité d'un tiers, les juridictions nationales peuvent être saisies. Dans ce cas, la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales.

6) Du recours préjudiciel

Lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation des actes pris par les organes de l'Union, de la légalité et d'interprétation des statuts des organismes créés par acte du Conseil, se pose devant une juridiction nationale dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire, poser des questions préjudicielles à la Cour.

Lorsqu'une question de même nature est soulevée devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est obligée de saisir la Cour.

7) Des avis, des recommandations

La Cour peut émettre des avis et recommandations sur tout projet de texte soumis par la Commission.

Le Conseil des Ministres, la Commission ou un Etat membre, peut recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international existant, ou en voie de négociation, avec les dispositions du Traité de l'UEMOA.

Lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis, sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.

La question sur laquelle l'avis consultatif est demandé, est exposée à la Cour par requête écrite qui précise le point sur lequel l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

8) Des clauses d'arbitrage

La Cour remplit également des fonctions d'arbitre en vertu d'un compromis établi par les Etats membres à l'occasion de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité.

Les Etats parties au compromis y précisent la procédure applicable à leur litige.

CHAPITRE 3: DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 16 : Le siège de la Cour est fixé à Ouagadougou. La Cour peut toutefois, en cas de nécessité, siéger et exercer ses fonctions en tout autre lieu du territoire abritant le siège ou de celui d'un des Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 17 : Le quorum de trois (3) juges est exigé pour la réunion d'une assemblée plénière ; à défaut, le Président ajourne la séance.

Article 18 : Les audiences sont publiques. Toutefois, il peut en être décidé autrement par la Cour d'office ou sur la demande d'une des parties pour des motifs sérieux.

Article 19 : Les délibérations de la Cour sont et demeurent secrètes. Chaque membre de la Cour présent à la délibération exprime son opinion.

Article 20 : Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

Les votes sont émis dans l'ordre inverse de celui établi à l'article 4 du présent règlement.

TITRE III : DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 : La langue officielle de travail de la Cour est le français. Toutefois, la Conférence des Chefs d'État peut y ajouter d'autres langues officielles.

Article 22 : Les Etats, ainsi que les organes de l'Union sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire ; les Etats ou les organes de l'UEMOA peuvent constituer un avocat inscrit à l'un des barreaux des Etats membres soit pour assister l'agent nommé soit pour le représenter.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Article 23 : Les agents et avocats des parties jouissent devant la Cour des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui sont déterminées par le présent règlement.

Article 24 : La Cour dispose à l'égard des avocats qui se présentent devant elle, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux du pays du siège de la Cour.

Article 25 : Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents des Etats et des organes de l'Union, la Cour estime requis le concours de l'État membre sur le territoire duquel la communication, la notification ou la citation doit produire effet, elle peut s'adresser directement aux autorités judiciaires pour obtenir les facilités nécessaires.

Il en va de même lorsque la Cour désire procéder ou faire procéder sur place à des constatations ou recueillir des éléments de preuve ou lorsqu'elle invite à comparaître des personnes résidant sur ce territoire ou appelées à le traverser.

CHAPITRE 2: DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Section 1 : De l'introduction de l'instance

Article 26 : La Cour est saisie selon les cas soit par une requête, soit par la notification du compromis adressée au Président.

La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile du requérant, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent et de l'avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens.

La requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause.

Elle doit être accompagnée s'il y a lieu de l'acte dont l'annulation est demandée.

Le Greffier transmet au défendeur dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme de la requête ; dès sa réception le défendeur fait connaître à la Cour les noms et prénoms de son agent ou de son avocat.

La partie requérante, à l'exception des Etats membres et des organes de l'UEMOA, est tenue de déposer au greffe de la Cour, contre récépissé un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour.

En cas de rejet de la requête, le cautionnement reste acquis à l'UEMOA.

Article 27 : Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par notification d'un compromis conformément à l'article 17 du Protocole n°1, cette notification peut être effectuée conjointement par les Etats membres ou par un ou plusieurs d'entre eux. Si la notification n'est pas faite conjointement, une copie certifiée conforme en est immédiatement transmise par le Greffier à l'autre Etat.

La notification est toujours accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du compromis. La notification indique en outre l'objet précis du différend ainsi que les parties, pour autant que cela ne résulte pas déjà clairement du compromis.

La partie qui procède à la notification d'un compromis indique les noms et prénoms de son agent et de son avocat.

Article 28 : Tous les actes accomplis au nom des Etats membres après l'introduction d'une instance le sont par des agents ou des avocats. Ceux-ci doivent avoir un domicile élu auquel sont adressées toutes les communications relatives à l'affaire.

Section 2 : De la conduite de l'instance

Article 29 : La requête est signifiée au domicile élu du défendeur par le Greffier.

Dans le mois qui suit la signification de la requête, le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient les noms et prénoms et domicile du défendeur, les arguments de fait et de droit invoqués, les conclusions du défendeur et les preuves.

Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président à la demande motivée du défendeur.

Article 30 : La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur.

Le Président fixe les dates auxquelles ces actes de procédure sont produits.

Article 31 : Les parties peuvent encore faire des offres de preuve dans la réplique et la duplique à l'appui de leur argumentation. Elles motivent le retard apporté à la présentation de leurs preuves.

Si, au cours de la procédure, une partie soulève un moyen nouveau, le Président peut, après l'expiration des délais normaux de la procédure, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, impartir à l'autre partie un délai pour répondre à ce moyen. La décision sur la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt définitif.

Article 32 : Après avoir entendu les parties et l'Avocat général, le Président peut à tout moment pour cause de connexité ordonner la jonction de plusieurs affaires portant sur le même objet opposant les mêmes parties. Il peut les disjoindre à nouveau en cas de nécessité.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent règlement et sauf dans les cas spécifiques où la Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu et avec l'accord expresse des parties, en décide autrement, la procédure devant la Cour comporte également une phase orale.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCÉDURE ORALE

Article 34 : Sous réserve de la priorité des décisions prévues à l'alinéa 3 du présent article, la Cour connaît des affaires dont elle est saisie dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée. Entre plusieurs affaires dont l'instruction est simultanément terminée, l'ordre est déterminé par la date d'inscription au registre des requêtes.

Le Président peut, au vu des circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le Président peut, les parties et l'avocat général entendus, au vu des circonstances particulières, soit d'office soit à la demande d'une partie, décider de faire reporter une affaire à une date ultérieure.

Article 35 : Les débats sont ouverts et dirigés par le Président après présentation du rapport par le juge désigné. Il exerce la police de l'audience.

La décision de huis clos comporte défense de publication des débats ;

Article 36 : Le Président peut, au cours des débats, poser des questions aux agents ou aux avocats des parties.

La même faculté appartient à chaque juge, à l'avocat général, aux parties et à leurs représentants.

Article 37: Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent ou avocat.

Article 38 : L'avocat général présente ses conclusions avant la clôture de la procédure orale.

Après les conclusions de l'avocat général, le Président prononce la clôture de la procédure orale.

Article 39 : La Cour peut, l'avocat général entendu, ordonner à tout moment une mesure d'instruction. Elle peut donner mission au juge rapporteur d'exécuter cette mesure.

Article 40 : La Cour peut, par arrêt avant dire droit, demander aux parties de produire tous documents, de fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 41 : La Cour peut également demander aux Etats membres et aux institutions qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

Article 42 : La Cour peut par ailleurs ordonner et confier une expertise à toute personne, corps, organe, commission ou bureau de son choix et ce dans les conditions déterminées par le règlement de procédures.

Article 43 : Des témoins peuvent être entendus dans les conditions fixées par le règlement de procédures.

Article 44 : La Cour peut aussi ordonner rogatoirement qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

La Cour assume les frais, sous réserve le cas échéant de les faire supporter par les parties.

Article 45 : La Cour peut l'avocat général entendu, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, ordonner la réouverture de la procédure orale.

Article 46 : Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

Les parties peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie à leur frais.

Article 47 : La Cour ordonne la vérification de certains faits par témoins, soit d'office, soit à la demande des parties, l'avocat général entendu.

Les témoins sont cités par la Cour, soit d'office, soit à la demande des parties ou de l'avocat général.

La citation des témoins dont l'audition est reconnue nécessaire contient les noms, prénoms, qualité et adresse des témoins, l'indication des faits sur lesquels les témoins seront entendus éventuellement, la mention des dispositions prises par la Cour pour le remboursement des frais exposés par les témoins et des peines applicables aux témoins défaillants.

Article 48 : Après vérification de son identité et avant de déposer, tout témoin prête serment en ces termes :

"Je jure, sur l'honneur et en toute conscience, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

La Cour peut, les parties entendues, dispenser le témoin de prêter serment. Il est entendu alors à titre de simples renseignements.

Article 49 : La Cour peut ordonner une expertise. La décision qui nomme l'expert précise la mission de celui-ci et lui fixe un délai pour la présentation de son rapport.

L'expert est placé sous le contrôle du juge rapporteur qui peut assister aux opérations d'expertise et est tenu au courant du déroulement de la mission confiée à l'expert.

La Cour peut demander aux parties ou à l'une d'elles le dépôt d'une provision garantissant la couverture des frais de l'expertise.

Article 50 : Avant d'accomplir sa mission, l'expert prête serment, le cas échéant par écrit, en ces termes :

"Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes fonctions d'expert en tout honneur, en toute conscience et en toute impartialité".

Article 51 : Si une des parties récusé un témoin ou un expert pour incapacité, indignité ou toute autre cause ou si un témoin ou un expert refuse de déposer, de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle en tenant lieu, la Cour statue.

Article 52 : Les témoins et les experts cités ou commis d'office par la Cour ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Une avance peut leur être accordée sur ces frais par la caisse de la Cour.

Les experts ont droit à des honoraires pour les travaux. En cas de contestation, ces honoraires sont taxés par le Président saisi par requête.

Article 53 : La Cour peut, à la demande des parties ou d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition des témoins ou d'experts.

Article 54 : Les parties peuvent prendre connaissance au greffe et sans déplacement de tout procès-verbal ainsi que du rapport de l'expert et en obtenir copie à leurs frais.

CHAPITRE 4 : DES ARRETS

Article 55 : L'arrêt contient l'indication qu'il est rendu par la Cour, la date du prononcé, les noms et prénoms du Président et des juges qui y ont pris part, de l'avocat général, du greffier, l'indication des parties, les noms et prénoms des agents ou avocats des parties, les conclusions des parties, la mention de la présentation du rapport, la mention que l'avocat général a été entendu, l'exposé des faits, les motifs, le dispositif, y compris la décision relative aux dépens.

Article 56 : L'arrêt est rendu en audience publique, les parties dûment convoquées.

La minute de l'arrêt, signé par le Président et le greffier, est déposée au greffe ; copie certifiée conforme en est signifiée, à chacune des parties.

Il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu.

Article 57 : L'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

Article 58 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'interprétation des arrêts les erreurs de plume ou de calcul ou les erreurs matérielles peuvent être rectifiées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

La Cour décide en Chambre du Conseil, l'Avocat Général entendu.

Article 59 : Si la Cour a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la Cour par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.

La requête est signifiée à l'autre partie et lui fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites.

Après la présentation de ces observations, la Cour, l'avocat général entendu, statue sur la recevabilité en même temps que sur le bien fondé de la demande.

CHAPITRE 5: DES DEPENS

Article 60 : Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Si plusieurs parties succombent, la Cour décide du partage des dépens.

La Cour peut répartir les dépens ou décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs, ou pour des motifs exceptionnels.

La Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie les frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît comme frustratoires ou vexatoires. Les Etats membres et les organes qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.

La Cour peut décider qu'une partie intervenante autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent supportera ses propres dépens.

La partie qui se désiste est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Toutefois, à la demande de la partie qui se désiste, les dépens sont supportés par l'autre partie, si cela apparaît justifié en vertu de l'attitude de cette dernière.

En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon l'accord.

A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. En cas de non-lieu à statuer, la Cour règle les dépens.

Article 61 : Dans les litiges entre l'Union et ses agents, les frais exposés par les organes de l'Union restent à la charge de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 60 alinéa 5, du présent règlement.

Article 62 : Les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée sont remboursés par l'autre partie suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a lieu.

Article 63 : La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués au remboursement ;
- b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, sont remboursés par cette partie.

Article 64 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, sont considérés comme dépens récupérables : les sommes dues aux témoins et aux experts en vertu de l'article 53 du présent règlement ; les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent ou d'un avocat.

En cas de non paiement desdites sommes, les dépens sont taxés par le Président saisi par requête.

CHAPITRE 6 : DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 65 : Si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander à la Cour le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande est accompagnée de tous renseignements établissant que le demandeur est dans l'impérieux besoin, notamment un certificat de l'autorité compétente justifiant son indigence. Si la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, elle expose sommairement l'objet de ce recours.

La demande est dispensée du ministère d'avocat.

Le Président désigne un rapporteur. La Cour, en Assemblée générale décide.

La Cour peut à tout moment, soit d'office, soit sur demande, retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire si les conditions qui l'ont fait admettre se modifient en cours d'instance. En cas d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, la caisse de la Cour avance les frais. La décision qui statue sur les dépens peut prononcer la distraction au profit de la caisse de la Cour des sommes versées au titre de l'assistance judiciaire.

Ces sommes sont récupérées par les soins du greffier contre la partie qui a été condamnée à les payer.

CHAPITRE 7: DU REGLEMENT AMIABLE ET DU DESISTEMENT

Article 66 : Si, avant que la Cour ait statué, les parties s'accordent sur la solution à donner au litige et si elles informent la Cour qu'elles renoncent à toute prétention, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sans préjudice des dommages-intérêts éventuels conformément aux dispositions de l'article 60, le cas échéant au vu des propositions faites en ce sens par les parties.

Article 67 : Si le requérant fait connaître par écrit à la Cour qu'il entend renoncer à l'instance, le Président ordonne la radiation de l'affaire du registre et statue sur les dépens.

CHAPITRE 8: DES SIGNIFICATIONS

Article 68 : Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original sont dressées et certifiées conformes par le greffier.

CHAPITRE 9: DES DELAIS

Article 69 : Les délais de procédure prévus par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, les Protocoles Additionnels, les Statuts de la Cour et le présent règlement sont calculés de la façon suivante :

- a) si un délai exprimé en jours, semaines, mois années est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel survient cet événement ou se situe cet acte n'est pas compté dans ce délai ;
- b) un délai exprimé en semaines, en mois ou en années prend fin à l'expiration du jour qui, dans la dernière semaine, dans le dernier mois ou dans la dernière année, portait la même dénomination ou le même chiffre que le jour au cours duquel est survenu l'événement ou a été effectué l'acte à partir duquel le délai est compté. Si dans un délai exprimé en mois ou en années le jour déterminé pour son expiration fait défaut dans le dernier mois, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour de ce mois ;
- c) lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, il est d'abord tenu compte des mois entiers, puis des jours ;
- d) les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis ;
- e) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

Les délais de procédure, en raison de la distance sont établis par une décision de la Cour publiée au bulletin officiel de l'Union.

Article 70 : Les délais fixés en vertu du présent règlement peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.

Le Président peut donner délégation de signature au greffier pour fixer certains délais qu'il lui appartient d'arrêter en vertu du présent règlement ou pour accorder la prorogation.

CHAPITRE 10 : DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

Article 71 : En cas de circonstance exceptionnelle, la procédure peut être suspendue par arrêt de la Cour, l'avocat général entendu.

La reprise de la procédure peut être ordonnée selon les mêmes modalités. Les arrêts visés au présent paragraphe sont notifiés aux parties.

Pendant la période de suspension, aucun délai de procédure n'expire à l'égard des parties. Lorsque l'arrêt de suspension n'en a pas fixé le terme, la suspension prend fin à la date indiquée dans l'arrêt de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cet arrêt. A compter de la date de reprise, les délais de procédure recommencent à courir dès le début.

TITRE IV : DES PROCÉDURES SPÉCIALES

CHAPITRE I : DU SURSIS ET DES AUTRES MESURES PROVISOIRES

Article 72 : Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte par un recours devant la Cour.

La demande visée au paragraphe précédent spécifie l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elle conclut.

La demande est signifiée à l'autre partie, à laquelle le Président fixe un délai pour la présentation de ses observations écrites ou orales. La signification de la requête visée par le Président suspend l'exécution, même entamée, de l'acte incriminé.

Le Président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations.

Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office.

Article 73 : Le Président statue sur la demande par voie d'ordonnance motivée et non susceptible de recours. Cette ordonnance assortie d'une caution dont le montant est fixé par le Président est immédiatement signifiée aux parties.

L'ordonnance qui ne prescrit que des mesures à caractère provisoire ne préjudicie pas au fond de l'affaire.

Article 74 : A la demande d'une partie l'ordonnance peut à tout moment être modifiée ou rapportée par suite d'un changement de circonstances.

Article 75 : Le rejet de la demande relative à une mesure provisoire n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une autre demande fondée sur des faits nouveaux.

Article 76 : La demande tendant à surseoir à l'exécution forcée d'une décision de la Cour rendue par défaut ou faisant l'objet d'une tierce opposition ou d'un acte d'un autre organe de l'Union, est régie par les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2: DES INCIDENTS DE PROCÉDURE

Article 77 : Si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

La demande contient l'exposé des moyens de fait et de droit sur lesquels elle est fondée, les conclusions et, en annexe les pièces invoquées à l'appui.

Dès la présentation de l'acte introduisant la demande, le Président fixe un délai à l'autre partie pour présenter par écrit ses moyens et conclusions.

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure sur la demande est orale. La Cour, l'avocat général entendu, statue sur la demande ou la joint au fond.

Si la Cour rejette la demande ou la joint au fond, le Président fixe de nouveaux délais pour la poursuite de l'instance.

Article 78 : Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut statuer sans autre forme de procédure.

La Cour doit examiner d'office les fins de non recevoir d'ordre public ; elle statue dans les conditions prévues à l'article 76 du présent règlement.

CHAPITRE 3: DE L'INTERVENTION

Article 79 : La demande d'intervention est présentée au plus tard avant la clôture de la procédure écrite.

La demande d'intervention contient l'indication de l'affaire, l'indication des parties principales au litige, les nom et prénoms et domicile de l'intervenant, l'élection de domicile de l'intervenant au lieu où la Cour a son siège, les conclusions au soutien desquelles il demande d'intervenir, dans le cas de demandes d'interventions autres que celles des Etats membres ou des organes, l'exposé des raisons justifiant l'intérêt de l'intervenant à la solution du litige ;

La demande d'intervention est signifiée aux parties.

Le Président invite les parties à présenter leurs observations écrites ou orales avant de statuer sur la demande d'intervention.

Si le Président admet l'intervention, l'intervenant reçoit communication de tous les actes de procédure signifiés aux parties.

L'intervenant accepte le litige dans l'état où il se trouve lors de son intervention.

Le Président fixe le délai dans lequel l'intervenant peut présenter un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention contient les conclusions de l'intervenant tendant au soutien ou au rejet, total ou partiel, des conclusions d'une des parties, les moyens et arguments invoqués et les offres de preuve s'il y a lieu.

Après le dépôt du mémoire en intervention, le Président fixe, le cas échéant, un délai dans lequel les parties peuvent répondre.

CHAPITRE 4: DES ARRETS DE DEFAULT ET DE L'OPPOSITION

Article 80 : Si le défendeur, régulièrement mis en cause, ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits, le requérant peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. Cette demande est signifiée au défendeur. Le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Avant de rendre l'arrêt par défaut, la Cour, l'avocat général entendu, examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les conclusions du requérant paraissent fondées. Elle peut ordonner des mesures d'instruction.

L'arrêt rendu par défaut est exécutoire. Toutefois la Cour peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'opposition ou bien en subordonner l'exécution à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés compte tenu des circonstances ; cette caution est libérée à défaut d'opposition ou en cas de rejet.

L'arrêt par défaut est susceptible d'opposition.

L'opposition est formée dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt. Après la signification de l'opposition, le Président fixe à l'autre partie un délai pour la présentation de ses observations écrites.

La Cour statue par voie d'arrêt non susceptible d'opposition.

La minute de cet arrêt est annexée à la minute de l'arrêt de défaut. Mention de l'arrêt rendu sur l'opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt rendu par défaut.

CHAPITRE 5 : DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

Section 1 : De la tierce opposition

Article 81 : Les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement sont applicables à la demande en tierce opposition ; celle-ci doit en outre :

- a) spécifier l'arrêt attaqué ;
- b) indiquer les griefs faits à l'arrêt par le tiers opposant ;
- c) indiquer les raisons pour lesquelles le tiers opposant n'a pu participer au litige principal. La demande est formée contre toutes les parties au litige principal.

Si l'arrêt a été publié au bulletin officiel de l'Union, la demande est présentée dans les deux (2) mois qui suivent la publication.

Le sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué peut être ordonné à la demande du tiers opposant. L'arrêt entrepris est modifié dans la mesure où il est fait droit à la tierce opposition. La minute de l'arrêt rendu sur tierce opposition est annexée à la minute de l'arrêt rendu attaqué. Mention de l'arrêt rendu sur tierce opposition est faite en marge de la minute de l'arrêt incriminé.

Section 2 : De la révision

Article 82 : La révision est demandée au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée.

Article 83 : Les dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement sont applicables à la demande en révision ; celle-ci doit en outre spécifier l'arrêt entrepris, indiquer les

points sur lesquels l'arrêt est incriminé, articuler les faits sur lesquels la demande est fondée et indiquer les moyens de preuve tendant à démontrer qu'il existe des faits justifiant la révision et à établir que le délai prévu à l'article précédent a été observé.

La demande en révision est formée contre toutes les parties à l'arrêt dont la révision est demandée.

Article 84 : Sans préjudicier le fond, la Cour statue, l'avocat général entendu, au vu des observations écrites des parties, par voie d'arrêt rendu en chambre du conseil sur la recevabilité de la demande.

Si la Cour déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie d'arrêt, conformément aux dispositions du présent règlement.

La minute de l'arrêt portant révision est annexée à la minute de l'arrêt révisé. Mention de l'arrêt de révision est faite en marge de l'arrêt révisé.

CHAPITRE 6: DE L'INTERPRETATION DES ARRETS

Article 85 : La demande en interprétation est présentée conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement. Elle spécifie en outre :

- a) l'arrêt visé ;
- b) les points de l'arrêt dont l'interprétation est demandée.

Elle est formée contre toutes les parties en cause à cet arrêt.

La Cour statue par voie d'arrêt après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations, l'avocat général entendu.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété.

CHAPITRE 7: DES RENVOIS PREJUDICIELS ET DES AUTRES PROCÉDURES EN MATIÈRE D'INTERPRETATION

Article 86 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux renvois préjudiciels sous réserve des adaptations imposées par leur nature.

Les décisions des juridictions nationales sont communiquées aux Etats membres dans la version originale.

En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au principal, dans les procédures préjudicielles, la Cour tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie.

Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, elle peut, après avoir informé la juridiction de renvoi et après avoir entendu les intéressés en leurs observations éventuelles ainsi que l'avocat général, statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la procédure devant la Cour en cas de renvoi préjudiciel, comporte également une phase orale. Toutefois, la Cour peut, sur rapport du juge rapporteur, après avoir informé les intéressés qu'ils ont le droit de déposer des mémoires ou observations, et si aucun d'entre eux n'a demandé à être entendu en ses observations orales, l'avocat général entendu, en décider autrement.

Il appartient à la juridiction nationale de statuer sur les dépens de la procédure préjudicielle.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Le présent règlement est publié au bulletin officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Ouagadougou, le 5 juillet 1996

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

N'Goran Niamien

REGLEMENT N° 02/96/CM/UEMOA

Portant statut du greffier de la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité du 10 Janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Protocole Additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 et 21 ;

Vu les articles 20 et 21 du Traité de l'UEMOA définissant les attributions du Conseil des Ministres ;

Vu l'Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° I/95/CM/UEMOA portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA;

Vu le Protocole Additionnel n° 3/96 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 1/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Sur proposition de la Cour de Justice de l'Union ;

Arrête le présent règlement :

Article premier : Le Greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA est recruté par le Président de la Commission sur proposition de la Cour. pour une période de six (6) ans renouvelable une fois. Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la Cour.

Son mandat court à partir de sa prestation de serment.

Article 2 : Tout candidat aux fonctions de Greffier de la Cour de Justice doit remplir les conditions suivantes :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- être âgé de cinquante (50) ans au plus à la date de la candidature ;
- être titulaire de la Maîtrise en Droit, de la licence en Droit en quatre (4) ans, ou de tout diplôme reconnu équivalent ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans d'exercice effectif des fonctions de Greffier;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Article 3 : La procédure de recrutement et de nomination du Greffier de la Cour de Justice comporte :

- la publication d'un avis officiel d'appel à candidatures dans l'ensemble des Etats membres de l'Union
- la présélection
- le concours qui s'effectue conformément à la méthode indiquée dans l'avis officiel d'appel à candidatures;
- le recrutement
- la nomination.

Article 4 : Avant d'entrer en fonction, le Greffier prête devant la Cour le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Il en est dressé procès-verbal.

Article 5 : Les attributions du Greffier sont fixées par les Statuts et le Règlement de Procédures de la Cour de Justice.

Le Greffier porte aux audiences un costume d'audience dont les caractéristiques sont définies par un règlement d'application du présent statut.

Article 6 : Le Greffier est soumis aux obligations des fonctionnaires de l'Union. Il ne peut en outre exercer d'activités politiques, administratives ou autres sans l'autorisation préalable de la Cour.

Article 7 : Le Greffier est tenu de résider au siège de la Cour.

Il a droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Union.

Article 8 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier jouit de l'immunité de juridiction et continue à en bénéficier même après la cessation de ses fonctions pour les actes

accomplis et les paroles prononcées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Cour siégeant en Assemblée plénière peut prononcer la levée de cette immunité.

Le Greffier bénéficie par ailleurs des privilèges, immunités et exemptions prévus par le Protocole additionnel relatif aux droits, privilèges et immunités de l'Union et par les accords de siège conclus par les organes de l'Union avec les Etats membres.

Article 9 : Le traitement, les indemnités et pensions du Greffier sont fixés par le Conseil des Ministres. Le Greffier bénéficie du même régime de protection médicale et d'aide sociale que les fonctionnaires de l'Union.

Article 10 : En cas de manquement à ses obligations professionnelles, le Greffier s'expose aux sanctions suivantes par ordre de gravité croissante :

- avertissement écrit avec ou sans inscription au dossier ;
- blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- révocation.

Dans le dernier cas, la sanction peut être précédée d'une suspension des fonctions, prononcée par le Président de la Cour. qui ne saurait toutefois excéder un, (1) mois. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président de la Cour.

La révocation est décidée par le Président de la Commission, sur proposition de l'Assemblée plénière de la Cour.

Article 11: Hormis le cas de révocation, les fonctions du Greffier prennent fin :

- au terme de son mandat ;
- par démission ;
- par décès.

Il peut également être mis fin aux fonctions du Greffier si la Cour constate par dire d'expert, que ses aptitudes physiques ou mentales ne lui permettent plus de les assumer.

Article 12 : Dans tous les cas de cessation définitive des fonctions du Greffier, la délibération de la Cour emporte vacance de poste.

Article 13 : Le présent Règlement sera publié au bulletin officiel de l'UEMOA et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 1996

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

N’Goran Niamien

PARTIE II :

RECUEIL DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

01 – 2002

AVIS N° 01/96

Avis rendu en vertu de l'article 16 alinéa 4 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Sommaire de l'avis

Compétence de la Cour en matière d'avis :

L'article 15, paragraphe 7, 1^{er} alinéa du Règlement de procédures donne compétence à la Commission, au Conseil des Ministres et aux Etats membres de l'Union pour saisir la Cour pour avis. La Cour estime que tout organe de l'Union peut la saisir en matière de demande d'avis, pourvu que le recours émane d'un organe compétent.

- Marché unique régional de l'UEMOA = espace économique marqué essentiellement par une libre circulation de marchandises, des services, des hommes et des capitaux.

- Agrément unique à tout établissement de crédit pour exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UEMOA sans demander un nouvel agrément. Ce principe a pour effet de favoriser un marché bancaire sous-régional unifié où les banques et les établissements financiers des Etats membres pourront mener leurs activités librement dans toute l'Union.

Avis n °01/96 du 10 décembre 1996

Demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers.

Saisie en vertu des dispositions de l'article 16 alinéa 4 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de justice de l'UEMOA par le Directeur des Affaires Juridiques de la BCEAO suivant lettre n°3955/ADJ/PER/408 du 19 août 1996, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le n°62 du 4 septembre 1996 et dont la teneur suit :

" En vue de redéfinir le nouveau cadre institutionnel dans lequel s'exercera l'activité bancaire, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ont décidé de mettre en place le grand marché unique régional de l'UEMOA. Ce nouvel espace économique sera marqué essentiellement par une libre circulation des marchandises, des services, des hommes et des capitaux.

Pour atteindre ce but, il a été décidé la mise en place d'un agrément unique par lequel tout Etablissement de crédit, dûment agréé pour exercer une activité bancaire ou

financière dans un Etat membre, peut s'établir ou offrir en libre prestation des services dans toute l'union sans demander un nouvel agrément. Dans ce cadre, nous avons l'honneur de solliciter de la Cour de Justice un avis juridique sur le projet d'agrément unique et sur les implications éventuelles et son adoption pour les autorités monétaires et de contrôle ainsi que pour les Banques et Etablissements financiers.

Nous vous communiquons à toutes fins utiles des propositions faites sur la base des avis juridiques formulés par le Professeur SOURANG de l'Université de Dakar et la Direction des Affaires Juridiques de la BCEAO.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre parfaite considération.

Le Directeur des Affaires Juridiques

Elisabeth DIAW POTIN "

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur Yves YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur le rapport de Monsieur Mouhamadou Moctar MBACKE, Juge à ladite Cour et en présence de Messieurs :

- Youssouf ANY MAHAMAN,	Juge à la Cour
- Martin Dobo ZONOU,	Juge à la Cour
- Arégba POLO,	Premier Avocat Général
- Malet DIAKITE,	Avocat Général

a examiné en sa séance du 10 décembre 1996 la demande d'avis précitée en date du 19 août 1996.

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE CONSULTATIVE

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé le 14 novembre 1973 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA

Vu la loi uniforme portant loi bancaire de l'UMOA ;

Vu le Règlement administratif en date du 9 décembre 1996 de la Cour de Justice de l'UEMOA

I. SUR LA FORME

En l'état de la législation communautaire en matière de consultation juridique de la Cour, l'article 15, paragraphe 7, premier alinéa du Règlement de procédures donne compétence à la Commission, au Conseil des Ministres et aux Etats membres de l'Union pour saisir la Cour en consultation pour avis sur un texte au stade de projet : aux termes de l'article 16, alinéa 4 des Statuts de la Cour, cette dernière doit, en la matière, être saisie par un organe compétent ; cependant la présente demande d'avis émane du Directeur des Affaires Juridiques de la BCEAO et non du représentant de l'organe de l'Union compétent pour agir en son nom dans ses rapports avec les autres organes de l'Union.

Ces deux moyens auraient pu suffire à la Cour pour décliner l'examen de la demande d'avis. Au moment où la Cour a été saisie de la demande d'avis, à savoir le 4 septembre 1996, seul l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour a été publié au Bulletin officiel de l'UEMOA, que même le Règlement administratif de la Cour était en cours d'élaboration.

En outre, dans sa compétence consultative où elle est appelée à statuer en matière gracieuse et assure une fonction purement administrative d'assistance juridique au sein de l'Union, la Cour ne peut, au risque de compromettre l'efficacité de sa mission, faire montre d'une rigueur absolue dans certaines conditions de sa saisine. En conséquence, c'est compte tenu du contexte juridique sus indiqué et de la nature de la compétence de la Cour en question, que la Cour a jugé utile de faire droit à la présente demande d'avis, quand bien même elle émane d'un organe de l'Union autre que ceux précités ; elle attire toutefois l'attention de ce dernier sur l'importance attachée par la Cour à la qualité du représentant de l'Organe habilité à la saisir en consultation.

II. SUR LE FOND

Il convient de relever de prime abord que la demande soumise, relative au principe de l'agrément unique des Banques et Etablissements financiers au sein de l'UEMOA, porte sur un avis juridique relatif à un projet d'agrément unique et ses implications éventuelles, qui ont fait l'objet d'études contenues dans deux documents intitulés : l'un " Principe de l'agrément unique dans le cadre du Traité de l'UEMOA " et l'autre " Fiche complémentaire sur le projet de l'agrément unique " sans que pour autant des points précis de ces études et avis aient fait l'objet de questions précises à soumettre à la Cour.

Dans ces conditions, la Cour est tentée d'interpréter la demande soumise en une consultation globale sur le contenu, les conclusions et recommandations des études soumises, ce qui revient en somme à émettre un avis sur des avis.

A. L'ÉCONOMIE DU CONTENU DES DOCUMENTS PRECITES PRODUITS PEUT SE PRESENTER AINSI QU'IL SUIIT :

Dans sa vocation de réalisation d'un marché régional unique. L'UEMOA est amenée à assurer à l'intérieur de ses frontières certains préalables dont notamment la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services ainsi que la liberté de mouvement des personnes, des biens et des capitaux. mises en évidence par les articles 91 et 94 du Traité instituant l'UEMOA.

Toutefois, en ce qui concerne les Établissements de crédit à savoir Banques et Établissements financiers, il est remarquable que si le contrôle de leurs activités professionnelles relève d'un organe communautaire à savoir la Commission Bancaire, il reste que s'agissant de la délivrance des agréments autorisant l'établissement de ces entités c'est le droit interne qui est applicable en ce sens que l'agrément est matérialisé par une décision ministérielle soumise à l'avis conforme de la Commission Bancaire, ce qui limite aux frontières nationales la validité des agréments délivrés.

Ainsi les Établissements de crédit de droit national ne peuvent créer des succursales ou des filiales dans les autres États membres que sur la base d'un nouvel agrément émanant de l'Etat d'accueil, ce qui constitue un handicap sérieux à l'exercice de :

la liberté d'établissement qui implique la faculté pour les organismes financiers sus indiqués d'ouvrir de nouvelles filiales ou succursales, sans autorisation préalable dans tous les États membres ;

- la liberté de prestations de services pour ces établissements et aux particuliers pour recourir aux services d'une Banque ou d'un Établissement financier même si celui-ci n'est pas établi dans l'État de résidence du particulier et réciproquement la faculté pour les Banques et Etablissements financiers de proposer leurs services à la clientèle d'un État membre, où qu'elle se trouve, même sans succursale ou filiale dans cet État.
- la liberté de mouvement de capitaux à savoir la liberté pour ces Établissements de placer leurs capitaux là où ils le souhaitent dans les Etats de l'Union.

Pour remédier à une telle situation contraire à l'objectif intégrationniste de l'Union, il est proposé en faveur des Établissements de crédit l'adoption d'un agrément unique dont le principe consiste " en la faculté pour tout Établissement de crédit, dûment agréé pour exercer une activité bancaire ou financière dans son pays d'origine (membre de l'Union) de s'établir ou d'offrir en libre prestation, des services dans toute l'Union sans demander un second agrément ".

Ce principe de " l'agrément unique " aura pour effet de favoriser notamment un marché bancaire sous régional unifié où, sans discrimination de nationalité, les Banques et Établissements financiers des Etats membres pourront, dans un milieu compétitif assaini, mener leurs activités librement en créant le cas échéant des succursales ou en fournissant directement des services, en recevant des dépôts provenant de l'étendue du territoire de l'Union sans considération de l'origine de la clientèle de l'Etat membre d'implantation de la Banque. Quant à la procédure d'octroi de l'agrément unique, elle

consistera à maintenir les formes et conditions actuelles en vigueur telles que prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi bancaire et des articles 12 et 32 de la Convention portant création de la Commission Bancaire à savoir l'autorisation par arrêté ministériel, après avis conforme de la Commission Bancaire, laquelle instruit au préalable les demandes d'agrément.

Une nuance est toutefois apportée lorsque l'Etablissement, une fois titulaire d'un agrément unique dans un État membre, entend étendre ses activités en créant une succursale dans un ou plusieurs États membres ; dans ce dernier cas, le projet d'agrément unique prévoit à la charge de l'Établissement la formalité de la " déclaration d'activité " adressée à l'Etat membre d'accueil qui saisit la Commission Bancaire aux fins d'instruction et avis, laquelle peut s'opposer à l'extension d'activité dans un délai imparti de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration (lorsque l'Établissement laisse apparaître une insuffisance des structures financières et organisationnelles).

Il est entendu que passé ce délai impératif de deux (2) mois sans réaction de la Commission Bancaire, l'Etablissement est supposé être légalement admis à mener ses nouvelles activités. Il importe de souligner en outre que le projet soumis n'exclut pas comme hypothèse l'alternative de la compétence exclusive de la Commission Bancaire pour accorder l'Agrément Unique.

S'agissant des Etablissements de crédit ressortissant des Etats non-membres de l'UEMOA ou plutôt ayant leur siège dans un État non-membre de l'Union, il a été proposé comme condition de recevabilité de la demande d'agrément unique la forme de filiale, cette dernière, une fois agréée pourra, sous forme de succursale, s'implanter dans les mêmes conditions que les Établissements des États membres. L'instrument juridique privilégié par les auteurs du projet d'agrément pour formaliser le principe de l'agrément unique est le règlement tel que défini par l'article 92, alinéa 4 du Traité de l'UEMOA libellé en ces termes : " Le Conseil des Ministres statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et sur proposition de la Commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent Traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement ".

L'étude du projet n'a pas manqué de relever les conséquences économiques, financières voire juridiques qu'implique l'adoption de ce principe de l'agrément unique notamment en ce qui concerne :

- 1) L'épargne dans les différents Etats ; en effet, seule une harmonisation des législations fiscales comme mesure d'accompagnement pourra éviter le drainage de l'épargne des Etats à fiscalité moins attrayante vers les États à fiscalité plus attrayante.
- 2) Les monopoles bancaires ; pour éviter la domination quasi monopolistique de certaines grandes Banques dans ce marché bancaire élargi, il est suggéré de faire appel aux dispositions pertinentes du Traité de l' UEMOA en matière de concurrence, lesquelles prohibent les pratiques d'abus de position dominante.
- 3) La surveillance des Établissements de crédit où il conviendra, à l'avènement de l'agrément unique, de mettre en place un système de contrôle interne adéquat des Etablissements agréés et de renforcer la coopération des autorités de tutelle bancaire dans un cadre juridique plus opérationnel parce que plus vigilant.
- 4) La gestion des Etablissements en difficulté notamment en ce qui concerne leur faillite, la responsabilité de la société mère voire de l'État de son siège principal, lorsqu'il y a insuffisance d'actif ou absence de mécanisme de solidarité entre

Etablissements, pour indemniser les déposants recensés dans les différentes succursales, objet de l'agrément unique. Dans ce cas de figure on semble tendre, en attendant une étude plus approfondie de la Commission Bancaire, vers la responsabilité de la société mère comme débitrice principale des déposants, avec la garantie de l'Etat du siège de ladite société, en cas de défaillance de cette dernière pour survenance de conditions sus indiquées. Quant aux remboursements des montants des refinancements par la Banque Centrale, la responsabilité est déterminée en fonction des montants accordés dans chaque Etat.

- 5) Le régime juridique de liquidation des Etablissements de crédit bénéficiaire d'un agrément unique et possédant des succursales dans différents Etats membres. Ce cas de figure compte tenu du fait que les succursales n'ont pas de personnalité morale ni de capacité juridique, laisse entrevoir que seule la société mère pourra être déclarée en faillite devant les instances compétentes de son Etat de siège à charge pour le liquidateur désigné, d'organiser la liquidation des succursales dans le contexte légal des Etats d'accueil.

La fiche complémentaire sur le projet d'agrément unique jointe à *la* demande d'avis conforte les propositions et suggestions contenues dans le projet soumis et les complète par un exposé sur le régime juridique relatif à l'agrément dans le marché bancaire européen où, après harmonisation de leur législation respective en la matière il a été convenu entre les Etats membres une reconnaissance réciproque des lois nationales harmonisées, si bien que chaque Etablissement agréé dans un Etat membre peut exercer ou s'établir dans les autres Etats sous réserve de notification à l'autorité (de tutelle de son Etat d'origine qui, saisit les autorités de tutelle de l'Etat d'accueil pour indiquer les conditions d'exercice les activités dans un délai imparti : à défaut, la succursale peut s'établir ou commencer ses activités. Lorsqu'il s'agira de l'implantation d'une filiale, le préalable en droit communautaire européen est la concertation des autorités de tutelle des Etats concernés.

B. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le principe de l'agrément unique ainsi exposé et analysé dans ses différents aspects a suscité les observations et recommandations suivantes :

1) Sur le principe de l'agrément unique

L'agrément unique constitue un moyen fondamental de constitution d'un marché bancaire intégré qui consolide le marché financier, ce qui, avec la bourse régionale de l'UEMOA, constitue le socle sur lequel repose tout le processus économique et monétaire de l'organisation d'intégration que constitue l'UEMOA. Par l'ouverture qu'il permet, cet instrument juridique est une avancée par rapport au droit antérieurement en vigueur confiné qu'il était dans une gestion nationale des activités bancaires. Toutefois l'établissement de l'agrément théorique, qui consacre la libéralisation du marché bancaire, appelle l'application effective des libertés de circulation des biens, des services et des personnes, notamment la liberté d'établissement des professions, commerciales et libérales dont les principes sont solennellement annoncés dans le Traité constitutif de l'UEMOA, mais sans que les

dispositions pertinentes d'application ne soient prises ; En principe, l'exercice de ces libertés, essentielles dans le marché économique de l'Union, précède la création du marché bancaire ; lequel constitue de simples mesures d'appoint et de facilitation des activités d'affaires, En tout état de cause, l'adoption d'un agrément unique qui libère les activités bancaires et financières dans l'espace aménagé de l'Union, constitue un acte d'intégration indispensable dans l'élaboration des politiques communes de l'organisation.

2) Sur la procédure d'octroi de l'agrément unique

Il convient tout d'abord de relever que la réglementation actuelle en vigueur en matière d'agrément, fondée à la fois sur la loi bancaire et la Convention portant création de la Commission Bancaire, demande déjà d'être conçue de façon juridiquement plus homogène et notamment plus coordonnée. En effet, si l'on se réfère aux dispositions disparates de l'article 9 de la loi bancaire, loi interne même si elle est uniforme et des articles 12, 24 et 32 de la Convention précitée relative à la Commission Bancaire, organe non personnalisé de la BCEAO et partant sous organe de l'UEMOA, il apparaît que l'agrément est délivré par l'autorité de tutelle nationale à savoir le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de l'Etablissement demandeur, après instruction du dossier par la BCEAO dont l'avis conforme est requis. En revanche, lorsqu'il s'agit du retrait de l'agrément, le parallélisme des formes n'est plus de rigueur, c'est la Commission Bancaire qui statue seule après avoir instruit le dossier disciplinaire, mieux, l'Etablissement mis en cause, après décision de la Commission, ne dispose d'aucune voie de recours aux termes des deux textes sus indiqués, puisque seul l'organe de tutelle peut exercer un recours politique devant le Conseil des Ministres de l'UEMOA, la notification de la sanction de la Commission à l'intéressé valant décision irrévocable pour l'intéressé. S'agissant du refus d'agrément par arrêté ministériel, acte administratif de droit national, il est à se demander s'il n'est pas de nature à poser des problèmes d'ordre constitutionnel à certains Etats comme le Sénégal dont la loi fondamentale consacre le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat comme principe constitutionnel.

Autrement dit, contrairement aux décisions de retrait prises par l'organe supra national qu'est la Commission Bancaire, les arrêtés ministériels de refus d'agrément sont-ils attaquables devant les juridictions nationales compétentes des Etats membres ? Apparemment, en l'état du droit interne des États, rien ne s'y oppose.

Du reste les dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire bloquant les recours contre ses décisions au niveau du Conseil des Ministres sont devenues illusoires dès lors que l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA donne compétence à la Cour de Justice de l'UEMOA pour statuer sur la légalité des décisions du Conseil des Ministres sur recours des autres organes et même des particuliers, personnes physiques ou morales, c'est à dire donc qu'en cas de recours politiques des organes de tutelle devant le Conseil des Ministres, la décision obtenue de cette instance reste attaquable devant l'organe de contrôle juridictionnel de l'UEMOA.

Les appréciations qui précèdent, relatives à la réglementation de l'agrément, démontrent si besoin en était, la nécessité de modifier la législation en la matière notamment lorsqu'il vient s'y ajouter la nécessité de l'adoption d'un agrément unique à caractère sous-régional pour assurer les contours d'un marché bancaire de l'UEMOA.

Il paraît plus indiqué de privilégier l'octroi de l'agrément unique par acte de la Commission Bancaire bien qu'il s'agisse d'un organe de contrôle, cette compétence par un organe supra national pouvant évacuer toutes les considérations de droit interne sus relatées, ce d'autant plus que les tutelles ministérielles n'exercent en réalité aucun pouvoir significatif en la matière, le dossier étant instruit par la Commission Bancaire dont l'intervention est déterminante sauf recours arbitral devant le Conseil des Ministres, il s'y ajoute que la décision de la Commission Bancaire en droit communautaire, peut être directement attaquée devant l'instance juridictionnelle de l'Union, aux termes de l'article 8, alinéa 2 du Protocole n°1 sus indiqué.

En dehors de l'option de l'octroi de l'agrément unique par décision de la Commission Bancaire. Il peut également être envisagé tout mode contractuel de délivrance de l'agrément unique, contrat assorti d'un cahier des charges qui traitera des prescriptions d'ordre gestionnel et organisationnel exigées de l'attributaire de l'agrément.

Quant à la procédure de la déclaration d'activité en cas de demande d'extension par création de succursale dans un autre Etat membre sous réserve de non-opposition de la Commission Bancaire, elle paraît remettre en cause la substance de l'agrément unique et s'interprète en quelque sorte en un « droit de veto » de ladite Commission, une déclaration en droit étant un simple acte d'information, est en principe insusceptible d'opposition.

3) Sur le régime applicable aux Etablissements de crédit d'Etats non-membres de l'UEMOA

En ce qui concerne ces Etablissements ressortissants d'Etats non-membres de l'UEMOA, l'octroi (le l'agrément unique sous la condition qu'ils constituent une ou des filiales paraît judicieux. Toutefois, il convient peut être de retenir le critère de la nationalité de l'Etablissement, le critère du lieu du siège social peut paraître à lui seul insuffisant, En général, la nationalité de la société commerciale est déterminée par le lieu de son siège social et les nationaux qui la contrôlent.

4) Sur la nature juridique de l'acte portant agrément unique

Se fondant sur les dispositions de l'article 92. alinéa 4 du Traité constitutif de l'UEMOA donnant compétence au Conseil des Ministres de l'UEMOA pour prendre les dispositions utiles en vue de faciliter l'usage effectif du droit d'établissement par la voie du règlement ou de la directive, le projet de texte a retenu la réglementation de l'agrément unique par acte de règlement de droit communautaire. Il importe cependant d'observer que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine repose juridiquement sur les deux Traités, Cadres juridiques autonomes distincts même s'ils sont complémentaires disposant de compétences et de pouvoirs propres à chaque Traité, il s'agit en l'occurrence de :

- a) l'UEMOA qui couvre principalement l'intégration dans ses aspects financiers et monétaires, et
- b) l'UEMOA qui couvre l'intégration dans ses aspects complémentaires à caractère essentiellement économique.

C'est pourquoi, aussi longtemps que le Traité de l' UEMOA n'aura pas consacré par acte additionnel des Chefs d'Etat et de Gouvernement, la fusion des deux Traités précités mettant ainsi fin à la coexistence et l'autonomie respective de ces deux cadres juridiques, l'instrumentation juridique dans les domaines respectifs des deux Traités restera distincte, C'est ainsi que l'article 22 du Traité de l'UEMOA prévoyant d'adopter la réglementation sous forme de loi uniforme pour tout ce qui concerne les règles générales d'exercice de la profession bancaire et les activités s'y rattachant, il ne paraît pas conforme à ce texte de recourir au droit communautaire dérivé de l'UEMOA, en l'espèce le règlement du Conseil des Ministres, pour légiférer sur les conditions d'exercice du droit bancaire au sein de l'Union, les dispositions de l'article 92, alinéa 4 du traité de l'UEMOA visé ne pouvant s'interpréter que comme régissant les activités y compris le droit d'établissement, des professions autres que les Banques et Établissements financiers dont les conditions et modalités d'exercice de la profession relèvent exclusivement du Traité de l'UEMOA comme précisé par les dispositions de l'article 22 de ce Traité, à moins que l'introduction de l'agrément unique ne soit faite par la voie de modification des dispositions de la Convention portant création de la Commission Bancaire relative à l'agrément des Banques et Etablissements financiers.

5) Sur le régime juridique en cas de crise dans la gestion des Etablissements bénéficiaires d'un agrément unique

Sous réserve d'une étude approfondie, la responsabilité de la société mère pour rembourser les déposants en cas de liquidation d'une succursale paraît acceptable; en revanche la responsabilité de l'Etat de siège de la maison mère en cas d'insuffisance d'actif peut prêter à contestation surtout dans un contexte d'intégration économique et financière ; dans ce cas, l'élaboration d'un mécanisme de solidarité paraît plus judicieuse même en ce qui concerne le remboursement du montant des crédits de refinancement de la Banque Centrale.

Quant à la procédure de liquidation des Établissements de crédit bénéficiaires d'un agrément unique, l'ouverture dans l'État siège de la maison mère dont le droit est applicable sous réserve du respect, le cas échéant, de la législation de l'État d'accueil de la succursale, est préconisée à bon droit encore qu'un tel régime juridique comporte des pesanteurs de fait et de droit non négligeables. C'est pourquoi, la création et la promotion, comme mesures d'accompagnement, avec l'avènement au sein de l'UEMOA, de la liberté d'établissement des professions industrielles, commerciales, artisanales voire libérales des sociétés civiles et commerciales de droit communautaire, personnes morales régies par ce droit communautaire, dans leurs règles de constitution, de fonctionnement et de dissolution et évoluant dans le cadre territorial et institutionnel de l'Union, paraît constituer, à plus ou moins brève échéance, la solution appropriée qui pourrait assurer de façon efficiente un marché bancaire intégré de l'UEMOA.

Ainsi, il apparaîtra au sein de l'Union, à côté des sociétés de droit national même uniforme, titulaires d'agrément national dont les activités se limitent au territoire de l'État membre, des sociétés de droit communautaire à vocation sous régionale auxquelles est réservé l'agrément unique.

III. CONCLUSIONS

En conséquence, la Cour statuant en Assemblée Générale consultative est d'avis que :

La Cour de Justice considère que tout organe de l'Union peut la saisir en matière de demande d'avis juridique pourvu que le recours soit introduit par l'autorité compétente pour le représenter dans ses relations avec les autres organes de l'Union. Le principe de l'agrément unique est de nature à favoriser la création d'un marché bancaire voire financier sous-régional, en assurant la liberté d'établissement de succursales dans les États membres et la liberté de prestations de services des Établissements de crédit qui pourront librement recevoir des dépôts et fournir des crédits à partir d'un Etat membre. La réalisation de cet objectif suppose cependant que soient réalisées simultanément la liberté d'établissement, la liberté de prestation de services et la liberté de mouvement de capitaux.

La compétence de la Commission Bancaire pour décider en matière d'octroi et de retrait d'agrément permettrait d'élaborer une législation plus homogène, moins dispersée et plus conséquente. Il peut également être envisagé une forme contractuelle de l'agrément unique accompagnée d'un cahier des charges.

Le régime juridique réservé en matière d'agrément aux Établissements de crédit des États non-membres de l'UEMOA mériterait d'être parfait par la typologie de ces Établissements selon les critères de la nationalité des sociétés commerciales.

En raison de l'application des dispositions pertinentes de l'article 22 du Traité de l'UEMOA, la norme prévue en droit pour l'élaboration de l'agrément unique est la loi uniforme ou la Convention inter-Etat, les dispositions de l'article 92, alinéa 4 du Traité de l'UEMOA relatives au règlement du Conseil des Ministres visent plutôt les Établissements autres que ceux relevant de l'Union Monétaire.

Par delà les dispositions faisant appel au droit international privé dans la gestion des Établissements bénéficiaires de l'agrément unique possédant des succursales dans un autre Etat membre et objet de mesures de liquidation, les solutions préconisées notamment la responsabilité en matière d'indemnisation des déposants et en cas d'insuffisance d'actif et d'absence de mécanisme de solidarité ainsi que le principe de remboursement des montants des crédits de refinancement de la Banque Centrale, ne peuvent constituer en l'état que des pistes de recherche qu'une étude approfondie ultérieure gagnerait à confirmer ou infirmer.

En somme, toutes les considérations évoquées ci-dessus, plaident en faveur :

- 1) de la nécessité de la fusion des deux Traités constitutifs de l'UMOA et de l'UEMOA pour permettre aux autorités de l'UMOA de recourir aux instruments juridiques de législation plus opérantes de l'UEMOA parce que normes dotées de l'effet direct et ayant primauté sur le droit interne des États membres. En effet, ce régime juridique à deux vitesses n'est pas de nature à promouvoir un droit homogène de l'Union ;
- 2) de l'importance à attacher à l'élaboration, à bref délai, d'un droit communautaire des sociétés civiles et commerciales de l'UEMOA dont le

champ d'application s'étendra à toutes les activités de ces entités économiques, de leur création à leur dissolution.

Affaire **Laubhouet Serge contre Commission de l'UEMOA**

" Fonctionnaire - Recours en responsabilité extra contractuelle - Recours en réparation et demande de réintégration "

Sommaire de l'arrêt

- 1. Droit de la fonction publique communautaire - Recours en responsabilité extra contractuelle et en réparation du préjudice subi par un fonctionnaire de l'Union - Violation des dispositions du Règlement d'exécution n° 5/96/COM/UEMOA du 1^{er} février /1996 fixant la durée de la période probatoire.*
- 2. Non-consultation pour avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement.*
- 3. Demande de réintégration et de paiement de dommages et intérêts.*

1. Le recours en responsabilité extra contractuelle ne peut être considéré comme un recours subsidiaire à l'action en annulation. Les deux recours n'ont ni le même fondement, ni le même objet.
2. En omettant de procéder à la mise en vigueur de ses actes, la Commission commet des irrégularités assimilables à un fonctionnement défectueux de l'organe et préjudiciables à son administré.
3. La Cour de Justice ne peut imposer à la Commission la réintégration de son administré dont elle a mis fin aux fonctions, sans violer le principe de la séparation des compétences juridictionnelles et des compétences administratives.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

REQUETE EN INDEMNISATION SERGE LAUBHOUET CONTRE COMMISSION UEMOA

Par requête en date du 23 avril 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 avril 1997 et signifiée à la Commission par lettre en date du 26 juin 1997 du Greffe de la Cour, Me DABIRE, SORGHO et TOE, Avocats associés inscrits au Barreau de Ouagadougou, ont introduit au nom et pour le compte de leur client Serge LAUBHOUET, agent de l'UEMOA, une requête en vue de voir engager la responsabilité de l'Union et condamner celle-ci à réparer le préjudice causé à Serge LAUBHOUET par la décision

entachée d'irrégularité n° 97-047/SP/PC en date du 27 février 1997 mettant fin à ses fonctions.

I. LES FAITS

Monsieur Serge LAUBHOUET a été recruté et nommé auditeur interne, cadre supérieur de l'Union, classé à l'échelon 1 du grade B2 par décision n° 105/96/PCOM en date du 24 octobre 1996. Toutefois, à l'expiration de la période probatoire fixée à un an par le statut qui le régit, il s'est vu notifier la décision n° 97-047/SP/PC du 27 février 1997, lui spécifiant qu'il est mis fin à ses fonctions sur la base de ses états de service. La requête gracieuse introduite par le requérant le 10 mars 1997 a fait l'objet d'un rejet explicite par lettre n° 97-101/SP/PC du 7 avril 1997 du Président de la Commission.

II. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

A). LE REQUERANT FONDE SON ACTION

SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- **Article 27** de l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement portant Statut de la Cour de Justice de l'UEMOA, laquelle donne compétence à la Cour pour connaître des litiges entre l'Union et ses agents.

- **Article 107** et suivants du Règlement n° 01/95/CM portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, relatifs aux voies de recours des fonctionnaires.

- **Article 15**, paragraphe 5 du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA relatif au recours en responsabilité non contractuelle de l'Union et à la réparation par l'Union du préjudice causé par elle soit par les agissements matériels, soit par les actes normatifs de ses organes.

- **Article 2** du Règlement d'exécution n° 05/96/COM du 1^{er} février 1996 fixant la durée de la période probatoire et aux termes duquel ce n'est qu'après l'évaluation des performances du fonctionnaire que le Président de la Commission prend sa décision confirmant l'engagement du fonctionnaire ou mettant fin à ses fonctions.

- **Article premier** du Règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 08 juillet 1996 qui soumet, en matière de titularisation, la décision du Président de la Commission à l'avis consultatif préalable du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, En effet, le requérant prétend s'être acquitté de ses fonctions de manière irréprochable pendant cette période de probation et avoir exécuté de manière satisfaisante les missions qui lui ont été confiées, qu'il a notamment adressé 11 rapports mensuels administratifs et 6 rapports d'investigations qui n'ont fait l'objet d'aucune observation négative, qu'il a vainement sollicité d'autres missions auprès des autorités qui n'ont pas daigné répondre à ses demandes.

Quelle ne fut donc sa surprise de se voir, à l'occasion de la période probatoire, notifier la lettre n° 97-47/SP/PC du 27 février 1997 lui apprenant la décision de cessation de ses fonctions, ce qui constitue la violation :

1. Des dispositions du Règlement d'exécution n° 05/96/COM du 1^{er} février 1996 fixant la durée de la période probatoire, en ce sens qu'il n'a été procédé à l'évaluation des performances du fonctionnaire sur la base du dossier de l'intéressé assorti des notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques, conformément au Règlement d'application sus indiqué,
2. Des dispositions du Règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996, en ce sens qu'en application de ce texte l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement prévu par le Statut des fonctionnaires de l'Union n'a pas été recueilli.

Enfin, le requérant reproche à l'acte son contenu dépourvu de toute appréciation exacte des faits, en ce sens que la décision ne contient pas de motifs sérieux, parce que fondée sur des faits inexacts, puisqu'il n'a fait l'objet à aucun moment " ni de lettre d'observations, ni de reproches, ni de sanctions de la part des supérieurs ". C'est en considération de tout ce qui précède que Serge LAUBHOUE demande en réparation du préjudice causé du fait de son licenciement qu'il qualifie d'abusif :

a) A titre principal

sa réintégration dans ses fonctions de cadre supérieur des services de la Commission ;

le paiement des échéances échues du prêt contracté auprès de la BICIA-B du 27 février 1997 à la date de sa réintégration,

le paiement de 5 000 000 Frs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel,

le paiement du franc symbolique pour le préjudice moral souffert.

b) A titre subsidiaire et à défaut du prononcé de sa réintégration

La condamnation de l'UEMOA à lui payer au total pour les préjudices divers 219 928 918 Frs (deux cent dix neuf millions neuf cent vingt huit mille neuf cent dix huit francs). Dans son mémoire en défense en date du 24 juillet 1997, la Commission, par la voie de son agent se fonde sur les dispositions de l'article 8 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et de l'article 72 du Règlement de procédures pour conclure à l'irrecevabilité de la requête du requérant qui n'a pas entendu agir en annulation de l'acte mais en pleine juridiction, procédure totalement différente qui, contrairement à l'excès de pouvoir où le juge se prononce sur l'annulation de l'acte sans aucun pouvoir de statuer sur le préjudice né de l'annulation de l'acte, est destinée à faire suite à la demande d'octroi d'un avantage particulier au requérant.

Dans ce cas de contentieux de pleine juridiction, le juge alloue, le cas échéant, à la victime requérante, les avantages auxquels elle peut prétendre.

En conséquence, la Commission conclut à l'irrecevabilité de l'action de Serge LAUBHOUE qui a agi directement en responsabilité de l'Union pour les dommages subis, sans au préalable avoir obtenu l'annulation de la décision qui le frappe.

A titre subsidiaire, la Commission invoque au demeurant le caractère mal fondé des prétentions du requérant en soutenant notamment que :

1. Contrairement aux affirmations du requérant, tous les fonctionnaires de l'Union en fin de probation ont fait l'objet d'une évaluation, En effet dès le 27 janvier 1997, le Président de la Commission a adressé aux Commissaires une lettre pour obtenir communication dans les meilleurs délais de l'évaluation, notes et appréciations des fonctionnaires placés sous leur autorité, C'est la lettre dont copie est jointe au dossier n° 97/007/PC/SP du 27 janvier 1997 adressée au Commissaire Younoussi TOURE qui a concerné les agents placés sous l'autorité du Commissaire chargé des politiques financières.
2. S'agissant du défaut d'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (CCRA), la Commission rétorque que l'avis sur la titularisation des fonctionnaires de l'Union requis par l'article 26 du Statut des fonctionnaires n'a pu être recueilli à cause de l'impossibilité à laquelle s'est heurtée la Commission pour y procéder. En effet, la Commission soutient qu'à la date de l'expiration de la période de probation, tous les agents fonctionnaires et non fonctionnaires y compris les membres du CCRA se retrouvaient sans exception en situation de fin de stage donc non encore titularisés. Devant cette situation qui a du reste existé au stade du recrutement des agents de l'Union où le même avis du CCRA était requis, il a été procédé à la consultation pour avis de l'organe le plus élevé à savoir la Commission.
3. Quant au moyen soulevé par le requérant selon lequel la décision prise manque de fondement, la Commission objecte qu'il a été bien spécifié sur la décision mettant fin aux activités du requérant que c'est sur la base de ses états de service qu'il a été mis fin à ses fonctions, mieux l'évaluation faite sur la base des notes et appréciations du supérieur hiérarchique contenue dans la fiche d'évaluation en date du 20 février 1997 de l'intéressé dont copie jointe au dossier laisse apparaître en conclusion que le requérant est inapte à exercer les fonctions d'auditeur interne ou d'agent d'encadrement supérieur dans les services de l'Union.

Par mémoire en réplique en date du 27 août 1997, le requérant persiste et signe que ce n'est nullement un recours pour excès de pouvoir qui est à l'origine de son action mais un recours contentieux de fonction publique conformément aux dispositions du Règlement n° 1/95/CM du 1^{er} août 1995 relatif au statut des fonctionnaires de l'UEMOA. Le requérant rejette l'argument de la Commission tenant à l'impossibilité de consulter le CCRA alors qu'il est constant que cet organisme a été consulté au moins quatre fois. Quant à l'évaluation contenue dans la fiche produite par la Commission, le requérant doute de sa crédibilité surtout lorsqu'on constate que la Commission se garde bien de produire l'appréciation du Commissaire chargé du Département des Politiques Financières ou un extrait des délibérations de la Commission.

Par mémoire en duplique en date du 30 septembre 1997, la Commission souligne la confusion entre les recours en annulation et le recours en responsabilité qui persiste

dans l'esprit du requérant qu'il invite à préciser dans quel régime juridique il entend placer son action.

La Commission insiste sur le justificatif donné pour écarter l'avis du CCRA en invoquant cette fois-ci la théorie des formalités impossibles.

Enfin la Commission souligne que le requérant en tant qu'auditeur interne dépend du Président de la Commission chargé en conséquence de le noter et de l'apprécier, que la lettre produite adressée au Commissaire chargé des Politiques Financières a été citée et produite à titre de simple exemple, qu'en outre, la décision frappant le requérant n'est pas une décision collégiale mais une décision individuelle du Président de la Commission en tant qu'autorité de nomination et donc de titularisation, c'est donc pour compenser le défaut d'avis du CCRA.

Que le Président a cru devoir recueillir l'avis des Membres de la Commission, sans donner à cette consultation le caractère formel d'une mesure administrative obligatoire.

III. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU JUGE RAPPORTEUR

1. Sur la recevabilité du recours

Une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) - voir Arrêt CJCE du 2 décembre 1971 ZUCKERFABRIC aff. 5/71.975 dont les textes ont fortement inspiré le droit communautaire de l'UEMOA, a consacré le principe de l'autonomie du recours en responsabilité par rapport au recours en annulation. Selon le principe précité, il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de l'annulation comme préalable à l'action en indemnisation basée sur l'illégalité d'acte d'un organe communautaire qui a causé un dommage à la victime requérante. Les deux régimes juridiques, à savoir le recours en annulation et le recours en indemnité sont considérés comme des recours totalement indépendants l'un et l'autre, l'action en indemnité n'étant pas une action subsidiaire à l'action en annulation. Ces recours n'ont ni le même fondement juridique, ni le même objet, ni les mêmes moyens de droit invocables. En effet, le premier permet au juge saisi de se prononcer sur la validité de l'acte qu'il peut annuler sans pour autant en tirer les conséquences de droit quant à la réparation des dommages causés, tandis que le second permet au juge de se prononcer sur les suites dommageables de l'acte en cas de faute quelconque constatée dans l'activité juridique de l'auteur. Le fondement essentiel de cette orientation jurisprudentielle tendant à l'autonomie fonctionnelle de ces recours, a été justifié en outre par le souci du législateur communautaire d'éviter la compensation des délais entre les deux recours. En effet, admettre le préalable obligatoire de l'annulation de l'acte par le juge communautaire avant l'introduction du recours en responsabilité, c'est induire que le justiciable frappé de forclusion pour n'avoir pas agi en annulation dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou notification, selon la nature de l'acte (article 8 du Protocole additionnel n° 1) ne pourra en aucun cas, agir postérieurement au principal en indemnisation du fait de l'illégalité de cet acte ; alors que les délais de prescription en matière de recours en responsabilité extra contractuelle sont prévus plus longs, parce que fixés à 3 ans par l'article 15/5 du Règlement de Procédure. Autrement dit, la non reconnaissance du principe de l'autonomie aboutirait à réduire le délai de prescription en matière de recours en indemnité au délai de forclusion de deux mois prévu en matière d'annulation. C'est compte tenu des considérations sus indiquées qu'il y a lieu

d'adopter ce principe jurisprudentiel de l'indépendance du recours en responsabilité extra contractuelle, ce qui permettra au juge communautaire de l'UEMOA, à l'instar du juge communautaire européen, de statuer directement en matière de responsabilité pour activité juridique des institutions communautaires, sans pour autant anéantir l'acte ni constater son invalidité ; la mise en évidence de la faute dans le comportement de l'auteur de l'acte et sa relation de causalité avec le préjudice allégué étant suffisantes pour recevoir l'action en réparation et statuer au fond.

Il importe de souligner en outre que le(s) litige(s) apposant l'Union et ses agents a une nature mixte comme le laissent apparaître les articles 107 et 108 du Règlement portant Statut des fonctionnaires, Il peut s'agir soit d'une action en annulation, soit d'une action en responsabilité à la requête de l'agent fonctionnaire.

C'est à cette première jurisprudence que votre rapporteur vous convie en vous demandant de déclarer recevable l'action du requérant basée, comme il le prétend, sur la responsabilité de la Commission dont l'acte querellé est qualifié de dommageable, pour n'avoir pas été pris en toute régularité, même si le requérant dans un mélange de genres, demande au surplus la réintégration dans ses fonctions. considérant son licenciement comme abusif comme s'il était régi par le droit du travail.

2. Sur les moyens soulevés au fond

a) En ce que les dispositions de l'article 2 du Règlement d'exécution n° 05/96/COM du 1^{er} février 1996 ont été violées faute d'évaluation des performances du requérant, que de même ont été violées les dispositions de l'article premier du Règlement d'exécution n° 8/96/COM du 8 juillet 1996 faute d'avis de la Commission Consultative de Recrutement et d'Avancement, il y a lieu de souligner que, si l'argumentaire de défense de la Commission selon lequel l'évaluation des performances de Serge LAUBHOUE a été dûment effectuée, ce qui paraît incontestable parce que soutenu par des éléments de preuves produits, notamment la fiche d'évaluation du 20 février 1997 portant la note de 05/20 et concluant à l'inaptitude professionnelle de ce fonctionnaire, il est à relever cependant que s'agissant du défaut de consultation du CCRA, la théorie des formalités impossibles derrière laquelle se retranche la Commission paraît difficilement admissible, ce d'autant plus que le CCRA a été créé par acte en date du 8 juillet 1996 (donc bien avant la décision mettant fin aux fonctions du requérant datée du 27 février 1997) et les membres nommés, sans considération de leur situation statutaire (qui n'est du reste pas fixée par le texte créant cette structure) ; en effet la Commission avait toute latitude de nommer dans les normes requises les membres du CCRA parmi les premiers titularisés et de recueillir leur avis avant de procéder à la mesure de licenciement des agents non titularisables. En somme, la pertinence de la théorie des formalités impossibles repose sur une impossibilité réelle qui ne doit pas être le résultat d'une quelconque impéritie de l'autorité administrative.

A la vérité, sans s'attarder outre mesure sur les moyens soulevés par les parties, il convient au demeurant de constater, qu'à la date des faits de la cause à celle de l'introduction de l'instance et même de la mise en état du contentieux par l'échange des conclusions des parties :

Ni l'acte n° 1/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 5 juillet 1996 ;

Ni le Règlement d'exécution n° 05/96/COM/UEMOA du 1^{er} février 1996 fixant la durée de la période probatoire (ce règlement d'application soit dit en passant, contient des dispositions non conformes, créant la faculté de proroger le délai de probation fixé à un an par le Règlement de base) ;

Ni le Règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996 fixant la composition et les règles de fonctionnement du CCRA de l'UEMOA ;

N'ont fait l'objet de publication en bonne et due forme dans le Bulletin Officiel de l'UEMOA par la Commission, or l'article 45 du Traité Constitutif de l'UEMOA dispose qu "les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent".

C'est dire donc que ni la Commission, ni le requérant ne peuvent se prévaloir des dispositions des règlements précités qui n'ont pas été publiés au moment de l'introduction de l'instance, actes en conséquence non opposables parce que non encore en vigueur.

En tout état de cause, ces normes communautaires n'ont pas été mises à disposition pour que nul ne soit censé ignorer la loi. C'est le lieu de souligner les insuffisances majeures qui affectent la législation communautaire en cette matière de publication des actes, où les Bulletins Officiels ne sont datés au jour mais au mois et la date de dépôt des Bulletins à la Commission utile pour la computation des délais reste une inconnue parce que non réglementée. Le résultat, même quand le texte est publié, est qu'en absence d'une date d'application fixée dans le texte, ni le point de départ des délais, ni leur point d'arrivée ne sont déterminables en l'état des textes communautaires. Tel est le cas du Règlement n° 1/96/CM/UEMOA portant Règlement de Procédures de la Cour de justice de l'UEMOA, inséré dans le Bulletin Officiel de décembre 1996 qui est censé être applicable le " jour de sa publication". S'agissant de cet Acte, la date de publication qui reste à déterminer dans le mois de décembre 1996 est la même que celle d'entrée en vigueur, ces deux dates étant dans tous les cas antérieurs à la période de parution des Bulletins Officiels n° 2, 3, 4 et 5 respectivement datés de décembre 1996, mars 1997 et juin 1997, lesquels Bulletins ont été transmis à la Cour de Justice par lettre bordereau d'envoi en date du 3 décembre 1997.

C'est à croire qu'il y a confusion entre la notion de publication, celle d'entrée en vigueur et celle de parution du Bulletin Officiel. La publication consiste à insérer l'acte juridique dans un journal officiel déterminé qui, une fois paru, assure l'information du public et détermine l'entrée en vigueur et partant l'opposabilité de l'acte publié. Pourtant, par lettre n° 87-97/YDY/ eo du 22 octobre 1996 adressée au Président de la Commission, la Cour a eu à attirer l'attention sur le mode contestable de datation des Bulletins Officiels de l'Union et les lenteurs dans leur publication. En définitive, l'UEMOA gagnerait à s'inspirer des dispositions pertinentes du Traité de l'OHADA relatives à la mise en vigueur des actes uniformes de cette organisation.

Il est à retenir en conclusion que de toutes façons l'entrée en vigueur d'un texte ne peut intervenir avant sa publication, laquelle suppose l'obligation de porter à la connaissance du public le contenu du bulletin officiel.

b) Sur la réparation du préjudice

Il convient de relever cependant que si le requérant ne peut se prévaloir à tort ou à raison des violations des textes qu'il invoque, il n'en demeure pas moins que les délais anormalement longs mis par la Commission sans publier les textes pris et ceux adoptés par les organes compétents de l'Union (certains sont restés plus de 10 mois sans pouvoir

être mis en vigueur) ainsi que les conditions lacunaires de leur publication ont causé un préjudice certain au requérant qui n'a pu se prévaloir des dispositions protectrices de sa situation statutaire contenues dans ces textes. Le justiciable communautaire bénéficie d'un droit au juge qui lui permet d'user des prérogatives que lui reconnaissent les textes communautaires et au besoin faire contrôler par le recours juridictionnel la conformité des mesures prises à son encontre. La compromission certaine et manifeste de ces droits, dans les circonstances du cas d'espèces telles que sus décrites, constitue un comportement illicite, ayant occasionné un dommage digne d'être réparé par l'allocation de dommages et intérêts.

Le Juge rapporteur
Mouhamadou Moctar MBACKE

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

Laubhouet Serge a été recruté par la Commission de l'UEMOA, le 19 février 1996 et nommé auditeur interne le 24 octobre 1996.

Il est soumis à une période probatoire de 12 mois à compter du 1^{er} mars 1996, Le 24 février 1997, le Président de la Commission de l'UEMOA mettait fin à ses fonctions par décision n° 97.047/SP/PC ainsi libellée :

"A l'issue de cette période (probatoire) en application des dispositions précitées du statut des fonctionnaires de l'UEMOA et sur la base de vos états de service, je vous notifie qu'il ne m'est pas possible de vous admettre en qualité de fonctionnaire de l'UEMOA.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, il sera mis fin à vos fonctions le 28 février 1997....."

Laubhouet attaquait le 23 avril 1997 cette décision devant la Cour de Justice de l'UEMOA en faisant valoir :

Que la décision était viciée la forme, pour avoir violé les dispositions de l'article 2 du Règlement d'Exécution n° 05/06/COM du 14 février 1996 qui dispose que le Président de la Commission ne peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire qu'après évaluation des performances de celui-ci, sur la base du dossier de l'intéressé assorti des notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques ; que l'autorité de nomination a également méconnu les dispositions de l'article 1^{er} du Règlement d'Exécution n° 08/96 du 8 juillet 1996 de la Commission de l'UEMOA en ne recueillant pas l'avis préalable du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, avant de mettre fin aux fonctions.

Que la décision n° 97.047/SP/PC était laconique, légère et manquait de fondement juridique aux motifs que la Commission ne peut en cours d'instance et pour les besoins de la cause, motiver sa décision par des insuffisances ou fautes professionnelles de Laubhouet dans la mesure où elle n'a jamais porté de tels griefs à la connaissance du requérant, lequel n'a subi aucune remarque, ni sanction dans l'accomplissement des tâches qui étaient les siennes.

Le requérant demande de déclarer la décision n° 97.047 abusive et :

***Principalement** ordonner :

- sa réintégration à son rang d'encadrement supérieur de direction ;
- de lui payer les échéanciers de prêt contractés par lui à la banque du 27 février 1997 jusqu'à la date de sa réintégration ;
- de lui payer cinq millions (5 000 000) de FCFA de dommages et intérêts (préjudice matériel) et 1F symbolique (préjudice moral)

***Subsidiairement :** Condamner la Commission de l'UEMOA à payer au total 219.928.918 FCFA se décomposant comme suit :

AU TITRE DU PREJUDICE MATERIEL :

Manque à gagner correspondant à 15 ans de service à l'UEMOA, si l'on tient compte du fait que Monsieur Laubhouet est âgé de 40 ans et que l'âge de la retraite est à 55 ans.

Base de calcul : salaire annuel moyen (1.113.165 x 12) x 15	200.369.700 FCFA
Remboursement du solde du prêt bancaire Contracté à la BICIA B	6.559.218 FCFA

AU TITRE DU PREJUDICE MORAL :

Préjudice moral familial	5.000.000 FCFA
Préjudice moral pour mesures d'interdiction d'accès aux locaux de l'Union	3.000.000 FCFA
Préjudice pour atteinte à honneur et à la considération	5.000.000 FCFA

La Commission, sous la plume de son argent, Alioune SENGHOR a présenté son mémoire en défense daté du 24 juillet 1997.

Elle a répliqué qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la requête de Laubhouet, soit que celle-ci ne constitue pas un recours en appréciation de la légalité, auquel cas elle devrait être déclarée irrecevable, soit qu'elle ne soit pas fondée au fond, alors elle devrait être rejetée.

Dans son mémoire en duplique du 27 août 1997, le demandeur précise et oppose à l'argumentation de la Commission, que les dispositions de l'article 112 du Règlement n° 01/95 du 1^{er} août 1995 de la Commission stipulant que la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige entre l'Union et ses fonctionnaire ne limitent nullement le type de demandes dont les agents de l'Union peuvent saisir la Cour, et qu'en l'espace, il ne s'agit nullement d'un recours pour excès de pouvoir (appréciation de la légalité).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

L'Avocat Général ne s'attardera pas sur ce sujet tant les éléments fournis par le rapporteur sur la régularité du recours sont féconds et pertinents. Il fera observer du reste que Laubhouet n'a pu au préalable présenter ses réclamations au Comité Consultatif Paritaire d'Arbitrage du fait que celui-ci n'a pas encore été mis en place par la Commission de l'UEMOA, mais néanmoins il a tenté un règlement amiable le 10 mars 1997 auquel le Président de la Commission a opposé une fin de non recevoir par lettre n° 97.101/SP/PC du 7 avril 1997.

SUR LES MOYENS SOULEVES AU FOND

Aux termes de l'article 29 alinéa 2 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, l'autorité compétente, à l'issue de la période probatoire, prononce ou non l'admission en qualité de fonctionnaire de l'Union et notifie par écrit sa décision à l'intéressé, et la titularisation ne peut intervenir qu'autant que le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement n'ait donné au préalable son avis consultatif suivant les dispositions de l'article 1^{er} du Règlement d'exécution n° 8/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996.

La Commission de l'UEMOA prétend qu'il lui a été impossible de mettre en œuvre ce Comité du fait que les personnes qui devaient le composer étaient en stage et qu'elle a dû y suppléer par le recours à un Comité ad hoc,

En procédant ainsi, elle a manifestement éludé les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement d'exécution n° 8 susvisés, et sa décision est irrégulière comme viciée en la forme et fait grief au requérant.

Durant la période probatoire, aucune faute professionnelle n'a été reprochée à Laubhouet ; le motif allégué aux derniers moments de sa période probatoire, que ses états de service ne donnent pas satisfaction est inconsistent et dépourvu de sérieux.

Laubhouet a donc subi un dommage et le préjudice en résultant doit être réparé par application des articles 16 du Protocole additionnel, 1 et 27 des statuts de la Cour, 15 -5^e alinéas 1 et 3 du Règlement de procédures de la Cour.

Le choix et l'approbation de la demande subsidiaire s'imposent à notre juridiction, celle-ci n'ayant aucune prérogative pour ordonner la réintégration d'un agent.

La réparation doit couvrir le damnum emergens et le lucrum cessans. Le dommage moral tout comme le dommage matériel peut donner lieu à réparation, toutefois les bases de calcul du requérant dans la détermination de son indemnité ne sont pas justifiées. Le remboursement du prêt bancaire est quant à lui dénué de tout fondement.

L'AVOCAT GENERAL
Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR
du 29 mai 1998
Entre Monsieur Laubhouet Serge
Et
La Commission de l'UEMOA

La Cour composée de MM, Yves D, YEHOUESSI, Président; M, Moctar MBACKÉ, Juge rapporteur ; Youssouf Any MAHAMAN, Juge ; Malet DIAKITE, Avocat Général; Raphaël P. OUATTARA, Greffier :

rend le présent arrêt :

- **Considérant** que par requête en date du 23 avril 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 avril 1997, sous le n° 01/97, le sieur Serge LAUBHOUET, par la voie de ses avocats-conseils Mes. DABIRE, SORGHOU et TOE régulièrement inscrits au Barreau de Ouagadougou, demande à la Cour d'engager la responsabilité de l'UEMOA et la condamner en conséquence à réparer le préjudice qui lui a été causé par l'intervention de la décision entachée d'irrégularité n° 97/047/SP/PC du 23 avril 1997 mettant fin à ses fonctions, sur la base de ses états de service, décision prise à l'expiration de la période probatoire d'un an fixée par le Statut des fonctionnaires de l'UEMOA;

- **Considérant** que le requérant avait été recruté en qualité d'Auditeur interne, classé à l'échelon n° 1 du grade B2 par décision n° 034/96/PCOM du 19 février 1996, et nommé Auditeur interne par décision n° 105/96/PCOM du 24 octobre 1996; qu'à l'expiration de la période probatoire statutaire, il s'est vu notifier la décision sus indiquée mettant fin à ses fonctions ;

- **Considérant** que la requête gracieuse introduite le 10 mars 1997 a fait l'objet de la lettre n° 97- 101/SP du 7 avril 1997 qui n'a pas donné une suite favorable à sa demande ;

- **Considérant** que le sieur Serge LAUBHOUET soutient à l'appui de ses prétentions que la décision mise en cause a violé : les dispositions du Règlement d'exécution n° 05/96/COM/UEMOA du 1^{er} février 1996 fixant la durée de la période probatoire, en ce qu'il n'a pas été procédé à l'évaluation de ses performances sur la base de son dossier assorti des notes et appréciations de ses supérieurs hiérarchiques conformément au Règlement précité ;

1) qu'il n'a pas été procédé à la consultation pour avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement tel que cela est prévu par le Règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996 ;

2) qu'enfin la décision attaquée procède d'une appréciation inexacte des faits et manque de motifs sérieux, En effet, il a toujours exercé ses fonctions correctement sans reproches ni sanctions de ses supérieurs hiérarchiques ;

Considérant que se fondant sur les moyens précités, le requérant a demandé :

Au principal :

sa réintégration dans ses fonctions dans les services de l'UEMOA;

- le paiement des échéances échues du prêt contracté auprès de la BICIA-B du 27 février 1997 à la date de sa réintégration ;

le paiement de 5 000 000 Frs à titre de dommages intérêts pour le préjudice matériel ;

- le paiement du franc symbolique pour le préjudice moral souffert.

A titre subsidiaire :

La condamnation de l'UEMOA à lui payer au total pour les préjudices divers 219 928 918 Frs (deux cent dix neuf millions neuf cent vingt huit mille neuf cent dix huit francs).

Considérant que par l'organe de son agent, Monsieur Alioune SENGHOR, la Commission, par mémoire en défense en date du 24 juillet 1997, soutient au principal l'irrecevabilité du recours du sieur Serge LAUBHOUET en se fondant sur les dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel n° 1 relatif au recours en annulation des actes des organes de l'Union et de l'article 72 du Règlement de Procédures qui subordonnent le recours en responsabilité extra contractuelle basé sur un acte obligatoire, à l'intervention d'une décision juridictionnelle annulant l'acte mis en cause, ce qui n'a pas été le cas d'espèce ;

Qu'en effet le recours en annulation et celui en pleine juridiction ne peuvent être confondus dans la même instance et se distinguent par l'objet de chaque recours, l'un étant dirigé contre un acte, tend à l'annuler, l'autre relatif au droit subjectif tend à la réparation d'un préjudice avec ses liens de causalité à établir entre le comportement matériel ou juridique fautif et le dommage ;

Considérant, à titre subsidiaire, que la Commission soutient que si une telle requête devrait être déclarée recevable, il reste que les prétentions de Serge LAUBHOUET sont mal fondées en ce sens que :

Contrairement à ses affirmations, tous les fonctionnaires de l'Union en fin de période probatoire ont fait l'objet d'une évaluation comme l'atteste la fiche d'évaluation en date du 20 février 1997 jointe au dossier concernant le cas spécifique du requérant dont le supérieur hiérarchique a conclu à son inaptitude professionnelle à exercer les fonctions d'auditeur interne ;

Considérant que s'agissant du défaut d'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, la Commission objecte qu'elle s'est trouvée comme au stade du recrutement devant une formalité impossible parce que tous les agents y compris les membres éventuels du Comité étaient en voie de titularisation ;

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le recours en annulation de l'article 8 du Traité constitutif de l'Union et le recours en responsabilité des articles 15 et 16 du Traité constituent des actions indépendantes l'une de l'autre, l'action en responsabilité extra contractuelle ne pouvant être considérée en tout état de cause comme un recours subsidiaire à l'action en annulation. Ces recours n'ont ni le même fondement, ni le même objet, ni les mêmes moyens de droit invocable, que le recours en annulation permet au Juge saisi de se prononcer sur la validité de l'acte attaqué qu'il peut annuler sans pour autant en tirer les conséquences de droit quant aux conséquences dommageables résultant de l'irrégularité de l'acte, tandis que le recours en responsabilité ou en indemnité comme son nom l'indique permet au Juge de l'indemnisation de tirer

conséquence de l'imperfection de tout acte matériel ou juridique pour en apprécier les dommages qui en résultent en vue de la réparation des préjudices qu'il a causés ;

Considérant qu'en matière de litige opposant l'Union et ses agents, le contentieux est réputé de nature mixte parce que pouvant porter soit sur le recours en annulation d'un acte communautaire faisant grief, soit sur le recours en indemnité pour acte dommageable de l'autorité communautaire. Que si l'examen de la requête ne permet pas d'affirmer que LAUBHOUEY a entendu se placer sur le plan du recours en annulation, il reste toutefois que ses conclusions mettent en évidence ses prétentions certaines à être indemnisé ;

Considérant que, la négation de l'autonomie de l'action en responsabilité aboutirait à réduire le délai de prescription de 3 ans du recours en indemnité au délai de forclusion de 2 mois du recours en annulation, En effet, lorsque le justiciable n'a pas agi dans les délais de 2 mois à compter de la publication ou, selon le cas la notification de l'acte, impartis par l'article 8 du Protocole additionnel pour, attaquer en annulation un acte communautaire, il se trouve dans l'impossibilité d'agir en responsabilité malgré le délai plus long de 3 ans que lui accorde l' article 15 paragraphe 5 du Règlement de Procédures ;

Considérant en conséquence que seule l'adoption du principe de l'autonomie du recours en responsabilité extra contractuelle est de nature à préserver les droits des Justiciables tels qu'accordés par les textes communautaires tout en préservant l'indépendance fonctionnel de ce recours par rapport au recours en excès de pouvoir ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu de considérer que la mise en évidence du comportement irrégulier de l'autorité administrative dans ses actes juridiques non soumis à annulation doit pouvoir suffire pour la condamner à réparer le Préjudice souffert dès lors qu'il y a lien de causalité entre ce comportement et le dommage causé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer le recours de Serge LAUBHOUEY recevable pour avoir respecté les formes et délais de la procédure communautaire même si son chef de demande tendant à sa réintégration s'avère irrecevables sinon mal fondé sur la base du recours en indemnisation, sur lequel il a entendu fonder son action. Qu'en effet la réintégration suppose ou implique l'annulation de l'acte de licenciement et viole le principe de droit qui veut que par respect de la séparation des compétences juridictionnelles et des compétences administratives, la Cour de Justice ne peut imposer à un organe de l'Union une obligation de faire ;

SUR LES MOYENS SOULEVES AU FOND

En ce qu'il y a violation des dispositions de l'article 2 du Règlement d'exécution n° 05/96/COM du 1^{er} février 1996 fixant la durée de la période probatoire et prescrivant l'évaluation des performances de l'agent avant de décider de sa titularisation, violation de l'article premier du Règlement d'exécution n° 08/96/COM du 8 juillet 1996 en ce que l'avis consultatif préalable du Comité Consultatif de recrutement et d'Avancement n'a pas été recueilli.

Considérant qu'il y a lieu, de prime abord de constater que le Règlement d'exécution n° 05/96/COMMEMOA du 1^{er} février 1996 fixant la période probatoire, et le Règlement d'exécution n° 8/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, n'ont fait l'objet de publication par la Commission au Bulletin Officiel de l'UEMOA conformément aux dispositions de l'article 45 du Traité constitutif aux termes desquelles " les actes

additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent " ;

Considérant que ces actes précités n'étant pas encore entrés en vigueur sont en conséquence inopposables et sans effet juridique avant cette mise en vigueur ;

Considérant que si le principe d'autonomie du recours en indemnisation ne permet pas d'attaquer l'acte juridique d'éviction de LAUBHOUEY aux fins d'annulation, il reste que le requérant est fondé à se prévaloir des irrégularités qui affectent ledit acte, lesquelles peuvent être de nature à lui causer un dommage réparable ;

Considérant qu'à cet effet il est remarquable qu'en omettant de procéder à la mise en vigueur des Règlements d'exécution n° 05/96/COM/UEMOA du 1er février 1996 fixant la période probatoire et n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996 fixant la composition du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, l'Administration de la Commission a commis des irrégularités assimilables à un fonctionnement défectueux de l'organe, préjudiciable à l'administré LAUBHOUEY, ce d'autant plus que la Commission a pensé à tort que cette abstention de requérir l'avis du CCRA était fondé sur le fait que les membres qu'il y a nommés n'étaient pas, eux non plus, encore titularisés, une telle composition n'étant du reste interdite par aucun texte de l'organisation ;

Considérant par ailleurs que la Cour estime qu'à défaut d'une erreur manifeste sur l'exactitude des faits, elle ne saurait exercer un contrôle sur l'appréciation faite par une autorité administrative d'un organe de l'Union sur l'état de service d'un agent ;

SUR LA REPARATION DU PRÉJUDICE

Considérant que l'acte d'éviction de LAUBHOUEY n'étant pas annulé ni annulable sur le fondement du recours en indemnisation ainsi soumis, le préjudice causé au requérant ne peut être fondé sur les chefs de demande tels qu'il les a présentés mais plutôt sur le préjudice né exclusivement des dysfonctionnements administratifs sus indiqués ;

Considérant que si la demande en indemnisation est fondée, elle est cependant exagérée en son quantum ; que la Cour évalue le préjudice subi, toutes causes confondues, à sept millions de francs (7.000.000 F) ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement en matière de contentieux de la fonction publique communautaire ;

En la forme :

Déclare recevable le recours en indemnisation du sieur Serge LAUBHOUEY ;

Au fond :

- Déclare l'UEMOA responsable du préjudice subi par Serge LAUBHOUEY tel qu'il résulte des motifs du présent arrêt ;
- Lui alloue toutes causes de préjudice confondues la somme de sept millions (7,000.000) francs ;
- Condamne l'UEMOA à lui payer ladite somme ;
- Déclare sa demande de réintégration dans ses fonctions mal fondée ;

- Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties.

**Affaire
Sacko Abdourahmane
Contre
la Commission de l'UEMOA**

" Fonctionnaire - Recours en annulation et en réintégration "

Sommaire de l'arrêt

1. Droit de la fonction publique communautaire - Recours en annulation, en réintégration et en indemnisation - Rejet partiel.

Conclusions nouvelles en extension de conclusions initiales - Irrecevabilité.

2. Défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement par le Président de la Commission avant la prise de la décision attaquée. Omission d'une formalité substantielle - Annulation.

1. Tant ses statuts, que son règlement de procédures, ne confèrent à la Cour le pouvoir d'ordonner en cas d'annulation de la décision attaquée, la réintégration et/ou une compensation pécuniaire au fonctionnaire licencié par la Commission.

La Cour n'est pas habilitée, à l'instar de certaines juridictions internationales, à prononcer des mesures de substitution à la réintégration.

Elle ne peut être valablement saisie d'une action ne se rapportant qu'à un acte seulement possible.

2. Le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (CCRA), par le Président de la Commission, avant la prise de la décision attaquée, constitue un vice de procédure de nature à entraîner la nullité de celle-ci.

L'inobservation d'une formalité substantielle entraîne en principe la nullité de l'acte.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Par requête en date du 25 avril 1997, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 7 mai 1997 sous le n° 64, Monsieur SACKO Abdourahmane, par l'entremise de son Conseil Me Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), a introduit un recours en annulation de la Décision n° 97-048/SP/PC du 27 février 1997 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions au sein de ladite Commission à l'issue de son stage probatoire.

I. LES FAITS DE LA CAUSE

Tels qu'exposés par le requérant et non contestés par le défendeur se présentent ainsi qu'il suit:

Recruté à l'UEMOA en qualité de Cadre Supérieur classé à l'échelon 10 du Grade B2 par Décision du 19/02/1996 du Président de la Commission, M. SACKO devait être titularisé

après une période probatoire de douze (12) mois si à l'issue de cette période ses prestations étaient jugées satisfaisantes.

Ce stage a effectivement débuté le 1er mars 1996 ; huit (8) mois après, soit le 24 octobre 1996, M. SACKO a été nommé Chef de la Division de la Communication et de la Documentation par Décision n° 109/96/P.Com du Président de la Commission.

Le 27 février 1997, il lui était notifié par lettre n° 97-048/SP/PC du Président de la Commission la fin de sa période probatoire et celle de ses fonctions à compter du 28 février 1997, ses prestations n'ayant pas été jugées satisfaisantes.

Le 2 avril 1997, M, SACKO a introduit auprès du Président de la Commission un recours gracieux qui s'est soldé par un échec, Il a alors saisi la Cour aux fins de voir :

1. annuler la Décision du Président de la Commission en date du 27 février 1997 mettant fin à ses fonctions ;
2. ordonner sa réintégration dans les services de la Commission en qualité de Chef de service de la Communication et de la Documentation avec toutes les conséquences de droit ;
3. mettre les dépens à la charge de la Commission.

Le recours a été notifié le 26 juin 1997 au Président de la Commission qui par lettre n° 97-126/PC/CJ du 1er juillet 1997 a informé la Cour de la désignation de l'agent de la Commission en la personne de M, Alioune SENGHOR, Conseiller juridique de la Commission.

II. MOYENS PRESENTES PAR LES PARTIES

Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'illégalité tant en la forme qu'au fond.

1. Sur la forme, il fait valoir d'une part que la décision de titularisation ou de licenciement d'un stagiaire est prise en principe après un rapport circonstancié comme cela ressort des termes de l'article 2 du règlement d'exécution n° 5/96/CDM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire et indiquant que " sur la base du dossier d'évaluation assorti des notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, le Président de la Commission prend, soit une décision confirmant l'engagement, ... soit une décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé " ; qu'apparemment, ce dossier d'évaluation n'a pas été constitué.

Que d'autre part, cette décision doit être précédée d'une consultation du Comité Consultatif de recrutement et d'avancement de l'UEMOA, institué par l'article 18 du règlement n° 1/95 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA ; qu'en l'espèce, ce Comité n'a pas été consulté.

2. Sur le fond, le requérant estime que la décision incriminée a été prise sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où depuis son recrutement, il n'a ménagé aucun effort pour mener à bien les missions qui lui étaient confiées ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune lettre d'observation, d'aucun reproche ni d'aucune sanction de la part de ses supérieurs hiérarchiques ; qu'au contraire, ses prestations semblent avoir été bien appréciées puisque huit (8) mois après le début de son stage, il a été nommé Chef de la Division de la Communication et de la Documentation.

Contre ces moyens, le défendeur a fait valoir que :

1. En ce qui concerne la forme, l'évaluation du requérant a bel et bien été faite, la preuve en étant une fiche jointe au mémoire, comportant à la fois la notation de l'intéressé et les appréciations de ses supérieurs hiérarchiques ; quant au défaut de consultation du Comité Consultatif de recrutement et d'avancement, il s'est agi d'une impossibilité de fait de réunir cette structure dans la mesure où tous les membres permanents et non permanents de celle-ci se trouvaient eux-mêmes en fin de période probatoire, ce qui a emmené le Président à consulter en lieu et place les membres de la Commission qu'il a réunis à cet effet.
2. Sur le fond, les conditions de légalité de la décision ont été réunies, le Président s'étant conformé aux prescriptions de l'article 29 du statut des fonctionnaires et celles du règlement d'exécution n° 5/96 du 1er février 1996; qu'il en a été ainsi pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Union.

A ces réfutations, le requérant a répliqué le 29 août 1997 pour indiquer que l'argument tiré de l'impossibilité de fait de réunir le C.C.R.A. ne saurait prospérer puisque au moment de la désignation des membres dudit Comité, la Commission n'ignorait pas qu'ils seraient en fin de stage probatoire en même temps que les fonctionnaires dont ils auraient à examiner les dossiers, Que du reste, des fonctionnaires en fin de période probatoire ont été emmenés à formuler des appréciations sur des stagiaires ; qu'en tout état de cause, en l'absence de texte, la Commission ne peut être substituée au C.C.R.A., les deux structures ayant des attributions différentes et n'offrant pas les mêmes garanties d'impartialité.

Qu'en ce qui concerne le fond, la fiche d'évaluation ayant servi de base à la décision querellée présente le requérant comme un agent " sans esprit d'initiative et incapable de faire des propositions concrètes et cohérentes dans son domaine de compétence " alors que durant toute la période de son stage, il n'a cessé de prendre des initiatives et de faire des propositions concrètes d'action :

- proposition de programme ;
- programme de communication détaillé comportant une série d'actions à court, moyen et long terme avec des objectifs précis ;
- proposition d'actions particulières.

Que tout cela est resté sans suite malgré ses relances.

Qu'en dépit de cela, il a réalisé :

- une revue de presse hebdomadaire à l'intention du personnel ;
- des points de presse et articles.

Que ses supérieurs hiérarchiques qui étaient le Directeur du Secrétariat Général, lui-même stagiaire du reste, et le Président de la Commission ne l'ont ni dirigé, ni conseillé, ni encouragé au cours de son stage comme il leur incombait de le faire, Que c'est donc sans objectivité que son travail a été jugé.

A ses conclusions initiales, le requérant a ajouté qu'à défaut de sa réintégration, le défendeur soit condamné à lui payer la somme de dix millions de francs (10 000 000 F) à titre de dommages et intérêts.

Dans un mémoire en duplique du 30 septembre 1997, le défendeur a soutenu que la consultation du Collège des Commissaires en l'espèce offrait plus de garanties d'impartialité, les Commissaires étant mieux placés que tous autres pour apprécier leurs

agents, Qu'en outre, ils ont solennellement prêté serment d'exercer leur mission en toute indépendance et impartialité.

Qu'en ce qui concerne l'appréciation des services du requérant, il y a lieu de rappeler que celui-ci, bien que rattaché à la Direction du Secrétariat, relevait directement pour l'essentiel de son travail, du Président de la Commission ; qu'il ne peut alors y avoir erreur d'appréciation.

Plus tard, et sur autorisation du résident de la Cour en référence à l'article 31 du Règlement de procédures, le requérant a présenté un mémoire additionnel daté du 30 mars 1998 par lequel il portait à soixante dix millions de francs (70 000 000 F) la somme qu'il réclamait au titre des dommages et intérêts, au motif que son préjudice s'est aggravé du fait qu'il est toujours sans emploi, son ancien employeur ayant refusé de le réintégrer en lui opposant le détachement qu'il avait obtenu pour une période de cinq ans.

Il explique par ailleurs que s'il a été emmené en son temps à demander un détachement d'une si longue durée, c'est parce qu'il était alors convaincu de faire longue carrière à l'UEMOA, étant donné que la lettre d'embauche qui lui a été remise lors de son recrutement ne comportait pas la condition de stage probatoire préalable.

Qu'en outre, il a vainement cherché un nouvel emploi, les employeurs potentiels attendant d'être instruits sur les motifs réels de son licenciement.

A cela, le défendeur, qui avait éludé ce chef de demande du requérant dans ses écritures antérieures, a répliqué le 15 avril 1998 pour indiquer que, la Cour ayant été principalement saisie d'une requête en annulation, il ne peut lui être demandé de prononcer une condamnation à des dommages et intérêts contre l'auteur de l'acte contesté, ni toutes autres injonctions. Que cette affaire relève du contentieux de la légalité dans lequel le pouvoir du juge consiste exclusivement à apprécier la conformité de l'acte au droit et, selon le cas, à en constater la validité ou en prononcer l'annulation totale ou partielle ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable ce chef de demande.

Que si cependant, la Cour en décidait autrement, elle conclurait aisément à son rejet quant au fond ; qu'en effet, l'argument tiré par le requérant de ce qu'il n'aurait pas été informé au moment de son recrutement de ce qu'il serait soumis à une période probatoire est inopérant dans la mesure où la lettre à lui adressée pour lui spécifier les conditions de son embauche indiquait bien que son engagement s'effectuerait conformément aux dispositions du règlement n° 01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA ; que l'article 29 de ce règlement indique sans ambiguïté cette obligation ; qu'en personne moyennement prudente, le requérant aurait dû prendre connaissance de ces dispositions avant de demander son détachement dont les conséquences présentes ne peuvent être imputées à l'UEMOA.

3. De tout ce qui précède, la Cour devra d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties après avoir fixé les questions auxquelles elle est appelée à répondre ainsi que le cadre juridique de l'affaire.

- La compétence de la Cour en l'espèce est consacrée par les articles 16 du protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 112 du règlement n° 1/95/CM du 1er août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier.
- Quant à la **recevabilité** du recours, la Cour devra examiner :

- la conformité de la requête aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de procédures relativement à sa présentation et au cautionnement.
- le respect du délai prescrit par l'article 15 du Règlement de procédures et repris par l'article 112 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA.

La conformité du recours aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de procédures n'appelle aucun commentaire particulier, le requérant ayant satisfait à toutes les exigences de forme quant à la présentation de la requête et s'étant acquitté de l'obligation de cautionnement le 2 juin 1997.

En ce qui concerne les délais, il y a lieu d'indiquer que :

1. la décision attaquée datant du 27 février 1997 et sa notification faite le même jour, le requérant avait jusqu'au 28 avril suivant pour saisir la Cour, Il a préféré introduire un recours gracieux le 2 avril, soit 26 jours avant l'expiration du délai du recours contentieux, ce qui a pour effet de suspendre celui-ci qui n'a recommencé à courir qu'à compter du 7 avril 1997, date à laquelle a été notifié au requérant le rejet de sa demande gracieuse ;
2. le présent recours ayant été enregistré au greffe de la Cour le 7 mai 1997, Monsieur SACKO se trouve largement dans le délai prescrit.

Au regard de ce qui précède, le recours de Monsieur SACKO tel qu'initialement introduit doit être déclaré recevable en la forme.

S'agissant en revanche du volet des conclusions du requérant tendant à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de 10 000 000 F, portée par la suite à 70 000 000 F à défaut de sa réintégration, la

Cour devra en déterminer la nature exacte pour pouvoir apprécier la recevabilité. S'il s'agit d'une conclusion nouvelle, elle devra la déclarer irrecevable en ce qu'elle a été tardivement présentée le 29 août 1997, largement après l'expiration du délai du recours contentieux intervenu le 7 juin 1997.

S'il apparaît en revanche qu'il s'agit d'une simple extension des conclusions initiales, le problème de recevabilité ne se pose plus ; la difficulté d'appréciation réside en ce que d'une part, ce chef de demande est présenté en forme supplétive, laissant supposer un lien de connexité tenant au rapport d'équivalence suggéré entre la réintégration et l'indemnisation, et que d'autre part, il introduit de facto, indirectement et implicitement, une action en responsabilité contre le défendeur, ce qui peut apparaître comme un nouveau litige porté devant la Cour, cette action ne pouvant se situer que sur un terrain juridique différent de celui des conclusions initiales.

- **Sur le fond**, et s'agissant des conclusions en annulation, la Cour devra répondre aux questions ci-après, étant entendu qu'une réponse affirmative à la première dispense de répondre à la seconde :

1. Le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (C.C.R.A.) par le Président de la Commission avant la prise de la décision attaquée constitue-t-elle un vice de procédure de nature à entraîner la nullité de celle-ci ?
2. La décision querellée a-t-elle été fondée sur une erreur manifeste d'appréciation des services du requérant ?

A cette fin, il s'impose de préciser préalablement le cadre juridique de cette affaire constitué par :

- l'article 33 al, 2 du traité de l'UEMOA conférant le pouvoir de nomination aux emplois de l'Union au Président de la Commission et l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union qui y renvoie ;
- les articles 18 et 29 relatifs respectivement à l'institution d'un Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement et au stage obligatoire avant titularisation des fonctionnaires de l'UEMOA ;
- le règlement d'exécution n° 5/96 fixant la durée et les modalités de la période probatoire ;
- le règlement d'exécution n° 8/96 fixant la composition et le fonctionnement du C.C.R.A.

Il faut indiquer en outre que le régime juridique des fonctionnaires de l'UEMOA doit beaucoup à ceux de nos fonctions publiques nationales, eux-mêmes largement inspirés de celui de la fonction publique française dont les Etats membres de l'Union, à l'exception de la Guinée Bissau, se sont appropriés les principes comme héritage de la raison écrite,

C'est pourquoi, au-delà du cadre juridique ci-dessus fixé, l'analyse des questions posées pourra être appuyée sur la doctrine et la jurisprudence francophones ou d'inspiration française, de même que sur la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux relative à la matière, mais en particulier celle de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui présente quant au fond, de fortes similitudes avec le contentieux français de la fonction publique.

Cela précisé, il importe, pour l'examen de la première question, de rappeler que le vice de procédure est en général constitué par la violation des règles relatives à l'élaboration d'un acte administratif unilatéral, celui-ci n'étant régulier que si les formalités légales de son édicton ont été observées par son auteur.

Les juridictions administratives tant nationales qu'internationales examinent les moyens tirés du vice de procédure en s'appuyant sur les éléments suivants de la formalité en cause :

51

1. La formalité concernée est-elle prescrite par un texte ou non ?
 - si elle ne l'est pas, elle est considérée comme facultative et ne lie pas l'autorité administrative;
 - si elle l'est, son accomplissement est alors obligatoire.
2. La formalité, lorsqu'elle est obligatoire, peut être substantielle ou non.

Une formalité est dite substantielle lorsqu'elle est susceptible d'influer sur la décision à intervenir en raison des garanties qu'elle est censée offrir ; sont notamment ainsi considérées les formalités prévues dans l'intérêt des administrés ou des agents, et leur inobservation entraîne en principe la nullité de l'acte.

En revanche, lorsqu'elle n'est pas substantielle, l'omission de la formalité ne suffit pas seule à entraîner la nullité de l'acte ; il en est ainsi des formalités dites prévues dans l'intérêt de l'administration elle-même ou de l'organisme dans le processus de prise de décisions ou mesures d'ordre interne.

Au regard de ce qui précède, il peut être retenu en l'espèce que la consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, formellement institué par l'article 18 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA dont les composition et fonctionnement ont été précisés par le règlement d'exécution n° 8/96/CM du 8 juillet 1996 s'imposait au Président de la Commission avant la prise de la décision incriminée ; mais alors, cette formalité peut-elle être regardée comme substantielle comme le soutient le requérant ? II

n'apparaît pas des mémoires du défendeur que celui-ci l'ait contesté, puisqu'il s'est contenté de se prévaloir de l'impossibilité de fait qu'il y aurait eu de procéder à la consultation, Il n'en reste pas moins que la Cour doit apprécier souverainement cet élément de la question, de même que l'impossibilité de fait invoqué par le défendeur le cas échéant.

Quant à la consultation du collège des Commissaires en lieu et place du C.C.R.A., sauf appréciation contraire de la Cour, il ressort de la doctrine et d'une jurisprudence constante de sources variées que lorsque l'auteur d'un acte est tenu avant son édiction de solliciter l'avis d'un organe spécialement créé à cet effet, il n'a pas la possibilité de consulter à sa place d'autres organismes même s'ils ont une composition analogue.

En ce qui concerne la deuxième question, il semble nécessaire de rappeler que si en principe le juge est appelé à juger de la légalité de l'action administrative, il ne s'autorise pas à en apprécier l'opportunité. Tout au plus, peut-il vérifier si les conditions légales de l'acte concerné ont été satisfaites.

En l'espèce, il est reproché au Président de la Commission d'avoir commis une erreur manifeste dans son appréciation des services du requérant, L'élément central duquel celui-ci tire argument est qu'aucun dossier d'évaluation n'a été constitué contrairement aux prescriptions de l'article 2 du règlement d'exécution n° 5/96/CDM. Pour réfuter cette allégation, le défendeur a produit une fiche d'évaluation comportant les appréciations et notes des supérieurs hiérarchiques du requérant.

L'article 33 du Traité de l'UEMOA dispose que " le Président de la Commission détermine l'organigramme des services ... il nomme aux différents emplois ".

L'article 18 du statut des fonctionnaires ajoute que le recrutement doit viser à assurer à l'Union le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualifications de compétence, de rendement et d'intégrité.

La lecture des dispositions de ces deux articles laisse apparaître que quand bien même il est institué auprès de la Commission un Comité consultatif de recrutement et d'avancement " chargé de faire des propositions " au Président " sur le recrutement, l'avancement et la promotion des fonctionnaires de l'union ", celui-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation finale qui, s'il n'implique pas une immunité de juridiction, parce qu'il ne doit s'exercer que dans le seul intérêt de l'Union, ne peut faire l'objet d'un contrôle total de la part du juge, celui-ci n'ayant pas à se substituer à l'autorité administrative. Le juge doit se borner à vérifier si l'appréciation qui a déterminé la décision en cause n'a pas été fondée sur des faits matériellement inexacts ou incomplets ou sur une erreur de droit. Il ne peut en aucun cas porter un jugement de valeur sur les éléments subjectifs que comporte nécessairement cette appréciation dans son volet discrétionnaire.

En l'espèce, le requérant reproche au Président de la Commission d'avoir mal apprécié ses services puisque tout au long de la période probatoire, il n'a jamais fait l'objet d'observation ni de reproche ; qu'au contraire, huit mois après le début de son stage, il a été nommé chef de division.

Il a produit une série de documents attestant du travail accompli durant cette période.

Le défendeur s'est contenté d'affirmer que le nombre des actions menées ne suffit pas à établir l'erreur d'appréciation alléguée, sans donner d'indications permettant de

percevoir ce en quoi les prestations du requérant ne correspondent pas à ce qui était attendu de lui.

En l'état de la question, la Cour pourra demander à la Commission lors de la procédure orale les termes de référence du travail que devait accomplir le requérant durant la période concernée, pour asseoir sa religion quant à l'exactitude matérielle des faits qui ont motivé la décision incriminée.

Le Juge rapporteur
Martin Dobo ZONOU

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Abdrahmane SACKO, journaliste de profession a été recruté par la Commission de l'UEMOA en qualité de cadre supérieur chargé de la communication, suivant décision n° 40/96 du 19 février 1996 du Président de cette Commission, puis nommé le 24 octobre 1998, Chef de la division communication et documentation, Il prit service le 1er mars 1996 et est soumis à une période probatoire d'un an.

Le 27 février 1997, par décision n° 97-048/SP/PC, le Président de la Commission mettait fin à ses fonctions, aux motifs qu'à l'issue de la période probatoire, ses états de service n'ont pas été satisfaisants.

Abdrahmane saisit le 2 avril 1997 le Président de la Commission d'un recours gracieux dont le rejet lui fut notifié le 7 avril 1997, Il attaquait alors la décision devant la Cour de Justice et demandait en substance dans la requête introductive, son annulation et sa propre réintégration dans les services de l'UEMOA ; il modifiait par la suite, l'objet de cette requête dans son mémoire en réplique du 29 août 1997 et demandait subsidiairement la condamnation de la Commission à lui payer 10,000,000 F, CFA de dommages et intérêts, portés à 70,000,000 F, CFA par mémoire additif en date du 30 mars 1998.

SUR LA RÉGULARITÉ DU RECOURS

Le recours administratif préalable (recours gracieux) ayant été épuisé le 7 avril 1997, Abdrahmane a saisi la Cour (requête enregistrée au Greffe sous le no 64 du 7 mai 1997). Il a payé le cautionnement le 2 juin 1997.

Les parties ont produit mémoires conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du Règlement de Procédures. Le recours est donc régulier en la forme.

SUR LES MOYENS OPPOSÉS A LA DÉCISION N° 97-048/SP/PC

Le requérant fait valoir que la décision est entachée d'illégalité tant en la forme, qu'au fond.

- Sur la forme

En ce que la décision ne s'est basée sur aucun dossier d'évaluation assorti des notes et appréciations de ses supérieurs hiérarchiques, et qu'elle n'ait été précédée d'aucune consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (C.C.R.A.) de l'UEMOA, en violation de l'article 2 du Règlement d'exécution n° 05/96-COM/UEMOA

du 1er février 1996 et de l'article 18 du Règlement no 01/95 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA.

- Sur le fond

Le requérant allègue que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'a fait l'objet d'aucun reproche, d'aucune sanction de la part de ses supérieurs hiérarchiques et alors qu'il a été nommé huit mois après le début de son stage, Directeur de la communication et de la documentation.

Contre ces arguments la Commission, par son agent Alioune SENGHOR, fait valoir que le Président de la Commission a fondé sa décision sur une fiche d'évaluation comportant la notation de l'intéressé et les appréciations de ses supérieurs hiérarchiques, et qu'en raison de l'impossibilité de réunir le C.C.R.A dû à des raisons de stage de ses membres, le Président de la Commission a dû recourir aux membres de la Commission (Collège) ; que la décision est légale tant en la forme qu'au fond ; ce que réfute le requérant dans son mémoire en réplique en précisant que la Commission ne saurait se substituer au C.C.R.A, les deux structures ayant des vocations différentes et n'offrant pas les mêmes garanties d'impartialité.

ANALYSE DES MOYENS

1. Sur la demande subsidiaire du requérant

La demande subsidiaire de dommages et, intérêts formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique, modifie l'objet de la requête initiale, et comme tel, doit être déclarée irrecevable, les dispositions de l'article 31 du Règlement de procédures interdisant la production de moyens nouveaux.

2. Sur les moyens de la requête introductive :

Aux termes de l'article 29 alinéa 2 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, l'autorité compétente, à l'issue de la période probatoire, prononce ou non l'admission en qualité de fonctionnaire de l'Union et notifie par écrit sa décision à l'intéressé, et la titularisation ne peut intervenir qu'autant que le Comité Consultatif de Recrutement et l'Avancement ait donné au préalable son avis consultatif suivant les dispositions de l'article 1er du Règlement d'exécution n° 8/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996.

La Commission de l'UEMOA prétend qu'il lui a été impossible de mettre en oeuvre ce Comité du fait que les personnes qui devaient le composer étaient en stage et qu'elle a dû y suppléer par le recours à un collège de Commissaires en lieu et place du C.C.R.A.

En procédant ainsi, elle a manifestement éludé les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement d'exécution n° 8, texte de portée substantielle et institué pour assurer la défense des intérêts des agents.

En ce qui concerne l'appréciation de la notation faite par le Président de la commission et comme l'a opportunément énoncé le rapporteur, le juge administratif n'a pas compétence à apprécier l'opportunité d'une décision ressortant du pouvoir exclusif de l'Administration.

Il ne lui appartient pas de juger de la validité ou non des appréciations faites par l'autorité administrative, alors même qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître le contraire ; la Cour se doit certes de contrôler si la Commission a correctement apprécié les faits au regard des textes réglementaires, mais elle ne peut se substituer à la

Commission ; ainsi au cas où elle annulerait la décision, elle ne saurait ordonner à la Commission la réintégration du requérant,

L'Avocat Général
Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR
Du 29 mai 1998

Entre Monsieur Sacko Abdourahmane
Et
La Commission de l'UEMOA

La Cour composée de MM. Yves D, YEHOUESSI, Président ; Dobo Martin ZONOU, Juge rapporteur; M, Moctar MBACKE, Juge ; Malet DIAKITE, Avocat Général; Raphaël P, OUATTARA, Greffier;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 25 avril 1997, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 7 mai 1997 sous le n° 03/97, Monsieur SACKO Abdourahmane, par l'entremise de son Conseil Me Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), a introduit un recours en annulation de la Décision n° 97 048/SP/PC du 27 février 1997 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions au sein de ladite Commission à l'issue de son stage probatoire ;

Qu'il expose que recruté à l'UEMOA en qualité de Cadre Supérieur classé à l'échelon 10 du Grade B2 par Décision n° 40/96/PCOM du 19/02/1996 du Président de la Commission, il devait être titularisé après une période probatoire de douze (12) mois si à l'issue de cette période ses prestations étaient jugées satisfaisantes ;

Que ce stage a effectivement débuté le 1er mars 1996 ; que huit (8) mois après, soit le 24 octobre 1996, il a été nommé Chef de la Division de la Communication et de la Documentation par Décision n° 109/96/PCom du Président de la Commission ;

Que le 27 février 1997, il lui a été notifié par lettre n° 97-048/SP/PC du Président de la Commission la fin de sa période probatoire et celle de ses fonctions à compter du 28 février 1997, ses prestations n'ayant pas été jugées satisfaisantes ;

Que le 2 avril 1997, il a introduit auprès du Président de la Commission un recours gracieux qui s'est soldé par un échec ; que c'est pourquoi il a saisi la Cour aux fins de voir:

- 1°** annuler la décision du Président de la Commission en date du 27 février 1997 mettant fin à ses fonctions ;
- 2°** ordonner sa réintégration dans les services de la Commission en qualité de Chef de service de la Communication et de la Documentation avec toutes les conséquences de droit ;
- 3°** mettre les dépens à la charge de la Commission.

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant fait valoir que la décision attaquée est entachée d'illégalité tant en la forme qu'au fond ;

Qu'en ce qui concerne la forme, il indique d'une part que la décision de titularisation ou de licenciement d'un stagiaire est prise en principe après un rapport circonstancié comme cela ressort des termes de l'article 2 du règlement d'exécution n° 5/96/COM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire et précisant que " sur la base du dossier d'évaluation assorti des notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, le Président de la Commission prend, soit une décision confirmant l'engagement, ... soit une décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé" ; qu'apparemment, ce dossier d'évaluation n'a pas été constitué ;

Que d'autre part, cette décision doit être précédée d'une consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement de l'UEMOA, institué par l'article 18 du règlement n° 1/95 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA ; qu'en l'espèce, ce Comité n'a pas été consulté;

Que sur le fond, la décision en cause a été prise sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où depuis son recrutement, il n'a ménagé aucun effort pour mener à bien les missions qui lui étaient confiées ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune lettre d'observation, d'aucun reproche ni d'aucune sanction de la part de ses supérieurs hiérarchiques ; qu'au contraire, ses prestations semblent avoir été bien appréciées puisque huit (8) mois après le début de son stage, il a été nommé Chef de la Division de la Communication et de la Documentation ;

Considérant qu'en réplique à ces moyens, le défendeur a fait valoir que :

1. En ce qui concerne la forme, l'évaluation du requérant a bel et bien été faite, la preuve en étant une fiche jointe au mémoire, comportant à la fois la notation de l'intéressé et les appréciations de ses supérieurs hiérarchiques ; quant au défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, il s'est agi d'une impossibilité de fait de réunir cette structure dans la mesure où tous les membres permanents et non permanents de celle-ci se trouvaient eux-mêmes en fin de période probatoire, ce qui a amené le Président à consulter en lieu et place les membres de la Commission qu'il a réunis à cet effet.

2. Sur le fond, les conditions de légalité de la décision ont été réunies, le Président s'étant conformé aux prescriptions de l'article 29 du statut des fonctionnaires et celles du règlement d'exécution n° 5/96 du 1er Février 1996 ; qu'il en a été ainsi pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Union.

Considérant qu'à ces réfutations, le requérant a répliqué le 29 août 1997 pour indiquer que l'argument tiré de l'impossibilité de fait de réunir le C.C.R.A. ne saurait prospérer puisque au moment de la désignation des membres dudit Comité, la Commission n'ignorait pas qu'ils seraient en fin de stage probatoire en même temps que les fonctionnaires dont ils auraient à examiner les dossiers ; que du reste, des fonctionnaires en fin de période probatoire ont été amenés à formuler des appréciations sur des stagiaires ; qu'en tout état de cause, en l'absence de texte, la Commission ne peut être substituée au C.C.R.A., les deux structures ayant des attributions différentes et n'offrant pas les mêmes garanties d'impartialité ;

Que par ailleurs, la fiche d'évaluation ayant servi de base à la décision querellée le présente comme un agent " sans esprit d'initiative et incapable de faire des propositions concrètes et cohérentes dans son domaine de compétence " alors que durant toute la

période de son stage, il n'a cessé de prendre des initiatives et de faire des propositions concrètes d'action dont :

- une proposition de programme ;
- un programme de communication détaillé comportant une série d'actions à court, moyen et long terme avec des objectifs précis ;
- une proposition d'actions particulières.

Qu'en dépit de ce que tout cela est resté sans suite, il a réalisé :

- une revue de presse hebdomadaire à l'intention du personnel ;
- des points de presse et articles.

Que ses supérieurs hiérarchiques qui étaient le Directeur du Secrétariat Général, lui-même stagiaire, et le Président de la Commission ne l'ont ni dirigé, ni conseillé, ni encouragé au cours de son stage comme il leur incombait de le faire.

Que c'est donc sans objectivité que son travail a été jugé ;

Considérant qu'à ses conclusions initiales, le requérant a ajouté un nouveau point pour demander qu'à défaut de sa réintégration, le défendeur soit condamné à lui payer la somme de dix millions de francs (10 000 000 F) à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que dans un mémoire en duplique du 30 septembre 1997, le défendeur a soutenu que la consultation du Collège des Commissaires en l'espèce offrait plus de garanties d'impartialité, les Commissaires étant mieux placés que tous autres pour apprécier leurs agents ; qu'en outre, ils ont solennellement prêté serment d'exercer leur mission en toute indépendance et impartialité ;

Qu'en ce qui concerne l'appréciation des services du requérant, il y a lieu de rappeler que celui-ci, bien que rattaché à la Direction du Secrétariat, relevait directement pour l'essentiel de son travail, du Président de la Commission ; qu'il ne peut alors y avoir eu erreur d'appréciation ;

Considérant que plus tard, et sur autorisation du Président de la Cour en référence à l'article 31 du Règlement de procédures, le requérant a présenté un mémoire additionnel daté du 30 mars 1998 par lequel il portait à soixante dix millions de francs (70 000 000 F) la somme qu'il réclamait au titre des dommages et intérêts, au motif que son préjudice s'est aggravé du fait qu'il est toujours sans emploi, son ancien employeur ayant refusé de le réintégrer en lui opposant le détachement qu'il avait obtenu pour une période de cinq ans ;

Que s'il a été amené en son temps à demander un détachement d'une si longue durée, c'est parce qu'il était alors convaincu de faire carrière à l'UEMOA, étant donné que la lettre d'embauche qui lui a été remise lors de son recrutement ne comportait pas la condition de stage probatoire préalable ;

Qu'en outre, il a vainement cherché un nouvel emploi, les employeurs potentiels attendant d'être instruits sur les motifs réels de son licenciement ;

Considérant que le défendeur, qui avait éludé ce chef de demande du requérant dans ses écritures antérieures, a répliqué le 15 avril 1998 pour indiquer que, la Cour ayant été principalement saisie d'une requête en annulation, il ne peut lui être demandé de prononcer une condamnation à des dommages et intérêts contre l'auteur de l'acte

contesté, ni toutes autres injonctions ; que cette affaire relève du contentieux de la légalité dans lequel le pouvoir du juge consiste exclusivement à apprécier la conformité de l'acte au droit et, selon le cas, à en constater la validité ou en prononcer l'annulation totale ou partielle ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer irrecevable ce chef de demande ;

Que si cependant, la Cour en décidait autrement, elle conclurait aisément à son rejet quant au fond ; qu'en effet, l'argument tiré par le requérant de ce qu'il n'aurait pas été informé au moment de son recrutement de la période probatoire est inopérant dans la mesure où la lettre à lui adressée pour lui spécifier les conditions de son embauche indiquait bien que son engagement s'effectuerait conformément aux dispositions du règlement n° 01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA ; que l'article 29 de ce règlement indique sans ambiguïté cette obligation ; qu'en personne moyennement prudente, le requérant aurait dû prendre connaissance de ces dispositions avant de demander son détachement dont les conséquences présentes ne peuvent être imputées à l'UEMOA ;

Considérant qu'à ce propos le requérant a indiqué lors des débats à l'audience qu'il s'agit d'une disponibilité et non d'un détachement ;

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties après avoir fixé les questions auxquelles elle est appelée à répondre ainsi que le cadre juridique de l'affaire ;

Considérant que la compétence de la Cour en l'espèce est consacrée par les articles 16 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 112 du Règlement n° 1/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier ;

Que pour ce qui est de la recevabilité du recours, il y a lieu de relever tout d'abord :

- que la requête a été présentée conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de procédures ;

- que le requérant s'est acquitté de l'obligation de cautionnement le 2 juin 1997 ;

Ensuite et en ce qui concerne les délais, qu'il apparaît que :

1. La décision attaquée datant du 27 février 1997 et sa notification faite le même jour, le requérant avait jusqu'au 28 avril suivant pour saisir la Cour ; qu'il a préféré introduire un recours gracieux le 2 avril, soit 26 jours avant l'expiration du délai du recours contentieux, ce qui a pour effet de suspendre celui-ci qui n'a recommencé à courir qu'à compter du 7 avril 1997, date à laquelle lui avait été notifié le rejet de sa demande gracieuse ;

2. Que le recours ayant été enregistré au greffe de la Cour le 7 mai 1997, se trouve largement dans le délai prescrit ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de Monsieur SACKO tel qu'initialement introduit doit être déclaré recevable en la forme ;

Que s'agissant en revanche du volet des conclusions du requérant tendant à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de 10 000 000 F, portée par la suite à 70 000 000 F à défaut de sa réintégration, il convient d'indiquer qu'à l'analyse, ce point de

conclusions n'apparaît pas comme une simple extension des conclusions initiales, ni même de conclusions nouvelles dans leur acception habituelle comme on pourrait le percevoir à première vue ; qu'en effet, bien que présenté sous une formule supplétive laissant supposer un lien de connexité avec les conclusions initiales tenant au rapport d'équivalence suggéré entre la réintégration et l'indemnisation, ce chef de demande introduit de fait, de manière indirecte et implicite, une action en responsabilité contre le défendeur ; que si cette manière de procéder est admise devant certaines juridictions internationales c'est parce que celles-ci sont expressément habilitées par les dispositions de leurs statuts à prononcer des mesures de substitution à la réintégration ;

Considérant que tant ses Statuts que son Règlement de Procédures ne confèrent pas à la Cour le pouvoir d'ordonner en cas d'annulation de l'acte attaqué la réintégration et/ou une compensation pécuniaire ;

Considérant en définitive que cette action ne peut avoir d'autre fondement que dans l'hypothèse où à la suite de l'annulation de la décision attaquée, le défendeur refuserait la réintégration du requérant ; qu'en tant que se rapportant à un acte seulement possible, la Cour ne peut en être valablement saisie ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en l'état ;

Considérant que sur le fond, la Cour est appelée à répondre aux questions ci-après, étant entendu qu'une réponse affirmative à la première dispense de répondre à la seconde :

1. Le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (C.C.R.A.) par le Président de la Commission avant la prise de la décision attaquée constitue-t-elle un vice de procédure de nature à entraîner la nullité de celle-ci ?

2. La décision querellée a-t-elle été fondée sur une erreur manifeste d'appréciation des services du requérant ?

Qu'à cette fin, il s'impose de préciser préalablement le cadre juridique de cette affaire constitué par :

- l'article 33 al. 2 du Traité de l'UEMOA conférant le pouvoir de nomination aux emplois de l'Union au Président de la Commission et l'article 17 du statut des fonctionnaires de l'Union qui y renvoie ;
- les articles 18 et 29 relatifs respectivement à l'institution d'un Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement et au stage obligatoire avant titularisation des fonctionnaires de l'UEMOA ;
- le Règlement d'exécution n° 5/96 fixant la durée et les modalités de la période probatoire ;
- le Règlement d'exécution n° 8/96 fixant la composition et le fonctionnement du C.C.R.A. ;

Qu'il faut indiquer en outre que le régime juridique des fonctionnaires de l'UEMOA apparaît beaucoup devoir à ceux de nos fonctions publiques nationales, eux-mêmes largement inspirés de celui de la fonction publique française dont les Etats membres de l'Union, à l'exception de la Guinée Bissau, se sont appropriés les principes comme héritage de la raison écrite ;

Que cela explique, au-delà du cadre juridique ci-dessus fixé, que l'analyse des questions posées puisse être appuyée sur la doctrine et la jurisprudence francophones ou d'inspiration française, en ce qui pourra être considéré comme universel, de même que sur la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux relative à la matière, mais en particulier celle de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui

présente quant au fond, de fortes similitudes avec le contentieux français de la fonction publique ;

Considérant que sur le moyen tiré de la non consultation du CCRA, il y a lieu d'indiquer que le vice de procédure est en général constitué par la violation des règles relatives à l'élaboration d'un acte administratif unilatéral, celui-ci n'étant régulier que si les formalités légales prescrites ont été observées par son auteur ;

Que les juridictions administratives tant nationales qu'internationales l'apprécient en s'appuyant sur les éléments suivants de la formalité en cause :

1. La formalité concernée est-elle prescrite par un texte ou non ?

- Si elle ne l'est pas, elle est considérée comme facultative et ne lie pas l'autorité administrative ;
- Si elle l'est, son accomplissement est alors obligatoire ;

2. La formalité, lorsqu'elle est obligatoire, peut être substantielle ou non ;

Elle est dite substantielle lorsqu'elle est susceptible d'influer sur la décision à intervenir en raison des garanties qu'elle est censée offrir ; il en est ainsi lorsque la formalité est prévue dans l'intérêt des administrés ou des agents ; son inobservation entraîne en principe la nullité de l'acte ;

En revanche, lorsqu'elle n'est pas substantielle, l'omission de la formalité ne suffit pas seule à entraîner la nullité de l'acte ; il en est ainsi des formalités dites prévues dans l'intérêt de l'administration elle-même ou de l'organisme dans le processus de prise de décisions ou de mesures d'ordre interne ;

Considérant qu'en l'espèce, la consultation du CCRA, en ce qu'il est formellement institué par l'article 18 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, s'imposait au Président de la Commission avant la prise de la décision incriminée ; qu'il n'apparaît d'ailleurs pas des mémoires du défendeur que celui-ci l'ait contesté, s'étant borné à se prévaloir de l'impossibilité de fait qu'il y aurait eu d'y procéder ;

Considérant par ailleurs que le CCRA a été institué et son rôle fixé par le statut des fonctionnaires de l'UEMOA ; que ce faisant, le législateur a entendu le placer au même rang que les autres garanties statutaires offertes aux fonctionnaires ; qu'il suit de là que l'obligation faite à l'autorité de nomination de le consulter préalablement aux décisions ressortissant de sa sphère d'attribution, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte concerné ; que cela non plus n'a pas été contesté par le défendeur ; que la question reste de savoir si la consultation du CCRA était impossible comme le soutient le défendeur, puisqu'en ce cas, la décision attaquée conserverait sa validité ;

Considérant que l'impossibilité de fait dont il est argué ne tient pas en l'inexistence du Comité, ni au fait qu'il n'était pas possible d'en réunir les membres, ni pour autre cause non imputable à l'auteur de la décision ; que le Comité était bel et bien en état de se réunir ; que c'est délibérément que le Président de la Commission a choisi de ne pas le consulter ; que l'argument tiré de la qualité de stagiaire des membres du Comité est inopérant dans la mesure où la Commission qui a pris les règlements d'application du statut des fonctionnaires n'ignorait pas ce fait ; qu'il lui appartenait de prendre toutes mesures transitoires appropriées afin d'y pallier ; que la consultation du Collège des Commissaires n'est pas moins inopérante, aucun texte ne l'ayant prévue, ne serait-ce que précisément à titre transitoire ; qu'il suit de tout ce qui précède que la décision attaquée encourt annulation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du recours ;

Considérant que, s'agissant d'un recours pour excès de pouvoir, la Cour, en l'absence d'un texte l'y autorisant, ne peut prononcer au-delà de l'annulation ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les conclusions du requérant tendant à ce que la Cour ordonne sa réintégration ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Fonction Publique Communautaire ;

- Reçoit la demande de M. SACKO Abdourahmane telle qu'initialement présentée;
- Annule la décision n° 97-048/SP/PC du 27 février 1997 ;
- Met les dépens à la charge de l'UEMOA.

Affaire
Dieng Ababacar
Contre
Commission de l'UEMOA

" Fonctionnaire - Recours en annulation "

Sommaire de l'arrêt

1. Droit de la fonction publique communautaire - Recours en annulation - Omission d'une formalité substantielle.

Défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement par le Président de la Commission avant la prise de la décision mettant fin aux fonctions d'un agent.

2. L'obligation faite à l'autorité de nomination de consulter le CCRA préalablement aux décisions ressortissant de ses attributions, constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte concerné

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Par requête en date du 6 juin 1997, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 9 juin 1997 sous le n° 005/97, Maître Mamadou SAVADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP. 6942 - Ouagadougou, agissant pour le compte de Monsieur Ababacar DIENG, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision n° 97-046/SP/PC du 27 février 1997 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions.

Recruté en qualité de cadre supérieur, chargé de l'administration générale, par décision n° 26/96/P.COM en date du 19 février 1996, Monsieur Ababacar DIENG est informé par lettre n° 97-046/SP/PC du 27 février 1997 qu'en application de l'article 29, alinéa 2, du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, il sera mis fin à ses fonctions le 28 février 1997.

Il est constant que conformément aux dispositions de l'article 112 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, le recours n'est valablement formé devant la Cour que si le Comité Consultatif paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé. Pour sa part, le requérant a directement adressé un recours gracieux au Président de la Commission par lettre en date du 14 mars 1997 pour lui demander de reconsidérer sa décision.

Par lettre n° 97-122/SP/PC du 19 mai 1997, le Président a rejeté la demande du sieur DIENG.

Ce n'est qu'après ce recours gracieux préalable que le requérant a saisi la Cour.

Il se pose le problème de la recevabilité de la requête dans la mesure où les textes en vigueur prévoient la saisine préalable du Comité Consultatif paritaire d'arbitrage compétent pour connaître du règlement à l'amiable de tout conflit pouvant intervenir entre l'Union et l'un de ses fonctionnaires.

Le fait pour le requérant d'avoir saisi directement le Président de la Commission pour lui demander le retrait ou la modification de la décision de révocation prise à son égard peut-il remplacer la saisine préalable du Comité consultatif paritaire d'arbitrage ?

La Commission n'a pas soulevé ce problème d'irrecevabilité de la requête car elle n'a pas pris les textes d'application du statut définissant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif paritaire d'arbitrage.

Sur le fond

Le requérant estime que la décision n° 97-046/SP/PC en date du 17 février 1997 du Président de la Commission de l'UEMOA mettant fin à ses fonctions, encourt annulation parce qu'elle a été prise en violation du règlement d'exécution n° 05/96/Com/UEMOA fixant la durée de la période probatoire préalable à l'engagement définitif des fonctionnaires de l'UEMOA, et du règlement n° 8/96/COM/UEMOA fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement de l'UEMOA.

Premier moyen pris de la violation de l'article 2 du règlement d'exécution n° 05/96/COM/UEMOA

Le requérant estime que le Président de la Commission a apprécié de façon discrétionnaire ses performances sans aucun dossier d'évaluation, au mépris des dispositions de l'article 2 du règlement d'exécution n° 05/96/COM/UEMOA.

Pour démontrer que l'assertion de Monsieur DIENG est inexacte, Monsieur Alioune SENGHOR pour la Commission de l'UEMOA verse au dossier de la procédure une fiche d'évaluation comportant la notation et les appréciations faites sur l'intéressé.

Le règlement d'exécution n° 05 précité fixe la durée de la période probatoire préalable à l'engagement définitif des fonctionnaires de l'UEMOA. Il dispose, en effet, en son article 2 que : *"Au terme de la période probatoire, il est procédé à l'évaluation des performances du fonctionnaire."*

Sur la base du dossier d'évaluation assorti des notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, le Président de la Commission prend, soit une décision confirmant l'engagement du fonctionnaire, soit une décision prorogeant la période probatoire d'une nouvelle durée de 12 mois ou de 6 mois au maximum, selon les cas, soit une décision mettant fin aux fonctions de l'intéressé."

Le dossier d'évaluation doit être complet et refléter une appréciation effective et raisonnable de l'ensemble de l'activité professionnelle de l'intéressé. Il doit en effet être jugé sur ses résultats, ses aptitudes intellectuelles et professionnelles par ses supérieurs hiérarchiques.

La fiche d'évaluation versée au dossier prend en compte toute l'activité de Monsieur DIENG, notamment l'assiduité et la ponctualité, les connaissances professionnelles, le sens de l'organisation et des responsabilités, la tenue et le comportement, l'efficacité pour

lui attribuer une note de 8/20 avant de conclure qu'il n'a pas fait montre de dispositions à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées.

Mais cette évaluation semble être l'oeuvre du seul Président de la Commission. Si Monsieur Ababacar DIENG, qui était directeur des affaires administratives et financières, a dans le cadre de ses activités d'autres supérieurs hiérarchiques que le Président de la Commission, il aurait été souhaitable que son travail soit également apprécié par ceux-ci. Et l'existence dans le dossier d'une lettre n° 97/007/SP/PC du Président de la Commission en date du 27 janvier 1997 demandant au Commissaire chargé du Département des Politiques Financières de lui communiquer l'évaluation (notes et appréciations) des fonctionnaires placés sous son autorité, montre clairement que Monsieur Ababacar DIENG travaille sous le contrôle d'autres supérieurs. C'est tout aussi naturellement qu'il aurait fallu trouver au dossier l'appréciation que fait de son travail, le Contrôleur Financier qui, du reste, a supervisé la passation de service entre Monsieur DIENG et Madame TRAORE.

Le refus d'engagement est théoriquement libre, mais il ne saurait être admis que la décision soit fondée sur des reproches non établis par une enquête impartiale et approfondie.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA, en ce que la décision querellée a été prise sans l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement.

Le représentant de la Commission estime qu'il avait une impossibilité indépendante de la volonté de l'autorité compétente à respecter la procédure prescrite parce que d'une part à la fin de la période probatoire du requérant, tous les membres du Comité étaient également en fin de période probatoire. Il soutient d'autre part qu'étant donné que le Comité n'a pas été consulté lors du recrutement alors même que l'article 26 du statut des fonctionnaires le prescrit, il était loisible de ne pas le consulter à la fin du stage.

Que l'avis émis par les membres de la Commission a pu valablement remplacer celui du Comité. Il soutient enfin que la communication du dossier au fonctionnaire n'a pas été prévue dans le cas d'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une procédure disciplinaire.

L'UEMOA reconnaît que l'avis du Comité consultatif doit être requis, en ce qui concerne sa décision. Ce Comité a été mis en place par le règlement d'exécution n° 08/96/COM&OEMOA en date du 8 juillet 1996. L'argument selon lequel il était impossible de demander l'avis de ce Comité parce que tous ses membres étaient eux aussi en fin de période probatoire ne tient pas. Car dès l'instant où le Comité existe, il n'y avait aucun empêchement rendant impossible sa réunion.

Certes, de par la composition du Comité, on constate que le requérant, Directeur des Affaires Administratives et Financières, est membre ; il suffit tout simplement de prévoir qu'il ne prenne pas part à la délibération devant statuer sur son cas.

Quant à l'argument tiré de ce que comme au moment du recrutement du requérant, l'avis du Comité consultatif n'a pas été requis, on pouvait passer outre à la fin de la période probatoire. Dans ses conclusions en réplique Monsieur DIENG Ababacar fait remarquer que le fait d'avoir violé la loi au recrutement n'autorise pas la Commission à la violer au licenciement.

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que lorsqu'une décision ne peut être prise par l'autorité compétente qu'après avis d'un organisme collégial, le défaut de consultation ou l'irrégularité de la consultation entache la légalité de la décision.

Enfin, la Commission représentée par monsieur Alioune SENGHOR fait remarquer que ni le statut des fonctionnaires, ni les règlements d'exécution 05/96 et 08/96 ne prévoient la communication du dossier au fonctionnaire qu'en cas de procédure disciplinaire.

Mais une personne peut-elle être lésée par une décision individuelle sans avoir pu, au préalable, discuter utilement des raisons de cette décision? Ce serait la négation même des droits de la défense qui s'applique à toute décision individuelle défavorable ou dérogeant aux règles générales. Ainsi, le statut des fonctionnaires, non seulement étend le champ d'application des droits de la défense, mais organise un véritable dialogue avant intervention de la mesure.

Le Juge rapporteur
Youssef ANY MAHAMAN

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

Ababacar DIENG a été recruté par la Commission de l'UEMOA en qualité de cadre supérieur, chargé de l'Administration Générale dans les services de l'UEMOA par décision n°28 du 19 février 1996 du Président de cette Commission, puis nommé Directeur Administratif et Financier. Il est soumis à une période probatoire d'un an. Le 27 février 1997, par décision n°97-046/SP/PC, le Président de la Commission de l'UEMOA mettait fin à ses fonctions, aux motifs qu'il n'a pas fait montre de dispositions à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées.

Suivant lettre en date du 14 mars 1997, il a saisi le Président de la commission d'un recours gracieux que celui-ci a rejeté par lettre n°97-122/SPPC du 19 mai 1997.

En conséquence de quoi, Ababacar saisit la Cour du litige. Il a payé le cautionnement (20.000 F CFA). Son recours est régulier en la forme.

Dans sa requête, Ababacar a demandé l'annulation de la décision n°97-046/SP/PC du 27 février 1997 du Président de la Commission de l'UEMOA, motifs de ce que celle-ci viole :

1. Les dispositions des règlements d'exécution n° 05/96-COM/UEMOA du 1er février 1996 fixant la durée de la période probatoire, ce qu'elle a n'a pas été prise sur la base d'un dossier d'évaluation assorti de notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé du reste ignoré de celui-ci dont les performances ont été appréciées de manière discrétionnaire et en ce que par ailleurs l'incompétence de Ababacar qui a élaboré le rapport d'activité de son service adopté par l'UEMOA, n'est pas rapporté.
2. Le Règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996 de la Commission de l'UEMOA, fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (C.C.R.A.) de l'UEMOA, en ce que le Président de la Commission n'a pas requis au préalable l'avis du C.C.R.A avant de mettre fin aux fonctions ; que l'argument tiré de ce que ce Comité n'existait pas en fait au moment de la fin de période probatoire ne saurait prospérer.

La Commission de l'UEMOA, sous la plume de son agent, Alioune SENGHOR, dans son mémoire en défense du 24 juillet 1997 prétend que la décision querellée s'est fondée sur la fiche d'évaluation comportant à la fois la notation de l'intéressé et les appréciations, que les règlements d'exécution incriminés ne prévoient pas la communication du dossier au fonctionnaire ou son audition par le Comité Consultatif, sauf en matière disciplinaire.

La Commission reconnaît néanmoins que tous les membres du Comité permanents et non permanents du C.C.R.A étaient eux aussi en fin de période probatoire, ce que dit-elle, a occasionné une impossibilité de fait à respecter la procédure prescrite au règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA.

Sur les moyens soulevés au fond

Aux termes de l'article 29 alinéa 2 du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, l'autorité compétente, à l'issue de la période probatoire, prononce ou non l'admission en qualité de fonctionnaire de l'Union et notifie par écrit sa décision à l'intéressé, et la titularisation ne peut intervenir qu'autant que le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement n'ait donné au préalable son avis consultatif suivant les dispositions de l'article 1er du règlement d'exécution n° 08/96/COM/UEMOA du 8 juillet 1996.

La Commission de l'UEMOA prétend qu'il lui a été impossible de mettre en oeuvre ce Comité du fait que les personnes qui devaient le composer étaient en stage et qu'elle a dû y suppléer par le recours à un Comité ad hoc.

En procédant ainsi, elle a manifestement éludé les dispositions des articles 1 et 2 du règlement d'exécution n° 8 susvisé, et sa décision est irrégulière comme viciée en la forme.

D'où il suit que la décision n° 97-046/SP/PC du 17 février 1997 du Président de la Commission de l'UEMOA mérite d'être annulée comme viciée en la forme, par application de l'article 9 du Protocole additionnel n°1.

L'Avocat Général
MALET DIAKITE

ARRET DE LA COUR
du 29 mai 1998
Entre
Monsieur Dieng Ababacar
Et
La Commission de l'UEMOA

La Cour composée de MM. Yves D. YEHOUESSI, Président ; Youssouf Any MAHAMAN, Juge rapporteur; M. Dobo Martin ZONOU, Juge; Malet DIAKITE, Avocat Général ; Raphaël P. OUATTARA, Greffier;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 6 juin 1997, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 9 juin 1997 sous le n° 05/97, Maître Mamadou SAVADOGO, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), agissant pour le compte de Monsieur DIENG Ababacar, a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision n° 97-046/SP/PC du 27 février 1997 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions;

Qu'il expose que, recruté à l'UEMOA en qualité de cadre supérieur, chargé de l'administration générale par décision du 19 Février 1996 du Président de la Commission, il devait être titularisé après une période probatoire de douze mois si ses prestations étaient jugées satisfaisantes ;

Que quelques mois après le début de ce stage, il a été nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières par décision n° 107/96/P/COM du Président de la Commission ;

Que le 27 février 1997, il lui a été notifié par lettre n° 97-046/SP/PC du Président de la Commission la fin de sa période probatoire et celle de ses fonctions, ses prestations ayant été jugées non satisfaisantes ;

Que le 14 mars 1997, il a introduit auprès du Président de la Commission un recours gracieux qui a été rejeté ; que c'est pourquoi il a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA aux fins de voir :

1. Annuler la décision du Président de la Commission en date du 27 février 1997 mettant fin à ses fonctions ;
2. Remettre la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant fait valoir que la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Que d'une part, il fait valoir que la décision de titularisation ou de licenciement d'un stagiaire est prise en principe sur la base d'un dossier d'évaluation assorti de notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé comme cela ressort des termes de l'article 2 du règlement d'exécution n° 5/96/COM/UEMOA fixant la durée de la période probatoire ;

Que ce dossier d'évaluation ne semble pas avoir été constitué ;

Que d'autre part, cette décision a été prise sans l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement de l'UEMOA ;

Considérant qu'en réplique à ces moyens, le défendeur verse au dossier de la procédure une fiche d'évaluation comportant la notation et les appréciations faites sur l'intéressé par le Président de la Commission pour soutenir que l'évaluation a été faite, mais que le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement résulterait d'une impossibilité de fait à réunir cette structure dans la mesure où les membres se trouvaient tous en fin de période probatoire, ce qui a conduit le Président à consulter les Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Considérant que le requérant a répliqué à ces réfutations le 27 août 1997, pour indiquer que l'article 2 du règlement n° 5/96 prescrit au Président de la Commission de prendre sa décision sur la base d'un dossier d'évaluation assorti de notes et appréciations des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ; que la fiche versée au dossier ne peut pas remplacer le dossier d'évaluation tel que prévu par l'article précité ;

Que par ailleurs, le dossier d'évaluation n'a jamais été porté à sa connaissance ;

Que, quant à l'argument tiré de l'impossibilité de réunir le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement; le requérant estime qu'il est inopérant, car son inexistence avait pour conséquence d'empêcher le Président de prendre une mesure de licenciement au risque d'enfreindre aux dispositions réglementaires de l'institution ;

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties ;

Considérant que la compétence de la Cour est consacrée, en l'espèce par les articles 16 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 112 du Règlement n° 1/95/CM du 1er août 1995 portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA et ne requiert aucun commentaire particulier ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours, il y a lieu de relever tout d'abord :

- que la requête a été présentée conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de Procédures ;
- que le requérant s'est acquitté de l'obligation de cautionnement le 12 juin 1997 ;

Que pour les délais, il résulte du dossier que :

1. la décision attaquée datant du 27 février 1997 et sa notification faite le même jour, le requérant a introduit un recours gracieux le 14 mars 1997, soit largement avant l'expiration du délai de recours contentieux qui est de deux mois, ce qui a eu pour effet de le suspendre pour ne recommencer à courir qu'à compter du 19 mai 1997, date à laquelle lui a été notifié le rejet de sa demande

- gracieuse ;
2. que le recours ayant été enregistré au Greffe de la Cour le 9 juin 1997 se trouve dans les délais prescrits ;

Qu'au regard de ce qui précède le recours de Monsieur DIENG Ababacar doit être déclaré recevable en la forme ;

Considérant que sur le fond, la Cour est appelée à répondre aux questions ci-après :

1. La fiche d'évaluation faite par le Président de la Commission sur l'activité de DIENG Ababacar est-elle conforme aux prescriptions de l'article 2 du règlement d'exécution n°5/96 précité ?
2. Le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement par le Président de la Commission avant la prise de la décision attaquée constitue-t-il un vice de procédure de nature à entraîner la nullité de celle-ci ?

Qu'à cette fin, il importe de préciser que le cadre juridique de cette affaire est défini par l'article 33 alinéa 2 du Traité de l'UEMOA qui confère un pouvoir de nomination aux emplois de l'Union au Président de la Commission, les articles 17, 18 et 29 du Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, le règlement d'exécution n° 5/96 fixant la durée et les modalités de la période probatoire et le règlement d'exécution n° 8/96 fixant la composition et le fonctionnement du CCRA ;

Considérant que sur le moyen tiré de la non conformité de la fiche d'évaluation aux prescriptions de l'article 2 du règlement d'exécution n° 5/96, il y a lieu de préciser qu'un dossier d'évaluation doit être complet et refléter une appréciation effective et raisonnable de l'activité professionnelle de l'intéressé, qu'il doit en effet être jugé sur ses résultats, ses aptitudes intellectuelles et professionnelles par ses supérieurs hiérarchiques ;

Qu'en l'espèce, la fiche d'évaluation versée au dossier a pris en compte toute l'activité de Monsieur DIENG, notamment l'assiduité et la ponctualité, les connaissances professionnelles, le sens de l'organisation et des responsabilités, la tenue et le comportement pour lui attribuer une note de 8/20 avant de conclure qu'il n'a pas fait montre de dispositions à la hauteur des charges qui lui ont été confiées ;

Qu'étant de par ses fonctions de Directeur Administratif et Financier placé sous l'autorité directe du Président de la Commission, Monsieur DIENG est mal fondé à soutenir que cette appréciation est erronée ;

Qu'il convient dès lors de rejeter ce premier moyen comme inopérant ;

Considérant que sur le moyen tiré de la non consultation du CCRA, il y a lieu d'indiquer que le vice de procédure est en général constitué par la violation des règles relatives à l'élaboration d'un acte administratif unilatéral; celui-ci n'étant régulier que si les formalités légales prescrites ont été observées par son auteur ;

Que les juridictions administratives tant nationales qu'internationales retiennent la formalité substantielle c'est à dire susceptible d'influer sur la décision à intervenir en raison des garanties qu'elle est censée offrir. Il en est ainsi lorsque la formalité est prévue dans l'intérêt des administrés ou des agents. Son inobservation entraîne en principe la nullité de l'acte ;

Considérant qu'en l'espèce, la consultation du CCRA, en ce qu'il est formellement institué par l'article 18 du Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, s'imposait au Président

de la Commission avant la prise de la décision incriminée ; qu'il n'apparaît pas que celui-ci l'ait contestée, s'étant borné à se prévaloir de l'impossibilité qu'il y aurait à y procéder ;

Considérant par ailleurs que le CCRA ayant été institué et son rôle fixé par le Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, le législateur a entendu le placer au même rang que les autres garanties statutaires offertes aux fonctionnaires ; qu'il suit de là que l'obligation faite à l'autorité de nomination de le consulter préalablement aux décisions ressortissant de ses attributions constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte concerné ;

Considérant que l'impossibilité de fait dont il est argué ne tient pas à l'inexistence du Comité, ni au fait qu'il n'était pas possible d'en réunir les membres ; que c'est délibérément que le Président de la Commission a choisi de ne pas le consulter ; que l'argument tiré de la qualité des stagiaires des membres du Comité est inopérant dans la mesure où la Commission qui a pris les règlements d'application n'ignorait pas cet état de fait ; et qu'elle n'a pris aucune mesure transitoire pour y pallier ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que la décision attaquée encourt annulation de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de fonction publique communautaire :

- Reçoit la demande de Monsieur DIENG Ababacar ;
- Annule la décision n° 97-046/SP/PC du 27 février 1997 ;
- Mets les dépens à la charge de l'UEMOA.

AVIS N° 001/98

Avis de la Cour du 10 septembre 1998 sur la conformité de la délégation de signature donnée par le Président de la Commission à son Directeur de cabinet avec les textes de l'UEMOA.

Sommaire de l'avis

Il y a délégation de signature lorsqu'une autorité administrative charge un agent de signer pour son compte, en ses lieux et place, certains actes administratifs de sa compétence.

Pour qu'un acte administratif signé par délégation soit légal, trois conditions doivent être remplies :

- 1. il faut que la délégation ait été autorisée par une norme juridique de base ;*
- 2. il faut qu'un acte valable de délégation soit pris en application de la norme de base ;*
- 3. les limites fixées par l'acte d'autorisation de délégation doivent avoir été respectées.*

Avis n°001/98 du 10 septembre 1998

Demande d'avis de monsieur Moussa Touré, Président de la Commission de l'UEMOA sur la décision n°90/96/pcom du 11 septembre 1996 par laquelle celui-ci a donné à son directeur de cabinet, monsieur Antoine SARR délégation de signature portant sur une catégorie d'Actes, de documents et de pièces.

Le Président de la Commission a saisi la Cour de Justice en application des dispositions de l'article 16 alinéa 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n° 98- 035/PC/CJ du 30 avril 1998 enregistrée au Greffe de ladite Cour le 4 mai 1998 sous le n° 1/98 dont la teneur suit :

" Par décision n° 90/96/PCOM en date du 11 septembre 1996, dont vous voudrez bien trouver copie, ci-joint, j'ai donné délégation à Monsieur Antoine SARR, mon Directeur de Cabinet, à l'effet de signer, en mon nom, les actes, documents et pièces ci-après :

- ordres de mission relatifs aux déplacements des fonctionnaires et agents contractuels de la Commission ;*

- correspondances à caractère administratif ou financier, à l'exception de celles adressées aux Organes de l'Union et aux membres de la Commission ;
- demandes d'achat ; • bons de commande ; • fiches d'engagement de dépense ; • fiches de liquidation de dépense ;
- ordonnances et mandats de paiement.

Il s'agit, en l'occurrence, d'actes de gestion courante limitativement énumérés, pour la signature desquels il m'a paru indiqué de recourir à l'appui de l'un de mes plus proches collaborateurs, sans pour autant me dessaisir, ni de ma propre compétence, ni de mon pouvoir de contrôle.

C'est pourquoi, la décision précitée, qui ne réalise qu'une simple délégation de signature et non une délégation de pouvoir, spécifie que la signature de Monsieur SARR doit être précédée de la mention : "Pour le Président de la Commission et par délégation, le Directeur de Cabinet".

Toutefois, ayant enregistré des réactions selon lesquelles, Monsieur SARR ne saurait signer certains des actes mentionnés dans ladite décision, et me situant dans le cadre de l'article 27, in fine, des Statuts de la Cour, je voudrais la soumettre à l'avis de votre juridiction.

Je reste à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles à son information.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Moussa TOURE "

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur Yves D. YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur le rapport de Monsieur Kalédji AFANGBEDJI, Avocat Général à ladite Cour, et en présence de celui-ci et de Messieurs :

• Arsène Assouan USHER,	Juge à la Cour
• Mouhamadou Moctar MBACKE,	Juge à la Cour
• Martin Dobo ZONOU,	Juge à la Cour
• Youssef ANY MAHAMAN,	Juge à la Cour
• Malet DIAKITE,	Premier Avocat Général

a examiné en sa séance du 10 septembre 1998 la demande d'avis sus indiquée en date du 30 avril 1998.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 09 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis n° 98-035/PC/CJ du 30 avril 1998 du Président de la Commission de l'UEMOA;

I. SUR LA FORME

Le Règlement de Procédures de la Cour de Justice énonce en son article 15-7 (3e) que " lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire ".

La requête ayant rempli toutes les conditions de forme prescrites par le Règlement de Procédures et le Règlement Administratif de la Cour est donc recevable.

II. SUR LE FOND

Appréciation critique de la délégation de signature, objet de la Décision n° 90/96/PCOM en date du 11 septembre 1996.

En droit administratif français, il y a délégation de signature lorsqu'une autorité administrative charge un agent administratif de signer pour son compte, en son lieu et place, certains actes administratifs relevant de sa compétence.

La délégation opère simplement substitution de signature sans que l'acte soit modifié formellement.

L'autorité délégante conserve d'ailleurs le pouvoir de signer elle-même les actes pour lesquels elle a donné délégation de signature.

Pour qu'un acte administratif signé par délégation soit légal, trois conditions doivent être remplies :

- 1) Il faut, tout d'abord, que la délégation ait été autorisée par une norme juridique de base ;
- 2) Il faut , en second lieu, qu'un acte valable de délégation soit pris en application de la norme de base ;
- 3) Enfin, les limites données par l'acte d'autorisation de délégation doivent avoir été respectées.

La première condition signifie que la délégation doit avoir été autorisée par la loi. Toutefois, le Chef de l'Etat peut, sans autorisation législative, autoriser par décret les Ministres et les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

C'est dire donc qu'une délégation de signature doit être toujours autorisée par la loi ou, à titre exceptionnel, par décret.

Par la deuxième condition, la loi autorise la délégation de signature en déterminant les bénéficiaires, les matières ou actes sur lesquels elle porte.

La troisième condition exige le strict respect des limites dans lesquelles l'autorisation de délégation de signature a été donnée.

La délégation de signature, telle que définie en droit administratif français, est contenue dans les principes de droit administratif qui régissent le fonctionnement des services publics des Etats membres de l'Union, principes dont les règlements administratifs ou financiers des organes de l'Union sont l'émanation.

A la lecture de la décision par laquelle le Président de la Commission a donné délégation de signature à son Directeur de Cabinet, on s'aperçoit que cette délégation porte sur des actes qui sont du groupe de ceux dont il se sert pour effectuer les opérations de dépenses du budget en vertu des pouvoirs que lui confèrent l'article 23 et l'article 28 alinéa 1 du Règlement n° 03-95/CM/UEMOA portant Règlement Financier des Organes de l'Union, lesquels articles disposent respectivement :

"Le Président de la Commission engage et liquide les dépenses du budget et en ordonne le paiement ".

"Aucune dépense ne peut faire l'objet de paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée par le Président de la Commission".

L'examen de ce Règlement Financier permet de constater qu'aucune disposition de ce texte n'autorise le Président de la Commission à donner délégation de signature à un agent quelconque placé sous son autorité.

Il s'en suit que l'acte de délégation de signature pris par le Président de la Commission n'a pas, faute d'autorisation, rempli les conditions exigées par les règles du droit communautaire de l'UEMOA.

S'agissant des correspondances à caractère purement administratif dont les destinataires sont des personnes physiques ou morales autres que les Organes de l'Union et les Membres de la Commission, aucune disposition du Règlement Intérieur ou de tout autre règlement de la Commission n'autorise le Président de celle-ci à donner délégation de signature à son Directeur de Cabinet ou à un agent quelconque placé sous son autorité.

En conséquence,

En ce qui concerne :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des fonctionnaires et agents contractuels de la Commission ;
- les correspondances à caractère financier à l'exception de celles adressées aux organes de l'Union et aux Membres de la Commission ;
- les demandes d'achat ;
- les bons de commande ;
- les fiches d'engagement de dépense ;
- les fiches de liquidation de dépense ;
- les ordonnances et mandats de paiement ;

le Règlement n° 03-95/CM/UEMOA portant Règlement Financier des organes de l'Union qui est applicable en l'espèce n'a pas prévu la délégation de signature.

En ce qui concerne :

les correspondances à caractère purement administratif dont les destinataires sont des personnes physiques ou morales autres que les Organes de l'Union et les Membres de la Commission, la délégation de signature n'est pas prévue par le Règlement Intérieur ou tout autre règlement de la Commission.

7

III. CONCLUSION

La Cour est d'avis que :

En l'état actuel des textes de droit communautaire de l'UEMOA, le Président de la Commission n'est pas autorisé à déléguer sa signature à son Directeur de Cabinet.

AVIS N° 001/99

Avis complémentaire de la Cour du 6 octobre 1999 sur le sort réservé aux actes pris par le Directeur de cabinet du Président de la Commission en vertu d'une délégation de signature irrégulière.

Sommaire de l'avis

- *La délégation de signature est l'acte par lequel une autorité administrative charge un agent de signer pour son compte, en son lieu et place, certains actes administratifs relevant de sa compétence.*
- L'illégalité d'une délégation de pouvoir ou de signature entache d'illégalité les actes subséquentement pris par le délégataire. Ces actes demeurent exécutoires pour autant qu'ils n'ont pas été annulés par voie gracieuse ou contentieuse.
- Les actes préparatoires des projets de textes sont de la seule compétence de l'administration de la Commission ; aussi la Cour ferait acte d'ingérence en se substituant aux fonctionnaires et en indiquant au Président de la Commission les précautions à prendre dans la préparation de tout projet de texte.

Avis n° 001/99

du 22 mars 1999

Demande d'avis complémentaire du Président de la Commission de l'UEMOA par rapport à l'avis n°001/98 de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 10 septembre 1998

Le Président de la Commission de l'UEMOA a saisi la Cour de Justice de l'Union par lettre n° 98-095/PC/CJ en date du 27 novembre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 30 suivant sous le n° 02/98 et ainsi libellée :

" Par son avis n° 001//98 du 10 sept 98, la Cour de Justice de l'UEMOA a estimé que "l'acte de délégation de signature pris par le Président de la Commission, n'a pas, faute d'autorisation, rempli les conditions exigées par les règles du droit communautaire de l'UEMOA "

Et " qu'en l'état actuel des textes de droit communautaire de l'UEMOA, le Président de la Commission n'est pas autorisé à déléguer sa signature à son Directeur de Cabinet ".Souhaitant tirer, au maximum, profit de cet avis, je souhaite qu'il plaise à la Cour de m'éclairer sur les points connexes suivants :

1) *En application de ma décision n° 90/96/PCOM en date du 11 Septembre 1996, portant délégation de signature à Monsieur Antoine SARR, mon Directeur de Cabinet, celui-ci, dans le cadre fixé par la décision, a signé des actes entrant dans les domaines pour lesquels je lui ai donné délégation. Quel est le sort juridique des actes ainsi signés par Monsieur SARR, en application de ma décision précitée, celle-ci n'étant ni annulée, ni encore rapportée ?*

2) *Par ailleurs, souhaitant initier la révision des textes régissant la gestion et le fonctionnement courants de la Commission, je saurai gré à la Cour de l'éclairage qu'elle me donnera sur les précautions juridiques à prendre, selon le droit communautaire de l'UEMOA, pour que je puisse, dans ces domaines, consentir des délégations de pouvoirs et de signature, aux Membres de la Commission, à des Présidents d'organe et à des fonctionnaires et agents de l'Union.*

3) *Le règlement financier des organes de l'Union a autorisé le Président de la Commission à opérer des délégations de pouvoirs aux Commissaires et aux Présidents d'organe.*

Je souhaite qu'il plaise à la Cour de m'éclairer sur la procédure, conforme au droit communautaire de l'UEMOA, pour mettre effectivement et légalement en œuvre cette délégation.

4) *Le règlement intérieur de la Commission, adopté par celle-ci, organise l'intérim du Président de la Commission.*

Dans la perspective évoquée plus haut, de révision de textes de gestion et de fonctionnement courants de la Commission, je souhaite qu'il plaise à la Cour de, m'indiquer si, pour une organisation de cet intérim tant dans sa procédure que pour son étendue, conforme au droit communautaire de l'UEMOA, les dispositions actuelles sont juridiquement suffisantes et, le cas échéant, de m'indiquer les voies et moyens pour se conformer à la réglementation communautaire.

Restant à la disposition de la Cour pour toutes informations ou précisions qu'elle estimera nécessaires à l'étude de la présente demande d'avis complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Moussa TOURE "

La Cour de Justice de l'UEMOA, siégeant en Assemblée Générale Consultative, sous la présidence de Monsieur Yves D. YEHOUESSI, son Président, sur le rapport de Monsieur Youssouf ANY, Juge à ladite Cour, et en présence de Messieurs :

• **Mouhamadou Moctar MBACKE,**

Juge

• **Martin Dobo ZONOU,**

Juge

• **Malet DIAKITE, Premier** **Premier Avocat Général**
• **Kalédji AFANGBEDJI,** **Avocat Général**

a examiné en sa séance du 22 mars 1999, la demande sus indiquée.

La Cour

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 9 décembre 1996 ;

Vu le Règlement n° 03/95/CM portant Règlement Financier des organes de l'Union ;

Vu le Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la demande d'avis complémentaire n° 98-095/PC/CI du 27 novembre 1998 du Président de la Commission de l'UEMOA ;

SUR LA FORME

La requête ayant été introduite conformément à l'article 15-7 (3e) du Règlement de Procédures de la Cour de Justice qui dispose que " lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou un Etat membre, la Cour peut émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire ", elle est donc recevable en la forme.

S U R L E F O N D

Cette demande d'avis vient en complément d'une première par laquelle le Président de la Commission a voulu savoir la position de la Cour par rapport à sa décision n° 90/96/PCOM du 11 septembre 1996 donnant délégation de signature à son Directeur de Cabinet, Monsieur Antoine SARR.

A cet égard, par avis n° 001/98 du 10 septembre 1998, la Cour avait indiqué que la délégation de signature était l'acte par lequel une autorité administrative charge un agent de signer pour son compte, en ses lieu et place, certains actes administratifs relevant de sa compétence, et précisé que trois conditions étaient nécessaires pour que cette délégation soit légale :

1) Il faut que la délégation ait été autorisée par une norme juridique de base ;

- 2) Il faut qu'un acte valable de délégation soit pris en application de la norme de base ;
- 3) Les limites fixées par l'acte de délégation doivent avoir été respectées par le délégataire.

Que faute d'avoir été légalement autorisée, la délégation de signature en cause était irrégulière.

1) La première question du Président de la Commission dans la présente demande est de savoir le sort réservé aux actes pris par son Directeur de Cabinet en vertu de cette délégation.

En principe, l'illégalité d'une délégation de pouvoir ou de signature entache d'illégalité les actes subséquemment pris par le délégataire.

Cependant et en vertu du principe du privilège du préalable qui sous-tend l'efficacité et la continuité de l'action administrative, ces actes demeurent exécutoires pour autant qu'ils n'ont pas été annulés par voie gracieuse ou contentieuse ; il s'ensuit en l'espèce, que, tant que la délégation consentie à Monsieur SARR demeurera en vigueur, les actes accomplis dans ce cadre par celui-ci seront exécutoires ; ils restent néanmoins sous la menace d'une éventuelle action en annulation, jusqu'à expiration du délai du recours contentieux pour chacun d'eux.

2) Par la deuxième question, le Président de la Commission demande à la Cour de l'éclairer sur les précautions juridiques à prendre pour consentir des délégations de pouvoir et de signature aux Membres de la Commission, à des Présidents d'organes et à des fonctionnaires et agents de l'Union, dans le cadre de la révision des textes régissant la gestion et le fonctionnement de l'Union qu'il souhaite initier.

A cet égard, il convient de souligner que la délégation de pouvoir (ou délégation de compétence stricto sensu) opère un véritable transfert de compétence de l'autorité délégante au délégataire. Tant qu'elle dure, l'autorité qui a délégué est dessaisie ; la délégation est faite d'autorité à autorité ; le titulaire de chacun des postes peut changer, la délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été abrogée. En revanche, en ce qui concerne la délégation de signature, l'autorité délégante n'est pas dessaisie, mais secondée dans sa tâche ; et il suffit que l'une des deux autorités change (déléguant ou délégataire) pour que la délégation de signature devienne caduque.

La Cour ne peut aller au-delà de cette indication en l'état de la demande. En effet, les précautions juridiques à prendre dans le cadre de la révision projetée des textes relèvent de la catégorie des actes préparatoires des projets relatifs à ces textes et partant, des seules compétence et expertise de l'administration de la Commission. La Cour ferait acte d'ingérence en se substituant aux fonctionnaires ou agents de la Commission qualifiés pour ce faire.

3) Le Président de la Commission demande à la Cour de "l'éclairer sur la procédure, conforme au droit communautaire de l'UEMOA, pour mettre effectivement et légalement en oeuvre" les dispositions du Règlement financier des Organes de l'Union qui l'autorisent à opérer des délégations de pouvoirs aux Commissaires et aux Présidents des Organes.

Pour le motif indiqué ci-dessus, et en l'absence de difficulté précise et actuelle soumise à son appréciation, la Cour estime qu'elle outrepasserait sa compétence telle que prévue par l'article 15 - 7 de son Règlement de Procédures en essayant d'y faire droit.

En tout état de cause, les articles 12 et 19 du Règlement financier des Organes de l'Union ne laissent entrevoir aucune difficulté pratique quant à leur application.

4) Le Président de la Commission pose le problème de son intérim et demande à la Cour de dire si les dispositions actuelles du Règlement intérieur de la Commission y relatives sont juridiquement suffisantes et, le cas échéant, lui indiquer les voies et moyens pour se conformer à la réglementation communautaire.

L'article 26 de ce Règlement stipule que " l'intérim du Président est exercé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Membre présent de la Commission le plus ancien dans la fonction et à ancienneté égale, le plus âgé.

Une décision du Président de la Commission déterminera les actes pouvant être accomplis par l'intérimaire dans l'exercice de ses fonctions ".

Il y a lieu de rappeler que le but de l'intérim étant d'assurer la continuité de l'action administrative, il peut être organisé même en l'absence de texte le prévoyant.

La décision attribuant à une autorité la fonction d'intérimaire peut préciser l'étendue des attributions concernées ; dans le cas contraire l'intérimaire exerce la plénitude des attributions du titulaire. Le choix de l'une ou l'autre formule est souverain à la seule condition de n'être guidé que par les nécessités d'une bonne administration.

EN CONCLUSION

La Cour est d'avis que :

- 1)** en vertu du principe du privilège du préalable, les actes signés par Monsieur SARR demeurent exécutoires tant qu'ils n'ont pas été annulés ;
- 2)** elle ferait acte d'ingérence en se substituant aux fonctionnaires et agents de la Commission en indiquant au Président de la Commission les précautions à prendre dans la préparation de tout projet de texte ;
- 3)** la réponse à la question n° 2 est valable pour la troisième ;
- 4)** l'intérim, tel qu'organisé par l'article 26 du Règlement intérieur de la Commission ne présente aucune insuffisance juridique apparente.

**Affaire
Dieng Ababacar
Contre
Commission de l'UEMOA**

" Fonctionnaire - Recours en indemnisation - Rejet "

Sommaire de l'arrêt

La Cour ne saurait faire droit à la demande d'un fonctionnaire qui a concouru personnellement à la réalisation de son préjudice.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Par requête en date du 1er octobre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 2 octobre 1998 sous le n° 04, Maître Mamadou SAVADOGO, à la SCPA Conseil & Défense, Société d'Avocats, 01 BP. 6042, Ouagadougou 01, agissant pour le compte de Monsieur Ababacar DIENG, a saisi la Cour d'une requête tendant à voir condamner la Commission de l'UEMOA à lui payer la somme de trente huit millions, huit cent quatre vingt et onze mille, six cent quatre vingt quinze (38.891.695) francs CFA en réparation des préjudices que lui a causé la Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997.

I. LES FAITS DE LA CAUSE

Monsieur Ababacar DIENG avait été recruté à l'UEMOA en qualité de cadre supérieur chargé de l'administration générale, par Décision n° 29/96/P.COM en date du 19/02/1996.

Ses prestations ayant été jugées non satisfaisantes à la fin du stage probatoire, le Président de la Commission mit fin à ses fonctions par Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997.

Sur recours de DIENG, en date du 6/06/1997, la Cour de Justice de l'UEMOA a, par arrêt n° 3 rendu le 29/05/1998, annulé la Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 ; les formalités légales de son éviction n'ayant pas été observées (non consultation du CCRA)

Tirant les conséquences de cet arrêt, le Président de la Commission mit fin aux fonctions de DIENG par Décision n° 238/98/PCOM du 31/07/1998.

Cette même décision attribuait une allocation spéciale correspondant pour chaque mois de la période du 1er mars 1997 au 31 juillet 1998 au traitement de base de Monsieur DIENG, augmenté de l'indemnité de logement.

Estimant que cette allocation ne répare pas l'entier préjudice qu'il a subi du fait de la Décision n° 97- 046/SP/PC du 27/02/1997, Monsieur DIENG a directement saisi la Cour d'une requête tendant à condamner la Commission de l'UEMOA à lui payer la somme de trente huit millions huit cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingt quinze (38.891.695) francs CFA.

II. MOYENS DEVELOPPES PAR LES PARTIES

Le requérant expose qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait de la Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 car le fait qu'elle ait été prise en l'absence de l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (CCRA) lui a conféré les caractéristiques d'un licenciement pour faute lourde.

Que n'ayant jamais fait l'objet d'un reproche durant la période probatoire, il estime avoir été victime de l'arbitraire du Président de la Commission. Comme cette décision lui fait perdre toute chance de trouver un autre emploi, et l'a contraint à s'endetter afin de subvenir aux charges de sa famille en attendant la fin du litige, le requérant demande à la Cour de faire droit à ses réclamations.

Pour anéantir les moyens développés par le requérant, la Commission de l'UEMOA, représentée par Monsieur Alioune SENGHOR, Conseiller Juridique de la Commission, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Avocat à la Cour, soutient que le recours introduit par Monsieur DIENG est irrecevable en la forme et mal fondé quant au fond.

En la forme, le défendeur estime que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de recours préalable. Qu'avant de demander à être indemnisé pour le préjudice subi du fait de la Décision n° 97- 046/SP/PC du 27/02/1997, Monsieur DIENG aurait dû, préalablement, adresser une demande d'indemnisation à la Commission de l'UEMOA. Et que c'est le refus de la part de l'UEMOA d'accorder une suite favorable à sa requête qui peut faire l'objet d'un recours juridictionnel en indemnisation. UUEMOA n'ayant pas été saisie d'une telle demande préalable obligatoire, le défendeur estime que le recours juridictionnel est irrecevable.

Que si le recours venait néanmoins à être déclaré recevable, la Commission de l'UEMOA soutient que la Cour se doit de le rejeter comme état mal fondé.

En effet, il a été mis fin aux fonctions de Monsieur Ababacar DIENG par Décision n° 238/98/PCOM du 31/07/1998 conformément aux textes en vigueur à l'UEMOA, après avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement, l'évaluation de ses performances ayant été jugée non satisfaisante. Il n'a à aucun moment contesté cette décision, et se trouve ainsi dans une situation qui exclut tout droit à réparation ; le stage probatoire préalable rendait la situation de DIENG précaire et révocable et constituait un autre motif de refus du droit à réparation.

La Commission estime enfin que l'argument selon lequel l'absence de l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement (CCRA) a conféré à la lettre n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 les caractéristiques d'un licenciement pour faute lourde est dénué de tout fondement en ce que cet avis ne lie pas le Président de la Commission quand bien même il est obligatoire.

La Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties.

Compétence :

La compétence de la Cour à connaître de ce recours est consacrée par l'article 27 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA qui stipule que " la Cour est compétente pour connaître notamment : des litiges entre l'UEMOA et ses agents tel que prévu à l'article 16 du protocole additionnel n° 1 ".

Sur la recevabilité :

Pour être recevable, la requête doit être conforme aux prescriptions des articles 15 § 4, 22 alinéa 2, 26 du Règlement de Procédures et 112 du Règlement n° 1/95/CM du 01/08/1995 portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA.

En effet, l'article 15 § 4 du Règlement de Procédures dit que " la Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au Statut du personnel ".

Or ces conditions sont fixées par l'article 112 du Règlement n° 01/95/CM portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA qui dit que :

" La Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'un de ses fonctionnaires.

Toutefois, le recours n'est valablement formé devant la Cour que :

- si le Comité Consultatif Paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé;
- et si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet, partiel ou total, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le recours doit être introduit devant la Cour dans un délai de deux mois courant à compter :

- de la date de publication de la décision ;
- de la date de sa notification au fonctionnaire intéressé ;
- du jour où l'intéressé a eu connaissance ;
- de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet ".

L'UEMOA, représentée par son agent Alioune SENGHOR, ayant pour conseil Maître Harouna SAWADOGO, a, dans son mémoire en défense en date du 28/04/1999, notifié à Monsieur DIENG le 24/05/1999, argumenté autour de l'irrecevabilité de la requête, sans qu'il ne réagisse. Monsieur DIENG ne verse aucun élément au dossier tendant à démontrer qu'il a satisfait au préalable exigé par les textes en vigueur à l'UEMOA, avant sa saisine de la Cour.

Si néanmoins la Cour estime que le recours de Monsieur DIENG est recevable sans décision préalable, il y a lieu d'analyser les arguments qu'il développe.

Le fait pour la Commission d'avoir omis de consulter le CCRA constitue-t-il une faute de nature à porter préjudice à Monsieur DIENG ? Il s'agit en fait de savoir si une illégalité constitue nécessairement une faute ?

En principe, la doctrine admet que toute illégalité, même imputable à un simple erreur d'appréciation, constitue une faute de nature à engager la responsabilité publique. Cependant dans certaines hypothèses, la responsabilité est écartée bien que l'acte soit illégal pour absence de préjudice. C'est le cas où l'illégalité est due à un vice de forme, alors que la décision était fondée en droit. La même mesure aurait pu être prise en employant une procédure régulière, de sorte qu'il n'y a pas alors de véritable préjudice.

Monsieur DIENG était en fin de période probatoire. A ce titre, la Commission était fondée à le garder ou à le licencier en fonction de ses résultats, en respectant certaines procédures. Il assimile l'omission de consulter le CCRA à une faute lourde, sans dire comment et en quoi ; alors même que l'arrêt d'annulation de la décision a clairement indiqué qu'il s'agit d'un vice de procédure.

Et tirant les conséquences de cette annulation, la Commission a repris la même décision en rectifiant l'erreur. Ainsi le licenciement de Monsieur Ababacar DIENG résulte de la Décision n° 238/98/P.COM et non de la lettre n° 97-046/SP/PC.

Est-ce que comme le soutient Monsieur DIENG, la consultation du CCRA aurait modifié l'ordre des choses ?

Il convient ici de préciser que les textes en la matière font obligation à la Commission de demander l'avis du Comité Consultatif. Cependant, si l'avis de l'organe consultatif doit être impérativement demandé, l'organe de décision reste libre de s'y conformer ou de passer outre.

Le Juge rapporteur
Yousouf Any MAHAMAN

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

Ababacar DIENG, cadre supérieur chargé de l'administration générale, avait été nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commission de l'UEMOA.

Le 27 février 1997 suivant décision n° 97-046/SP/PC, 1^{er} Président de la Commission mettait fin à ses fonctions. Le 6 juin 1997, il demandait à la Cour de Justice de l'UEMOA l'annulation de cette décision aux motifs, entre autres, que celle-ci violait les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement d'exécution n° 8/96/COM/UEMOA du 08/07/1996, en ce qu'elle a été prise sans l'avis préalable du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement.

La Cour, faisant sien ce motif, annulait la décision suivant Arrêt n°3 du 29 mai 1998.

Tirant les conséquences de cette annulation, 1^{er} Président de la Commission de l'UEMOA mettait fin, par Décision n° 298 du 31/07/1998, aux fonctions de Ababacar DIENG et lui allouait une indemnité.

Après cette annulation, Ababacar DIENG, sous la plume de son avocat, Maître Mamadou SAVADOGO, saisissait à nouveau la Cour d'un recours en indemnisation (plein contentieux), motifs pris de ce que l'indemnité allouée, calculée par la Commission sur 1^{er} salaire de base au 28/02/1998, augmentée de l'indemnité de logement pour la période du 01/03/1997 au 31/07/1998, ne couvre pas entièrement le préjudice subi par lui, d'où ses réclamations :

- pour préjudice moral :	7.000.000 FCFA
- pour préjudice matériel:	31.891.695 FCFA
Total :	38.891.695 FCFA

La partie défenderesse, la Commission de l'UEMOA, par l'organe de son avocat, Maître Harouna SAWADOGO, a répliqué et excipé, en la forme, de l'irrecevabilité du recours tiré de l'absence de recours administratif préalable de la part du requérant, et au fond s'il y a lieu du rejet de ce recours, aux motifs que la Décision n° 97-046/SP/PC mettant fin aux fonctions de Ababacar DIENG n'est pas source d'acte dommageable susceptible d'ouvrir droit à réparation par allocation de dommages et intérêts.

Le requérant n'a pas donné suite à ce mémoire en défense qui lui a été régulièrement notifié.

Sans vouloir préjuger d'un débat de fond, il me semble utile de discuter les moyens de forme soulevés par la défenderesse et tiré de l'absence de recours administratif préalable.

Le régime juridique de la fonction publique communautaire est régi par 1e Règlement n°01/95 du 1^{er} /08/1995 du Conseil des Ministres portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA. Aux termes de l'article 112 de ce Règlement, 1e recours du fonctionnaire n'est recevable que si :

- 1e Comité Consultatif Paritaire et d'Arbitrage (CCPA) a été saisi d'une réclamation du fonctionnaire permettant à l'autorité de nomination de provoquer un Règlement amiable du litige ;
- et si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet de l'autorité de nomination.

Il n'est pas établi que le requérant ait saisi 1e CCPA de sa réclamation.

Les règles de recevabilité du recours en matière administrative étant d'ordre public, l'absence de recours administratif préalable doit entraîner l'irrecevabilité du recours de Ababacar DIENG.

Il me paraît opportun de rappeler à la Cour que c'est au nom de ce même principe de recours préalable que 1e sieur Ababacar DIENG avait dans son premier litige saisi 1e Président de la Commission de l'UEMOA d'un recours gracieux 1e 14/031997, rejeté par celui-ci par lettre n° 97122/SP/PC du 191051997.

Sur 1e plan procédural, la requête étant manifestement irrecevable, la Cour doit pouvoir statuer sans autre forme de procédure, par application de l'article 78 du Règlement de Procédures de la Cour.

L'Avocat Général
Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR
du 26 janvier 2000
Entre
Monsieur Dieng Ababacar
Et
La Commission de l'UEMOA

La Cour composée de MM. Yves D. YEHOUESSI, Président ; Youssouf Any MAHAMAN, Juge rapporteur ; M. Moctar MBACKE, Juge ; Malet DIAKITE, Avocat Général ; Raphaël P. OUATTARA, Greffier;

rend le présent arrêt :

Considérant que Monsieur Ababacar DIENG expose qu'à la fin de son stage probatoire, le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions par Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 ;

Que suite à son recours en annulation en date du 06/06/1997, la Cour de Justice de l'UEMOA a, par arrêt n° 3 du 29/05/1998, annulé la décision attaquée les formalités légales de son éviction n'ayant pas été observées ;

Que tirant les conséquences de l'arrêt de la Cour, le Président de la Commission de l'UEMOA mit fin aux fonctions de Monsieur Ababacar DIENG par Décision n° 238/98/PCOM du 31/07/1998, dans le respect des textes en vigueur à l'UEMOA ;
Que cette même décision lui attribuait une allocation spéciale correspondant pour chaque mois de la période du 1er mars 1997 au 31 juillet 1998 au traitement de base augmenté de l'indemnité de logement ;

Considérant que par requête en date du 1er octobre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 2 octobre 1998 sous le n° 4, la SCPA Conseil et Défense agissant pour le compte de Monsieur Ababacar DIENG, a introduit un recours tendant à voir la Cour condamner la Commission de l'UEMOA à lui payer la somme de trente huit millions huit cent quatre vingt onze mille, six cent quatre vingt quinze (38.891.695) francs CFA en réparation du préjudice que lui aurait causé la Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 ;

Qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la Décision n° 97-046/SP/PC du 27/02/1997 lui a causé un préjudice moral et matériel par le fait qu'elle a été prise en l'absence de l'avis du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement ; il ajoute qu'elle lui fait perdre toute chance de trouver un autre emploi et qu'elle l'a contraint à s'endetter ; il conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la Commission à réparer l'entier préjudice qu'il a subi ;

Considérant que par conclusions en défense en date du 28/04/1999, la Commission de l'UEMOA, représentée par Monsieur Alioune SENGHOR, Agent de la Commission, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, demande à la Cour de déclarer

le recours introduit par Monsieur Ababacar DIENG irrecevable en la forme, pour défaut de recours préalable et mal fondé quant au fond ;

Considérant que la compétence de la Cour est consacrée par les articles 16 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 27 de l'Acte Additionnel
Considérant que par conclusions en défense en date du 28/04/1999, la Commission de l'UEMOA, représentée par Monsieur Alioune SENGHOR, agent de la Commission, assisté de Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, demande à la Cour de déclarer le recours introduit par Monsieur Ababacar DIENG irrecevable en la forme, pour défaut de recours préalable et mal fondé quant au fond ;

Considérant que la compétence de la cour est consacrée par les articles 16 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, 27 de l'Acte additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15, 5e du règlement de Procédures. Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15, 5e du Règlement de Procédures;

1. SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que l'action diligentée par Monsieur DIENG tend à voir la Cour de Justice condamner la Commission de l'UEMOA à lui réparer le préjudice qu'il aurait subi du fait de la décision n° 97- 046/SP/PC du 27 février 1997 qui a mis fin à ses fonctions ;

Considérant que, si conformément aux dispositions de l'article 112 du Règlement n° 01/95/CM portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, il est spécifié que tout recours d'un agent fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions exercé contre l'Union est soumis à un recours administratif préalable, le requérant fait observer, que cette disposition concerne uniquement les fonctionnaires de l'Union, et qu'elle ne saurait lui être applicable du fait qu'il n'a plus cette qualité ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de recevabilité soulevés, il importe de souligner que la condition fondamentale d'un recours en contentieux administratif est l'existence d'une décision implicite ou explicite ; que dans le cas d'espèce, la Commission de l'UEMOA sans attendre un recours préalable du requérant, a pris la décision n° 238/98/P.COM clin 31 juillet 1998 qui a, en son article 2, accordé une allocation spéciale à Monsieur DIENG, à titre de régularisation suite à l'arrêt n° 3 du 29 mai 1998 de la Cour de Justice de l'UEMOA portant annulation de la décision n° 97- 046/SP/PC du 27 février 1997 ;

Considérant que dans ces conditions la Commission a rendu sans objet le recours administratif préalable de Monsieur DIENG et a ainsi lié le contentieux ; il y a lieu, dès lors, de déclarer son recours recevable ;

II. SUR LA REPARATION

Considérant que le sieur DIENG réclame pour la réparation de son préjudice global la somme de 38.891.695 F. CFA (trente huit millions huit cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingt onze francs CFA) aux titres divers, d'allocations familiales, de cotisations de retraite impayées, de perte de chance, de remboursement de solde débiteur bancaire, de frais d'avocats, etc.

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le préjudice subi par Monsieur DIENG se situe entre la date de son licenciement définitif à savoir le 31 juillet 1998 et la date de l'arrêt d'annulation de l'acte de son premier licenciement intervenu le 27 février 1997, l'effet rétroactif courant à compter de cette dernière date ;

Considérant que le préjudice souffert pendant cette période où Monsieur DIENG n'a ni justifié d'un service fait, ni perçu un salaire, ne peut se traduire par des prestations salariales, mais s'apprécie en une indemnisation forfaitaire. Il convient toutefois de tenir compte non seulement de la circonstance que la décision d'annulation sur laquelle il fonde son préjudice a exclusivement été motivée par un vice de forme mais encore que son licenciement définitif après régularisation en date du 31 juillet 1998 a laissé entiers les griefs articulés contre lui, à savoir les insuffisances professionnelles reprochées à l'issue de l'expiration de sa période probatoire ;

Considérant en conséquence que Monsieur DIENG a concouru à la réalisation du préjudice souffert en ce qu'il lui a été constamment reproché les insuffisances professionnelles reprises dans l'acte définitif de son licenciement ;

Considérant en somme, que l'appréciation de ce préjudice comparé aux allocations à lui faites par la Commission laisse à l'évidence apparaître une compensation assez large au détriment de la Commission entre la somme de 13.717.300 F. CFA à lui versée par la Commission et le préjudice réellement souffert en tenant compte des considérations sus indiquées ;

Que compte tenu de la compensation opérée entre le préjudice souffert et la somme allouée par la Commission de l'UEMOA, il n'y a pas lieu de condamner la Commission au paiement d'une quelconque indemnité complémentaire ;

Considérant que conformément à l'article 60 alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; la demande de Monsieur Ababacar DIENG ayant été écartée, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Déclare recevable la demande en réparation de Monsieur Ababacar DIENG ;

Au fond

- Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la Commission au paiement d'une indemnité complémentaire ;
- Condamne Monsieur Ababacar DIENG aux dépens.

AVIS N° 002/2000

Avis de la Cour de Justice de l'UEMOA du 2 février 2000 relatif à l'interprétation de l'article 84 du Traité de l'UEMOA.

Sommaire de l'avis

La requête vise à obtenir de la Cour son avis sur le sens exact de l'article 84 du Traité de l'Union à la suite des difficultés dues au fait que la Commission et le Comité des experts n'avaient pas la même lecture dudit article.

- Aux termes des articles 9 et 13, alinéa 2 du Traité de l'UEMOA, l'Union comme les Etats membres ont la capacité de conclure des accords internationaux en tant que sujets de droit international.

A côté des compétences externes des Etats membres dont l'exercice est garanti par leur autonomie institutionnelle, il existe une compétence exclusive de l'Union notamment dans le domaine de la politique commerciale commune.

- Conformément aux dispositions de l'article 7 du Traité, les Etats membres ne peuvent ni individuellement, ni collectivement négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale, sauf dans le cas prévu à l'article 85 du Traité ou dans celui relevant des accords mixtes couvrant à la fois des domaines relevant des compétences exclusives de l'Union et des Etats membres.

**Avis n°002/2000
du 22 mars 1999**

Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du Traité de l'UEMOA

Le Président de la Commission de l'UEMOA a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre no 99- 145/PC/CJ du 19 novembre 1999, dont la teneur suit :

"Monsieur le Président,

L'article premier du Protocole additionnel n°1 relatif aux. Organes de contrôle de l'UEMOA charge la Cour de Justice de veiller" au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union".

A l'occasion des discussions sur des projets d'accords commerciaux et/ou d'investissement entre l'Union et des Etats tiers, est apparue une divergence, devenue persistante, entre la Commission et le Comité des Experts, institué par l'article 25 du Traité pour préparer les délibérations du Conseil des Ministres.

La divergence est relative à la portée de l'article 84 du Traité aux termes duquel "l'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune...".

Au sens de la Commission, cette disposition confère compétence exclusive à l'Union pour conclure les accords visés par ledit article pour, entre autres, éviter que la mise en oeuvre de la politique commerciale commune ne soit rendue difficile, voire impossible, du fait d'accords bilatéraux conclus par les Etats membres avec des Etats tiers.

Selon le Comité des Experts, la rédaction de l'article ne permet pas de soutenir une telle position. Pour lui, l'usage de l'article "des", à la place de "les", devant "accords internationaux" laisse subsister, à côté de celui de l'Union, un champ de compétence des Etats membres, qui devront conformer les accords qu'ils auront à conclure à la politique commerciale de l'Union.

La Commission ayant maintenu sa position quant à la compétence exclusive de l'Union de conclure les accords prévus par l'article 84, le Conseil des Ministres a invité la Commission à saisir la Cour de Justice en vue d'obtenir une interprétation de cet article, pour qu'une compréhension unique de ses dispositions puisse être arrêtée au sein de l'Union.

C'est pourquoi, je saurais gré à la Cour de dire le droit sur la portée de l'article 84 du Traité, en matière de compétence à conclure les accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération,,

Moussa TOURE ".

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Monsieur Yves D. YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur le rapport de Monsieur Kalédji AFANGBEDJI, Avocat Général à ladite Cour, en présence de Messieurs:

• **Mouhamadou Mactar MBACKE,**
• **Youssef ANY MAHAMAN,**
• **Martin Dobo ZONOU,**
• **Malet DIAKITE,**

Juge à la Cour
Juge à la Cour
Juge à la Cour
Premier Avocat Général à la Cour

et assistée de Monsieur Raphaël P. OUATTARA, Greffier de la Cour, a examiné en sa séance du 2 février 2000, la demande ci-dessus exposée.

LA COUR

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier .1994 ;

Vu le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 9 décembre 1996 ;

Vu la demande n° 99-145/PC/CJ du 19 novembre 1999 du Président de la Commission de l'UEMOA ;

SUR LA FORME

S'agissant d'une requête qui vise à obtenir de la Cour son avis sur le sens exact de l'article 84 du Traité de l'Union à la suite des difficultés nées du fait que la Commission et le Comité des Experts n'avaient pas la même lecture dudit article, il y a lieu de considérer cette requête comme étant celle du type prévu à l'article 27 alinéa 4 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour ou à l'article 15 - 7e du Règlement de Procédures de ladite Cour pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres et la Commission de l'UEMOA lorsque ceux-ci viennent à rencontrer toute difficulté dans l'application et l'interprétation des actes relevant du droit communautaire. La requête est donc recevable pour avoir rempli toutes les conditions de forme prescrites par les dispositions des deux articles précités.

SUR LE FOND

Il est demandé à la Cour de dire si l'Union a compétence exclusive à conclure des accords internationaux avec des pays tiers ou des organisations internationales dans le cadre de la politique commerciale commune instituée par le Traité.

Aux termes des articles 9 qui la dote de la personnalité juridique, 13 alinéa 2 du Traité qui l'habilite à conclure des accords de coopération et d'assistance avec des Etats tiers ou des organisations internationales, l'UEMOA comme les Etats membres ont la capacité de conclure des accords internationaux en tant que sujets de droit international, l'accord international pouvant être défini comme tout engagement ayant force obligatoire pris par un sujet de droit international.

Toutefois, le régime conventionnel communautaire comprend en général plusieurs catégories d'accords dont la typologie préside aux effets juridiques propres à ces accords et même au processus de négociation et de conclusion de ces conventions. Ainsi donc on peut distinguer :

- 1) les accords externes, c'est à dire ceux que la Communauté peut conclure avec des pays tiers, seule et représentée par la Commission agissant sous les directives du Conseil (Cf. article 12 du Traité) ou conjointement avec les Etats membrés (accords communément appelés "accords mixtes") ;
- 2) les accords inter-étatiques auxquels l'Union n'est pas partie mais qui sont conclus par les Etats membres soit avec des Etats tiers, soit entre eux-mêmes.

Ces accords inter-étatiques peuvent avoir été conclus avant l'entrée en vigueur du Traité de l'Union ou peuvent l'être après cette entrée en vigueur. Leurs effets juridiques vis-à-vis de la Communauté et vis-à-vis des cocontractants varieront en fonction des situations sus-décrites et conformément aux dispositions pertinentes des articles 14 et 15 du Traité constitutif de l'UEMOA.

L'objet de la consultation portant exclusivement sur les accords externes, il convient d'en examiner la portée, à savoir quels sont les cas où la Communauté est habilitée à conclure seule des accords et selon quelle procédure.

Il importe de souligner tout d'abord que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des Etats membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs

droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants.

C'est ainsi qu'à côté des compétences retenues des Etats membres dont l'exercice est garanti par leur autonomie institutionnelle, il existe avec le même principe d'autonomie institutionnelle une compétence exclusive de l'Union mise en évidence par des dispositions parfaitement identifiables dont celles des articles 82, 83 et 84 du Traité relatif à la politique commerciale qui prescrivent en vue de la réalisation des objectifs du Traité une politique commerciale commune comprenant notamment la détermination par actes juridiques communautaires du Tarif Extérieur Commun, de mesures de défense commerciale, de politique d'exportation, de négociation et de conclusion d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux avec des Etats ou organisations internationales.

Ces dispositions d'ordre externe sont mises en oeuvre dans les termes non équivoques de l'article 84 du Traité qui n'envisage en aucun cas l'intervention des Etats membres au stade de la négociation, ces derniers ne pouvant intervenir qu'au stade de l'élaboration des recommandations du Conseil à la Commission et éventuellement en tant que membres du comité ad hoc constitué par le Conseil des Ministres.

Les seules exceptions admises par le Traité quant à l'exercice de la compétence exclusive de l'Union dans ce domaine de la politique commerciale commune sont :

- 1) celles de l'article 85 où l'Union ne peut disposer de représentation propre au sein d'une organisation internationale (certaines organisations internationales n'admettant pas d'autres organisations comme membres), ce qui fait tomber le cas dans la catégorie des accords inter-étatiques ;
- 2) celles relatives aux accords dits mixtes où coexistent l'Union et les Etats membres. Ces cas ne sont pas prédéfinis par les Traités et relèvent plutôt de pratiques communautaires.

Ces cas d'accords mixtes dépendent en principe de compétences partagées entre les Etats membres et l'Union ; ils sont donc exclusifs des compétences réservées de l'Union et des compétences retenues des Etats membres. Il s'agit d'accords dont l'objet dépasse en quelque sorte la compétence de la Communauté et empiète sur la compétence des Etats membres. On peut citer à titre d'exemples européens les Accords ACPCEE de Yaoundé et de Lomé qui ont pour objet une coopération au développement, la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui englobe toute la politique économique relative à l'exploitation de la mer ; quant à l'Accord du GATT (accord portant sur les politiques commerciales) dont la mixité s'explique par son antériorité au Traité d'intégration économique européenne, il est en principe de compétences exclusives de l'Union ; c'est pourquoi la CEE s'est a posteriori totalement substituée aux Etats membres aussi bien dans leurs droits que dans leurs obligations respectifs.

Ces accords mixtes, comme tous les accords communautaires, ne peuvent en aucun cas affecter le Traité constitutif et les actes pris en son application.

En résumé, on peut dire que dans l'hypothèse de compétences exclusives où pour la mise en oeuvre d'une politique commune, l'Union a pris, par actes communautaires, des dispositions communes, les Etats membres ne sont plus en droit ni individuellement, ni collectivement, de contracter, encore moins de négocier avec des Etats tiers des obligations portant sur ce domaine. En effet, les dispositions de l'article 7 du Traité prescrivent aux Etats membres l'obligation de s'abstenir de prendre toute mesure de nature à compromettre l'application du Traité.

Tel est le cas de la négociation et de la conclusion d'accords relevant de la politique commerciale commune de l'Union dont le régime, aux termes de l'article 82 du Traité, est fixé par voie de règlement communautaire, la conclusion relevant du Conseil des Ministres de l'Union et la négociation, elle, de la Commission, ce en vertu des dispositions de l'article 84 du Traité. Ces accords de compétences exclusives, une fois entrés en vigueur, acquièrent un effet obligatoire vis-à-vis des Etats membres en vertu de leur nature d'actes communautaires dérivés à caractère conventionnel.

Ils sont en principe classés, dans la hiérarchie de normes communautaires, au-dessus des actes communautaires unilatéraux tels que les règlements et les directives et les décisions.

L'utilisation de l'article "des" au lieu de "les" ne peut en aucun cas remettre en cause le fondement juridique de la compétence exclusive de l'Union en cette matière de politique commune, tel qu'il (le fondement) ressort des articles 13 alinéa 2, 14, 15, 82, 83 et 84 du Traité constitutif de l'Union.

EN CONCLUSION

La Cour est d'avis qu'en vertu des dispositions des articles précités du Traité de l'UEMOA:

- la politique commerciale commune tant intérieure qu'extérieure de l'Union relève de la compétence exclusive de cette dernière ;
- sous peine de violation des dispositions de l'article 7 du Traité, les Etats membres ne peuvent ni individuellement, ni collectivement négocier ou conclure des accords internationaux en matière commerciale, sauf dans le cas prévu à l'article 85 du Traité ou dans celui relevant d'accords dits mixtes couvrant à la fois des domaines relevant des compétences exclusives respectives de l'Union et des Etats membres.

AVIS N° 003/2000

Du 27 juin 2000 relatif à l'interprétation des articles 88, 89, 90 du Traité sur les règles de la concurrence dans l'Union.

Sommaire de l'avis

- *Le droit communautaire de l'UEMOA, en matière de concurrence, est un droit à vocation centralisateur qui intègre dans son champ d'application tous accords, associations ou pratiques concertées ou abus de position dominante ayant pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans l'espace communautaire. La seule exception résulte des prescriptions formelles des autorités communautaires associant les Etats à l'exercice de cette compétence, qui leur est dévolue.*
- *Les articles 88, 89 et 90 du Traité de l'UEMOA consacrent une compétence exclusive de l'Union.*
- *Les Etats membres ne sont compétents que pour prendre les dispositions pénales réprimant les pratiques concurrentielles, les infractions aux règles de transparence du marché et à l'organisation de la concurrence.*

Avis n°003/2000

du 27 juin 2000

Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de la concurrence dans l'Union

Le Président de la Commission de l'UEMOA a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par lettre n° 1886/PC/DPCD/DCC/499, du 26 mai 2000 dont la teneur suit

"Monsieur le Président,

L'article premier du Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA charge la Cour de Justice de veiller " au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union ".

Lors des travaux de l'atelier sur le projet de législation communautaire de la concurrence à l'intérieur de l'Union, qui s'est tenu au siège de la Commission du 10

au 14 avril 2000, des divergences de vues sont apparues entre la Commission et les experts des Etats membres, quant à l'interprétation des dispositions du Traité relatives aux règles de concurrence, en ce qui concerne la coexistence des législations nationales et de la législation communautaire en matière de concurrence.

Sur cette question, la Commission considère qu'aux termes des articles 88, 89 et 90 du Traité, l'Union a compétence exclusive pour légiférer dans les trois domaines couverts par le Traité en matière de concurrence, à savoir les ententes, les abus de position dominante et les aides d'Etat. Pour elle, les législations nationales ne peuvent porter que sur les autres domaines de la concurrence non couverts par le Traité, la concurrence déloyale par exemple.

Quant aux Experts des Etats membres, ils estiment que la législation communautaire doit coexister avec les législations nationales, pourvu que les dispositions de ces dernières soient conformes au Droit communautaire ; en cas de conflit, la primauté va à la législation communautaire.

Aussi, saurais-je gré à la Cour de Justice de dire le droit, sur la portée des articles 88, 89 et 90 du Traité de l'Union, relativement à ce point de divergence, afin de permettre à la Commission de finaliser le projet de législation communautaire de la concurrence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Younoussi TOURE

Le Commissaire chargé de l'intérim ”

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de Monsieur Mouhamadou Mactar MBACKE, assurant l'intérim du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, sur son rapport, en présence de Messieurs :

• Youssef ANY MAHAMAN,	Juge à la Cour Juge
• Martin Dobo ZONOU,	Juge à la Cour Juge
• Daniel Lopes FERREIRA,	Juge à la Cour Juge
• Malet DIAKITE,	Premier Avocat à la cour
• Kalédji AFANGBEDJI,	Avocat Général

et assistée de Monsieur Raphaël P. OUATTARA, Greffier de la Cour, a examiné en sa séance du 27 juin 2000, la demande ci-dessus exposée.

LA COUR

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 ;

Vu le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 01/2000/CDJ abrogeant et remplaçant le règlement n° 1/96/CDJ relatif au Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 6 juin 2000 ;

Vu la demande n°1886/PC/DPCD/DCC/499 du 26 mai 2000 du Président de la Commission de l'UEMOA ;

L'objet de la consultation, tel qu'il ressort de la lettre précitée n°1886/PC/DPCD/DCC/499 du 26 mai 2000, peut être considéré comme fondé sur les dispositions de l'article 27, dernier alinéa de l'Acte Additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice et de l'article 15 7e du Règlement de Procédures de ladite Cour, relatifs à la compétence consultative de la Cour saisie par les organes de l'Union, lorsque ces derniers rencontrent des difficultés dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du Droit communautaire.

Cette requête peut donc valablement être examinée, toutes les conditions de recevabilité prescrites par les articles précités ayant été dûment remplies.

I. EXPOSE DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

Si l'on se réfère aux termes de la lettre précitée du Président de la commission, il s'agit en substance d'une divergence d'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité et plus précisément des dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 88 du Traité de l'UEMOA.

En effet, se fondant sur les termes des articles 88, 89 et 90, la Commission soutient, sans du reste en administrer la preuve, que l'Union a compétence exclusive pour légiférer dans les trois domaines visés par le Traité en matière de concurrence à savoir :

88 a) : Les ententes, associations et pratiques concertées

88 b) : Les abus de position dominante

88 c) : Les aides d'Etat.

Les domaines non régis par les régimes juridiques susvisés, relèvent selon l'interprétation de la Commission, de la compétence résiduelle des Etats, et tel serait le cas de la concurrence déloyale par exemple.

Quant aux experts des Etats, toujours selon la Commission, leur avis consiste à affirmer que :

- 1) La législation communautaire ne remet pas en cause l'existence et l'application du droit interne des Etats en matière de Droit de la concurrence qui va subsister.
- 2) Cette coexistence ne peut souffrir d'exception que lorsqu'il y a conflit entre les deux Droits, ce qui va entraîner l'application du principe de primauté du Droit communautaire devant lequel le Droit national va s'effacer.

II. DISCUSSIONS

Pour dégager un avis motivé sur l'objet de la consultation, il conviendrait au préalable, sur le plan méthodologique, de :

- a) Procéder, pour en appréhender les similitudes et les différences qui fondent leur sens et leur portée, à un examen comparatif de la rédaction des textes d'interdiction en matière de concurrence dans le Traité de Rome par rapport à ceux sus indiqués du Traité de Dakar, qui s'est du reste, profondément inspiré du droit européen.

Car aussi bien dans le Traité de Rome que dans le Traité de Dakar, ces règles sur les atteintes à la concurrence par ententes, associations et pratiques concertées ou abus de domination ou aides d'Etat constituent les principes de base du Droit de la concurrence auxquels on se réfère pour caractériser tout acte anticoncurrentiel

- b) Circonscrire la notion de compétence en Droit institutionnel communautaire ; que recouvre cette notion ? Quel est son contenu et ses différents aspects ? C'est une fois ces préalables levés par la consolidation de leur fondement, que l'adaptabilité à ce canevas, des interprétations divergentes sus exposées, laissera entrevoir l'option juridique qui paraîtrait la plus compatible avec les dispositions des articles 88 a), b) et c) du Traité de l'Union.

A - DE L'EXAMEN COMPARATIF DES DISPOSITIONS DES DEUX TRAITES PRECITES EN MATIERE D'ACTES COLLECTIFS ANTICONCURRENTIELS ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE

Les dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome (81 et 82 du Traité de Maastricht) sont ainsi libellées :

Article 85 : "Sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun... "

Article 86 : "Est incompatible avec le Marché Commun et interdit dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie substantielle de celui-ci ".

Selon ce Traité, il y a donc deux conditions cumulatives pour que l'interdiction communautaire s'applique :

- 1) La restriction volontaire ou effective de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun européen vu dans les limites géographiques de l'Union.

- 2) La susceptibilité d'affecter le commerce intercommunautaire c'est-à-dire entre les Etats membres de l'Union. L'accord, la décision ou la pratique concertée ou l'abus doit pouvoir exercer une influence directe ou indirecte actuelle ou potentielle sur les courants d'échanges entre les Etats membres.

C'est l'association de ces deux critères qui matériellement limitent le champ d'application du Droit communautaire de la concurrence selon le Traité de Rome.

En revanche, si l'on se réfère au texte du Traité de Dakar, dont les articles 88 a) et b) contrairement aux articles 85 et 86 du Traité de Rome, sont ainsi libellés :

" Sont interdits de plein droit :

- a) *Les accords, associations et **pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre** ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union*
- b) *Toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante sur le Marché Commun ou dans une partie significative de celui-ci "*

L'interdiction faite selon ce Traité diffère fondamentalement de celle édictée par le Traité de Rome en ce sens qu'en l'espèce, il suffit que les accords, associations ou pratiques concertées ou l'abus de domination aient pour but ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, autrement dit, du Marché Commun dans ses limites géographiques et peu importe qu'ils affectent ou pas les échanges entre les Etats, pour que le Droit communautaire s'applique. Le seul fait de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'Union et quel que soit le marché en cause et ses limites, constitue selon le Traité de l'UEMOA, une infraction communautaire au Droit de la concurrence.

Au regard de ce qui précède on constate que les Etats membres de l'Union européenne peuvent être régis par deux Droits de la concurrence :

- 1) Celui communautaire qui suppose non seulement une restriction de la concurrence à l'intérieur de l'Union mais encore une modification structurelle de l'état des relations commerciales entre Etats membres.
- 2) Celui national qui n'est appliqué que dans le cadre des limites territoriales et de souveraineté, de l'état membre et qui, à cause de son caractère infra communautaire est soumis en cas de conflit entre les deux Droits au principe de primauté sous l'emprise duquel il est tenu d'évoluer.

En ce qui concerne les Etats membres du Traité de Dakar, l'analyse exégétique des dispositions, laisse entendre que le Droit communautaire de l'UEMOA est un droit à vocation centralisateur en ce sens qu'il intègre dans son champ d'action tous accords, associations ou pratiques concertées ou abus de domination ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans l'espace communautaire. Le Traité de Dakar consacre ainsi un nivellement par le haut du marché de l'Union où les différents marchés nationaux sont confondus dans un marché unique qui ignore toute stratification des marchés nationaux et communautaires ; en somme, il s'est produit en quelque sorte un processus de phagocytose du Droit national de la concurrence par le Droit communautaire qui exerce la plénitude de sa primauté par pure substitution.

Le contexte conceptuel de ce droit vient renforcer l'option non équivoque des rédacteurs du Traité de Dakar, qui ont entendu manifestement se détacher de la conception de la double barrière adoptée par le droit européen. C'est ainsi que contrairement à l'article 92 du Traité de Rome, relatif aux aides d'Etat qui reprend la notion constitutive " d'affectation du commerce entre Etats ", l'article 88 c) du Traité de l'UEMOA quant à lui, parle simplement " d'aides susceptibles de fausser la concurrence ", de même le Traité de Dakar, contrairement à ce qui est prévu à l'article 87, paragraphe 2 e) du Traité de Rome, n'a pas cru devoir charger la Commission de définir les rapports entre les législations nationales et le Droit communautaire de la concurrence, sans doute à cause de la compétence exclusive réservée à l'Union en matière de Droit de la concurrence compris comme partie intégrante du Marché Commun de l'UEMOA.

Il est certain qu'une telle conception du Droit communautaire de la concurrence peut comporter des avantages appréciables. Elle est de nature à simplifier les rapports qui pourraient naître entre les autorités communautaires chargées de la mise en œuvre du Droit de la concurrence et les autorités nationales des Etats membres dans l'éventualité d'une application du Droit de la concurrence sur le territoire de l'Etat.

Le sens et la portée de deux Droits pourraient être différemment interprétés par les différentes autorités qui les appliquent. En outre la primauté du Droit communautaire et surtout les décisions d'exemption de la Commission pourraient faire peser des incertitudes sur l'efficacité réelle des activités des autorités administratives nationales appelées à appliquer voire interpréter séparément le Droit national et le Droit communautaire dont les limites ne sont pas toujours précises.

En effet, la manipulation de la notion d'atteinte au Droit de la concurrence réputée de géométrie variable, avec sa dimension nationale et sa dimension communautaire concernant un même objet, peut être source de confusion voire de dissension d'interprétation, toute chose préjudiciable à la bonne marche des affaires dont les premières victimes sont les entreprises, exposées qu'elles sont à un double contrôle opéré par des administrations différentes tant dans les buts poursuivis que dans leur manière d'opérer surtout lorsque les sanctions qui résultent de ces contrôles peuvent se cumuler.

127

Les rédacteurs du Traité de Dakar, ont, sans doute, tiré les leçons des difficultés rencontrées dans l'expérience européenne de l'application de la théorie de la double barrière qui a été consacrée judiciairement par un Arrêt de la Cour de Justice du Luxembourg dans l'affaire 14/68 WALT WILHEM C/ BUNDESKARTELLANT du 13 février 1969 Rec.1.

Dans cette décision, la Cour de Justice du Luxembourg tolère que les autorités nationales puissent appliquer leur loi interne de la concurrence " sous réserve que cette mise en oeuvre du Droit national ne puisse porter préjudice à l'application pleine et uniforme du Droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci ". Dans ce droit, la compétence de l'Union se limite au Droit de la concurrence, comprenant dans sa définition comme élément constitutif, l'affectation du flux des échanges entre Etats membres.

Il convient de relever également que ces autorités nationales, aux termes de l'article 9 du règlement n°17 du 6 février 1962 du Conseil, exercent à titre transitoire une compétence précaire et révocable en matière d'application du Droit communautaire de la concurrence, compétence qu'elles perdent, dès que la Commission prend une décision d'engagement d'instruire une affaire. C'est donc dire que l'application de cette double barrière par ses subtilités dans son fonctionnement paraît poser plus de problèmes

qu'elle n'en résout, même sur le plan judiciaire où les juridictions nationales sont en même temps juges de droit commun du Droit communautaire de la concurrence en raison de l'effet direct de ses dispositions. L'existence ou l'éventualité de l'intervention d'exemptions par décisions de la Commission, lesquelles peuvent avoir pour effet de « légitimer », même en cours de procédure judiciaire certains comportements anticoncurrentiels viennent s'ajouter aux difficultés indiquées plus haut. Assurément, l'application du Droit communautaire de la concurrence présente une certaine originalité qui peut dérouter les autorités administratives et les juges nationaux. C'est pourquoi une certaine simplification voire homogénéisation du Droit de la concurrence pour rendre sa lecture plus limpide et sa pratique plus aisée ne peut être que souhaitable surtout à ce stade initiatique où même en droit interne, règne un certain syncrétisme dans la conception et l'application de ce droit au niveau des Etats membres.

B - DE LA COMPETENCE RESPECTIVE DE L'UNION ET DES ETATS MEMBRES EN DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UEMOA.

Les dispositions du Traité de l'UEMOA ne sont pas très explicites en matière de répartition des compétences entre l'Union et les Etats qui ont entendu transférer partie de leurs droits souverains au profit de la Communauté. Les principes en ce domaine sont dégagés de l'esprit et de la lettre des différentes dispositions du Traité, qui en effet, s'est en général contenté de mettre en évidence certains principes de base, de fixer des objectifs précis à l'Union dont notamment la réalisation de l'union douanière, plus précisément le Marché Commun, l'union économique dans un marché ouvert et concurrentiel, etc.

Pour ce faire, le Traité a mis à la disposition des organes de l'Union, des instruments juridiques appropriés et des techniques juridiques comme les directives et les prescriptions minimales pour l'accomplissement de ces missions, tout en prescrivant aux organes d'agir dans les limites des attributions à eux conférées et aux Etats d'apporter leur concours à la réalisation des objectifs définis et surtout de s'abstenir de prendre des mesures inhibitives de l'application du Traité et des actes pris en son application. C'est de l'appréciation de l'ensemble de ces dispositions qu'il a pu être déduit que le Traité constitutif, Charte constitutionnelle de l'Union, a reconnu à la Communauté, des compétences d'attribution, à côté des compétences retenues des Etats membres.

Ces compétences d'attribution peuvent coexister avec des compétences portant sur le même objet reconnues aux Etats membres mais, exercées à l'échelle nationale parce que basées sur des faits juridiques et des techniques juridiques comme les directives et les prescriptions minimales, réputées n'avoir aucun objet communautaire ni d'effet susceptible d'influer sur les relations entre les Etats membres, en somme, il s'agit de domaines strictement et purement nationaux qui laissent indifférentes les autorités communautaires.

C'est ce principe de coexistence du Droit communautaire et du Droit national qui est d'application subsidiaire et interne que le droit européen a consacré en matière de Droit de la concurrence.

Quant à la compétence exclusive de l'Union, elle peut se lire à travers les dispositions du Traité notamment à l'exemple des articles 89 et 90 lorsque ces dernières instituent un régime juridique propre à la compétence attribuée, détermine les actes juridiques utilisables à cette fin, organise les mécanismes de l'exercice de la compétence qu'il délimite en définissant la matière sur laquelle elle porte et désigne les organes, de

l'Union chargés de la mise en oeuvre de cette compétence voire leurs conditions de fonctionnement en la matière.

Il y a donc compétence exclusive, lorsque la connaissance d'un certain domaine normatif d'intervention est réservée et aménagée pour un organe ou une organisation, seule habilitée à l'exercer dans un intérêt collectif. Elle a un caractère exceptionnel notamment dans le cadre communautaire où elle s'impose toutes les fois que le fait de laisser aux Etats, une capacité d'initiative dans le même domaine est incompatible avec l'unité du Marché Commun et l'application uniforme du Droit communautaire. Elle retire ainsi aux Etats membres tout droit de légiférer ou réglementer dans la matière faisant l'objet de la compétence exclusive sauf s'ils ont été dûment investis de ce pouvoir par l'Union. A l'analyse, l'organisation du Marché Commun apparaît comme le domaine privilégié de la compétence exclusive aux termes du Traité constitutif de l'UEMOA, le Droit de la concurrence en tant qu'élément constitutif du Marché Commun ne peut que lui emprunter son caractère de domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union.

III CONCLUSIONS

Si l'on part de ce principe de la simple barrière qui correspondrait à l'option du Traité de Dakar, il faudra en tirer toutes les conséquences de droit notamment en ce qui concerne les rapports entre les Droits nationaux de la concurrence existants et le Droit communautaire émergent. Ce principe exclusiviste de la compétence ne permet pas aux Etats membres de légiférer de plein droit dans les matières de l'article 88 du Traité surtout lorsqu'il a pour objet ou effet quelconque de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le Marché Commun de l'Union, exception faite de prescriptions formelles des autorités communautaires les associant à l'exercice de cette compétence qui lui est dévolue. La concurrence déloyale, entendue comme agissements fautifs dans l'exercice d'une profession commerciale ou non, tendant soit à attirer la clientèle, soit à la détourner d'un ou plusieurs concurrents, entre dans ce cadre, lorsqu'elle prend des formes qui tombent sous le coup de l'article 88 a.b.

Les Etats membres restent somme toute, compétents en toute exclusivité, pour prendre toutes dispositions pénales réprimant les pratiques anticoncurrentielles, les infractions aux règles de transparence du marché et même à l'organisation de la concurrence.

Dans cette perspective de la compétence exclusive retenue par le Traité de Dakar, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) Celle où il a préexisté un Droit national, civil ou commercial de la concurrence dans l'Etat membre, antérieur à la mise en vigueur du Droit communautaire.

Dans ce cas de figure, ce Droit de la concurrence devient inapplicable même s'il subsiste matériellement, il se produit donc un mécanisme de substitution en faveur du Droit communautaire applicable de façon uniforme dans tous les Etats membres.

Le Droit pénal de la concurrence de ces Etats qui ont la compétence retenue en cette matière, devra en conséquence s'adapter au Droit communautaire pour caractériser les infractions pénalement punissables.

Désormais, toute initiative de ces Etats en matière de Droit de la concurrence devient en raison de la compétence exclusive de l'Union dans cette matière du Droit de la concurrence en tant que partie intégrante du Marché Commun, contraire aux

engagements de l'Etat membre qui, aux termes de l'article 7 du Traité prescrivent aux Etats de s'abstenir de toutes mesures faisant obstacle à l'application du Traité de l'Union.

2) Celle où le Droit national, civil ou commercial de la concurrence, n'existe pas ou est en cours d'élaboration.

Dans ce cas de figure, il n'y a aucune raison ni de droit ni de fait d'envisager ou de poursuivre l'élaboration d'un tel droit, dès lors que le Droit communautaire en vigueur est venu régir de façon impérative et uniforme ce domaine devenu du reste de la compétence exclusive de l'Union. Toutefois, la répression pénale d'actes anticoncurrentiels reste de la compétence des Etats pourvu qu'elle soit compatible au Droit de la concurrence communautaire de l'Union.

En résumé, si selon le principe de la double barrière, c'est le régime juridique de la coexistence des Droits nationaux et communautaire agissant sur un même objet mais dans des champs d'actions différents, qui prévaut, en revanche le principe de la simple barrière exclut la coexistence des deux Droits en faveur du régime de la substitution qui privilégie l'existence solitaire du Droit communautaire qui absorbe le Droit national de la concurrence dans son application uniforme. En tout état de cause, dans ce dernier cas, les services administratifs de la concurrence des Etats membres auront certainement une vocation à opérer une conversion dans l'objet et les modalités d'exécution de leurs nouvelles missions de coopération avec les autorités communautaires.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour est d'avis :

- Que les dispositions des articles 88, 89 et 90 du Traité constitutif de l'UEMOA relèvent de la compétence exclusive de l'Union ;
- Qu'en conséquence, les Etats membres ne peuvent exercer une partie de la compétence en ce domaine de la concurrence.

Affaire
Société des Ciments du Togo, SA
Contre
Commission de l'UEMOA

" Recours en annulation d'une décision de la Commission - Respect des règles de concurrence et de commerce régissant l'Union - Violation des règles d'introduction du recours en annulation - Délai de recours - Caractères "

Sommaire de l'arrêt

Les délais de recours sont d'ordre public et ne constituent pas un moyen à la discrétion des parties ou du juge.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

I. LES FAITS

Par requête en date du 6 septembre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 19 septembre 2000 sous le n°01/2000, Maître Georges Komlanvi AMEGADJE, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé ayant élu domicile au Cabinet de Maître Benoît Y. SAWADOGO, Avocat à la Cour de Ouagadougou (Burkina Faso), agissant au nom et pour le compte de la société des ciments du Togo SARL ayant son siège social à Lomé, route d'Aneho, a introduit un recours en annulation de la Décision N°1467/DPCD/DC/547 en date du 7 juillet 2000, de la Commission de l'UEMOA qui s'est déclarée incompétente pour enjoindre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour le respect des règles de concurrence régissant l'Union.

Elle expose dans sa requête introductive d'instance, qu'en décembre 1998, une société dénommée WACEM (West African Cimento) a été agréée par la République togolaise comme entreprise de zone franche. Selon la loi togolaise relative à la zone franche, une entreprise agréée à la zone franche et qui y effectue ses activités, est une entreprise en réalité étrangère à l'économie et au territoire géographique du Togo et par conséquent de l'UEMOA. Aux termes de l'article 27 de ladite loi togolaise, les ventes réalisées par les entreprises installées sur le territoire togolais à destination des entreprises de la zone franche, sont des exportations. Elle ajoute que l'article 26 de la même loi dispose que les produits d'une entreprise de la zone franche, mis à la consommation sur le territoire douanier des pays de l'UEMOA, sont des exportations, lesquelles ne peuvent être

effectuées que par une tierce société importatrice régulièrement installée sur le territoire douanier du Togo.

La requérante précise toujours, que se prévalant de l'agrément que lui aurait donné le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la société WACEM exporte sa production de ciment sur les territoires des Etats membres de l'UEMOA.

Elle prétend que ces agissements de la société WACEM constituent des violations graves des dispositions des articles 76 et suivants du Traité de FUEMOA instituant un marché commun des Etats membres et établissant le principe d'un Tarif Extérieur Commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des Etats membres.

Elle estime dès lors que c'est en violation des dispositions du Traité de l'UEMOA que la Commission s'est refusée à enjoindre à la République togolaise de prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agissements de WACEM, gravement préjudiciables aux intérêts des opérateurs économiques régulièrement installés sur les territoires douaniers. Elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision de la Commission comme entachée d'illégalité.

Elle demande enfin que la Cour dise et juge :

- qu'un agrément accordé par la CEDEAO à une entreprise de l'un des Etats membres de cette organisation ne saurait emporter le bénéfice des tarifs douaniers préférentiels en vigueur dans le marché commun de l'UEMOA ;
- que seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des produits d'origine de cet Etat et seront les seuls bénéficiaires des Tarifs Extérieurs Communs, à l'exclusion de tout produit qui serait qualifié produit de provenance.

La Commission quant à elle, conclut dans son mémoire en défense au principal ;

- à l'irrecevabilité de la requête de la société des Ciments du Togo pour vice forme ;
- ou à l'irrecevabilité du recours en annulation motif pris de la nature de l'acte attaqué ;
- subsidiairement au fond, au débouté de la Société des Ciments du Togo de son action comme étant mal fondée ;
- à la condamnation de la requérante aux dépens.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUIVIE

Par décision n°1467/DPCD/DC/547 en date du 7 juillet 2000, la Commission refuse de prendre des dispositions pour mettre un terme aux agissements de la société WACEM.

Elle estime que l'UEMOA n'a aucune compétence dans la mise en oeuvre, par ses Etats membres, des engagements pris dans le cadre du Traité de la CEDEAO.

Par requête télécopiée en date du 5 septembre 2000, la société des ciments du Togo, par l'organe de son conseil, Maître AMEGADJE, avocat à la Cour d'Appel de Lomé, saisit la Cour de Justice de l'UEMOA d'un recours en annulation de la décision n°1 467/DPCD/DC/547 de la Commission.

Dans sa requête, la société des ciments du Togo sollicite en outre que la Cour dise et juge:

- qu'un agrément accordé par la CEDEAO à une entreprise de l'un des Etats membres de cette organisation ne saurait emporter le bénéfice des tarifs douaniers préférentiels en vigueur dans le marché commun de l'UEMOA ;
- que seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des

produits d'origine de cet Etat et seront les seuls bénéficiaires des Tarifs Communs Extérieurs à l'exclusion de tout produit qui serait qualifié produit de provenance.

Par courrier DHL du 27 mars 2001, trois copies de la requête parviennent au greffe de la Cour le 29 mars 2001.

Le 4 avril 2001, l'original et les trois copies de la requête parviennent au greffe.

Le 9 février 2001, une copie du mémoire ampliatif de la requérante est transmise au greffe.

Le 29 mars 2001, l'original et deux copies du même mémoire ampliatif sont transmis au greffe de la Cour.

Le 5 avril 2001, deux originaux et trois copies dudit mémoire sont transmis au greffe.

S'agissant du mémoire en réplique, il faut souligner qu'un original signé et deux copies non signées sont arrivées au greffe le 28 mars 2001.

Les 4 et 5 S'agissant du mémoire en réplique, il faut souligner qu'un original signé et deux copies non signées sont arrivées au greffe le 28 mars 2001.

avril 2001, le conseil de la Commission faisait parvenir au greffe trois originaux et cinq copies de son mémoire en réplique.

Telle est donc la procédure qui a été suivie dans cette affaire.
Quid des moyens et arguments des parties ?

III. MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

a) Moyens de forme relatifs à l'irrecevabilité et à la forclusion

La Commission, dans un premier moyen, contenu dans son mémoire en défense en date du 16 février 2001, par l'organe de son conseil, a conclu à l'irrecevabilité du recours en annulation, motif pris de ce que :

- d'une part, la copie certifiée conforme de la télécopie de la requête ayant saisi la Cour de céans ne saurait être assimilée en un original au sens de l'article 16 alinéa 3 du Règlement de Procédures ;

- d'autre part, la décision attaquée n'est pas de nature à créer une quelconque modification dans l'ordonnancement juridique préexistant ; la décision qui n'est ni un règlement, ni une directive, n'est pas susceptible de produire des effets de droit.

La requérante oppose, dans son mémoire en réplique en date du 26 mars 2001, que les exceptions d'irrecevabilité soutenues par la Commission ne seraient aucunement fondées.

Elle fait en effet observer :

- d'une part que, même s'il est certain que l'alinéa 3 de l'article 26 du Règlement de Procédures, énonce que la requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause, il n'est nulle part écrit dans ce texte que les dispositions de l'alinéa 3 sont faites ad validitatem de la saisine de la Cour.

Elle ajoute qu'il n'est dit nulle part que ce sont les originaux des actes (requête ou compromis) qui sont seuls de nature à saisir la Cour ; que c'est un principe général de droit qu'il n'y a ni irrecevabilité, ni nullité sans texte.

La requérante par ailleurs précise que par pli DHL en date du 10 novembre 2000, il a fait tenir à Monsieur le Greffier de la Cour, l'original et deux exemplaires de sa requête, que c'est ce dernier qui a trouvé suffisant de notifier à la Commission une copie certifiée conforme de la télécopie de la requête.

Elle a d'autre part fait valoir qu'elle a fondé son recours sur l'article 8 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 qui dispose que le recours en appréciation de la légalité est ouvert en outre à toute personne physique ou morale contre tout acte de l'Union lui faisant grief.

Elle a aussi soutenu que la décision attaquée signée par un Commissaire, est un acte de l'Union qui lui, cause préjudice.

Elle a enfin estimé que l'affirmation de la Commission selon laquelle, pour être passible de recours en annulation, l'acte doit être de nature à créer une modification dans l'ordonnancement juridique préexistant, constitue un rajout illégal aux conditions légales d'exercice du recours.

b) Moyens de fond relatifs au bien fondé de la demande

Par mémoire ampliatif en date du 2 février 2001, transformant l'objet du litige la requérante complète et précise selon elle les conclusions déjà prises dans sa requête introductive d'instance en date du 5 septembre 2000.

Elle fait en effet observer que c'est par une erreur de plume qu'elle avait demandé à la Cour de dire et juger que " seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des produits d'origine de cet Etat et seront les seuls bénéficiaires des Tarifs Extérieurs Communs à l'exclusion de tout produit qui serait qualifié produit de provenance ".

Elle soutient qu'en réalité sa demande consistait à " dire et juger que seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des produits d'origine de cet Etat et seront les seuls bénéficiaires des Tarifs Préférentiels Communs à l'exclusion de tout produit qui serait qualifié produit de provenance ".

La requérante fait en outre observer, qu'aux termes de l'article 90 du Traité de l'UEMOA " la Commission est chargée sous le contrôle de la Cour de Justice de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions ".

La requérante affirme ainsi qu'au regard de ces dispositions, la Commission avait légalement compétence pour examiner les faits qu'elle lui avait soumis le 15 juin 2000 et qu'en se déclarant incompétente, elle a manifestement violé les textes supranationaux.

La requérante a, en outre, rappelé toujours dans son mémoire ampliatif que, comme toutes les Hautes Parties contractantes au Traité de l'UEMOA, le Togo avait, aux termes du Préambule, proclamé et affirmé sa volonté de favoriser le développement économique et social du Togo grâce notamment :

1• “ à l'unification de son marché intérieur à ceux des autres Etats membres de telle sorte que les marchés intérieurs de chacun des Etats membres se trouvent intégrés, fondus les uns dans les autres et ne forment plus qu'un seul marché commun, celui de l'UEMOA ” ;

2• “ à l'harmonisation de sa législation avec celles des autres Etats membres ”.

La requérante a encore invoqué les dispositions des articles 6, 7 et 88 du Traité de l'UEMOA :

Article 6

“ les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles de procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale, contraire antérieure ou postérieure ”.

Article 7

“ Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle .à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application ”.

Article 88

“ Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, sont interdits de plein droit :
Les aides publiques susceptibles de fausser ta concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ”.

La requérante a ajouté que l'arrêté interministériel n°009 du 31 janvier 2000 autorisant la société WACEM à vendre son ciment sur le marché intérieur togolais, portion du marché commun UEMOA, en exonération des droits et taxes, viole les dispositions supranationales du Traité de l'UEMOA.

Au regard de toutes ces observations, la requérante a sollicité de la Cour d'évoquer et faire ce que la Commission aurait dû faire pour :

- Dire et juger que la société WACEM qui opère sur le territoire géographique de la République togolaise est une entreprise étrangère au marché commun de l'Union du fait de son statut de zone franche ;
- Dire et juger que les produits finis ou semi-finis fabriqués par WACEM ne peuvent entrer sur le marché commun de l'UEMOA ou sur les marchés intérieurs d'autres Etats membres qu'après paiement du Tarif Extérieur Commun en vigueur dans ce marché ;
- Dire et juger que le Gouvernement de la République togolaise est tenu de faire appliquer les Règlements d'exécution pris par la Commission de l'UEMOA, relative aux produits non communautaires manufacturés dans la zone franche qu'elle a instituée.

La Commission de l'UEMOA conteste dans son mémoire en défense en date du 16 février 2001, le bien fondé de l'action de la requérante, telle que présentée dans la requête et dans le mémoire ampliatif en date du 2 février 2001.

La Commission estime que la violation directe ou erreur de droit consiste à prendre une mesure qui ne pouvait être prise parce que contraire ou incompatible avec une ou des normes juridiques supérieures.

Il s'agit donc de l'application directe du principe de la légalité.

La Commission a encore précisé qu'il y a erreur de droit lorsque l'acte est pris sur le fondement d'une norme supérieure illégale ou abrogée ou encore en vigueur ou qui est étrangère à la matière objet de l'acte attaqué ; on dit alors que l'acte manque de base légale.

Toujours selon la Commission, l'erreur de droit peut résider dans le fait pour l'auteur de l'acte de se fonder sur un texte applicable dans le contexte donné mais auquel il a donné un sens ou une portée que le texte n'a pas ; on parle alors de fausse interprétation ou fausse application de la loi.

La Commission a en outre soutenu qu'en l'espèce aucune mesure contraire aux dispositions des articles 76 et suivants du Traité, n'a été prise, et qu'au demeurant on ne saurait reprocher à l'UEMOA de ne pas donner des injonctions à la CEDEAO relativement à un agrément octroyé par cette institution.

La Commission a enfin estimé qu'en tout état de cause, la lettre querellée ne contenant aucune injonction dans le sens de l'applicabilité par la société WACEM des dispositions des articles 76 et suivants du Traité, son contenu ne saurait juridiquement violer lesdites dispositions et être empreinte d'illégalité.

Tels sont donc les différents moyens et arguments des parties.

Le juge rapporteur
Daniel Lopes FERREIRA

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

A. EXPOSE DES FAITS

Dans son recours pris de la violation des articles 76 et suivants du Traité de l'UEMOA, la Société des Ciments du Togo (ci-après SCT), a demandé à la Cour d'annuler la décision n°1467 DPCD/DC/1547 du 7 juillet 2000 de la Commission de l'UEMOA par laquelle celle-ci s'est déclarée incompétente à mettre en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la CEDEAO.

Les faits peuvent se résumer comme suit :

En décembre 1988, la République togolaise a concédé à l'entreprise West African Cement (ci-après WACEM), une zone franche pour produire du clinker et du ciment.

Les pièces versées au dossier, loi togolaise n°89-14 du 18/09/1989 sur la zone franche et son décret d'application n°90-40 du 4/04/1990 établissent que le WACEM est une entreprise de droit togolais (SARL) et dont le siège social est au Togo. L'arrêté ministériel n°009 du 31/01/2000 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Développement de la zone franche, autorise la société à vendre son ciment sur le territoire douanier du Togo ; cette autorisation est valable jusqu' au 30 janvier 2001 et peut être renouvelée ; la société bénéficie par ailleurs sur ses produits (2) Ciments Clinker et Ciments Portland d'un agrément délivré par la CEDEAO en 1999 et d'une position tarifaire CEDEAO n°252310-00 pour le premier produit et n°25232-900 pour le second.

Ces différentes autorisations ont permis à la WACEM de commercialiser et d'exporter son ciment en franchise de droits de douane dans les Etats membres de l'UEMOA (Togo, Bénin, Niger, Burkina Faso) également membres de la CEDEAO. Les Ciments WACEM et SCT se retrouvent donc sur le même espace géographique abritant deux marchés (UEMOA et CEDEAO) qui se chevauchent, mais qui sont distincts, chacun étant régi par sa propre législation, mais pour autant, ces deux marchés s'excluent-ils l'un l'autre ?

• Dans le cadre de la libéralisation des échanges communautaires, le marché UEMOA est ouvert aux produits industriels CEDEAO, lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine ; ils circulent donc librement et pénètrent ce marché ; le problème qui nous intéresse n'est pas la circulation, l'interpénétration, mais la mise en oeuvre de la vente des produits qui aurait provoqué une distorsion de la concurrence au regard de laquelle la Commission a décliné sa compétence.

La SCT allègue que la position tarifaire CEDEAO dont bénéficie la WACEM sur ses produits (réputés d'origine étrangère), a permis à cette entreprise d'inonder une partie du marché UEMOA, de créer une concurrence déloyale dans les transactions de ciment à l'intérieur de l'Union et de fausser les règles communes de concurrence applicables aux entreprises communautaires, et alors que celles-ci doivent être les seules à bénéficier de la réglementation communautaire tarifaire préférentielle des échanges (Tarif Extérieur Commun) ; qu'elle a saisi la Commission de l'UEMOA, mais que celle-ci s'est refusée à enjoindre à la République togolaise de faire cesser les comportements anti-concurrentiels de la WACEM préjudiciables aux opérateurs économiques de l'UEMOA, et a opposé une fin de non recevoir à sa requête, par la décision précitée, aux motifs qu'elle n'était pas compétente dans la mise en oeuvre par ses Etats membres (UEMOA), des engagements pris dans le cadre du Traité CEDEAO, et l'avait invitée à saisir les autorités de la CEDEAO.

La requérante estime que cette décision est illégale et doit être annulée ; elle invoque comme moyen, la violation des articles 76 et suivants du Traité.

Elle demande également à la Cour de dire et juger :

- 1) qu'un accord accordé par la CEDEAO à une entreprise de l'un des Etats membres de cette organisation ne saurait comporter le bénéfice des tarifs douaniers préférentiels en vigueur dans le marché de l'UEMOA. (Première demande accessoire) ;
- 2) que seuls les produits des entreprises régulièrement installées sur les territoires douaniers de chacun des Etats membres de l'UEMOA seront considérés comme des produits d'origine de ces Etats et seront les seuls bénéficiaires du Tarif Extérieur Commun, à l'exclusion de ce qui sera qualifié produit de provenance. (Deuxième demande accessoire).

Par mémoire ampliatif en date 2/02/2001 et parvenu au greffe le 9/02/2001, la requérante complétait les conclusions de sa requête introductive d'instance.

Elle précise qu'il y avait lieu par suite d'erreur, de substituer les termes Tarifs Préférentiels Communs aux termes Tarifs Extérieurs Communs (cf. deuxième demande accessoire).

Elle conclut et demande à nouveau à la Cour de dire et juger que :

- La WACEM est une société étrangère au marché commun de l'UEMOA ;
- Les produits finis et semi finis fabriqués par la WACEM ne doivent être commercialisés sur le marché communautaire UEMOA qu'après paiement du Tarif Extérieur Commun ;
- La République togolaise doit faire appliquer les règlements d'exécution pris par la Commission de l'UEMOA, relativement aux produits non communautaires issus de la zone franche instituée par cet Etat.

Pour donner un fondement juridique à ces nouvelles conclusions, la requérante s'appuie sur les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 9, 12, 16, 88, 89, 90 du Traité et celles de l'arrêté interministériel n°009 du 31/01/2000 et du décret n°90-40 du 4/04/1990 du Gouvernement togolais.

Dans son mémoire en défense, la Commission rétorque que la requête introductive d'instance n'a pas respecté les formes prescrites à l'article 26 du Règlement de Procédures de la Cour, n'ayant pas été présentée en la forme originale et en plusieurs exemplaires certifiés conformes ;

Que la requête saisissant la Cour est une télécopie qui ne saurait suppléer à l'original, que de ce fait le recours doit être déclaré irrecevable ;

Qu'en raison de la nature même de l'acte attaqué qui n'est ni un règlement, ni une décision, ni une directive (seuls actes de l'ordonnancement juridique communautaire produisant des effets de droit), le recours est encore irrecevable ;

Qu'au fond, la légalité de l'acte ne souffre d'aucune erreur de fait et de droit (fausse qualification et fausse interprétation susceptible de la vicier) ;

Que du reste, il n'y a rien à reprocher à l'UEMOA de n'avoir pas donné des injonctions à la CEDEAO, relativement à un agrément délivré par celle-ci.

La défenderesse conclut à ce que la requérante soit déboutée et condamnée aux dépens. Contre le mémoire en défense, et par réplique reçue au greffe le 28/3/2000, la requérante fait valoir que le recours est manifestement recevable et fondé ;

Qu'en effet l'irrecevabilité alléguée par la Commission et tirée de l'article 26 du Règlement de Procédures de la Cour ne repose ni sur les principes généraux de droit, ni sur ce Règlement, alors qu'il " n'y a ni irrecevabilité, ni nullité sans texte " ;

Que la Commission n'est pas recevable à lui faire grief de la notification régulière par le greffier de la copie certifiée conforme de la télécopie de la requête ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tenant à la nature de l'acte attaqué, celui-ci n'est pas non plus pertinent et doit être rejeté, dans la mesure où le recours en annulation est dirigé contre un acte de l'Union, et fondé sur l'article 8 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 ; qu'au surplus, il ne résulte pas du Traité et du Règlement de Procédures ; qu'un acte de l'Union, pour être attaquant, doit produire des effets juridiques ; qu'une telle condition supplémentaire à l'exercice du droit de recours procède d'un jugement arbitraire ;

Qu'au fond, la décision litigieuse doit être annulée, eu égard aux compétences dévolues à la Commission par les articles 88, 89 et 90 du Traité, aux termes desquels la Commission sous le contrôle de la Cour de Justice est chargée de l'application des règles de la concurrence et est tenue dans le cadre de cette mission de prendre des décisions, notamment empêcher les entreprises non ressortissantes du marché UEMOA de commercialiser leurs productions sur ce marché et de bénéficier d'un tarif douanier préférentiel et créer une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises communautaires ;

Qu'en écartant sa compétence, au regard des textes invoqués, la Commission a violé les dispositions des articles 76 et suivants du Traité.

Il importe de relever que le mémoire en réplique envoyé par la requérante et reçu au greffe le 5/4/2001 et enregistré sous le n°006/2001 n'est en fait qu'une copie du mémoire en réplique du 28/3/2001 ; son examen ne s'impose donc pas.

B. DISCUSSION JURIDIQUE

L'objet du recours est une appréciation de la légalité (annulation). La compétence de la Cour s'impose en ce que le Traité lui donne droit d'appliquer et d'interpréter le droit communautaire (1er du Protocole additionnel n°1) et d'apprécier la légalité des actes communautaires (articles 9 du même Protocole et 27 alinéa 3 des statuts de la Cour)

Mais l'acte déféré est-il une décision attaquant ? Ce que conteste la Commission, d'après elle, le recours est irrecevable, motifs pris de ce que la nature de l'acte ne permet pas de l'insérer dans l'ordonnancement juridique communautaire qui crée des effets de droit et qui est constitué par les règlements, les directives et les décisions.

Cette opinion ne peut être soutenue ; la Commission a définitivement statué en déclinant sa compétence ; elle confère ainsi un caractère décisif et irrévocable à la lettre qui devient donc attaquant.

Dès lors, le grief allégué est non fondé et doit être rejeté.

La Cour de Justice des Communautés Européennes définit la notion de décision à travers deux arrêts célèbres :

« ... l'acte litigieux par lequel la Commission a arrêté de manière non équivoque une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts des entreprises concernées et s'imposent obligatoirement à elles, constitue non un simple avis, mais une décision ».

(CJCE, arrêt du 15/3/1967.S.A. Cimenteries CBR et autres contre Commission)

" constitue une décision susceptible d'être attaquée par la voie du recours en annulation par le propriétaire du navire qu'elle concerne directement et individuellement une lettre adressée par la Commission aux autorités suédoises pour les informer d'une sanction qu'elle a prise dans le cadre de la compétence et du pouvoir d'appréciation que lui confère... à l'égard d'un navire suédois..... "

(CJCE, arrêt du 29/06/1994.Affaire FISCANO AB contre Commission, recours en annulation, Recueil page 2886)

La Commission soulève une seconde exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 26 alinéa 3 du Règlement de Procédures, en faisant valoir que la Cour est mal saisie par une requête télécopiée, en lieu et place de l'original.

L'article 26 du Règlement de Procédures qui est une reprise de l'article 31 des Statuts de la Cour dispose de manière péremptoire que la requête qui saisit la Cour doit être établie outre l'original en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause.

Le seul tempérament admis à cette règle est le dépôt de la requête par voie de télécopie ; à charge par le requérant de la régulariser par le dépôt de l'original au greffe, dans un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours, conformément aux dispositions de l'article 32 des statuts de la Cour.

Cette régularisation n'a jamais eu lieu, si bien que le greffier, s'est vu en définitive contraint de notifier la copie certifiée conforme de la télécopie à la défenderesse le 22 décembre 2000, soit trois mois et 16 jours après le dépôt de la télécopie intervenu le 7/9/2000, mais enregistré au greffe le 19/9/2000.

En ne régularisant pas son recours dans les deux mois, la requérante a fait preuve de négligence grave qui doit la priver de son droit d'agir. Le moyen pris de la violation de l'article 26 précité étant fondé, le recours de la SCT doit être déclaré irrecevable.

Pour appuyer cette irrecevabilité de la requête introductive, il n'est pas inutile d'évoquer l'arrêt du 12/7/1984 rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'affaire Valsabbia contre Commission cf. Recueil page 3098.

Valsabbia est une entreprise métallurgique italienne qui, à la suite d'un contrôle des inspecteurs de la Commission en 1981, a été sanctionnée d'amende pour infractions au Traité de la CELA (réglementation sur les prix des produits). La sanction a été notifiée à l'entreprise et celle-ci disposait d'un mois pour attaquer la décision devant la Cour, mais elle n'a pas recouru dans les délais, arguant des cas de force majeure non établis.

La Cour a alors jugé que :

" Il y a lieu de constater à cet égard que la requérante n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire...

Enfin il convient d'observer que la requérante aurait pu faire usage de l'article 38 paragraphe 7 du Règlement de Procédures qui permet l'introduction d'une requête même non conforme aux conditions de forme à charge de la régulariser dans un délai raisonnable fixé par le greffier...

Il en résulte que le recours est irrecevable ".

En ce qui concerne le mémoire ampliatif qui lui a été notifié le 28 février, la Commission n'y a pas répliqué dans le délai d'un mois qui lui était imparti, nonobstant, ce mémoire appelle les observations suivantes :

La requérante demande que la Cour considère la WACEM comme une société étrangère et dont les produits ne peuvent être commercialisés au sein de l'UEMOA qu'après paiement du TEC et qu'elle décide que la République togolaise doit appliquer les règlements d'exécution de l'UEMOA concernant les produits non communautaires provenant de la zone franche créée par cet Etat.

Il y a lieu de relever que le mémoire a été déposé le 9/2/2001 au greffe, alors que la requête introductive avait été déjà notifiée à la défenderesse.

Ses conclusions débordent et modifient le cadre juridique tracé par la requête ; les moyens invoqués à l'appui sont nouveaux par rapport à ceux de la requête introductive et sont fondés sur des faits bien connus de la requérante avant l'introduction du recours ; ils violent le principe d'immutabilité du litige que la Cour est tenue de respecter et qui sauvegarde par ailleurs les droits de la défense.

Pour ces motifs de droit et par application de l'article 31 du Règlement de Procédures, le mémoire est irrecevable et doit dès lors, être écarté.

L'irrecevabilité des moyens nouveaux est rapportée par ce même arrêt Fiscano AB contre Commission - Recueil page 2908. Il s'agissait en l'espèce d'un moyen nouveau soulevé au stade de la réplique.

" Ce moyen doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 42 paragraphe 2 du Règlement de Procédures qui interdit la production de moyens nouveaux en cours d'instance à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure ".

L'irrecevabilité formelle de la requête introductive devrait clore cette affaire, mais pour les commodités de la procédure, examinons le fond.

La SCT a dénoncé à la Commission par lettre en date du 15 juin 2000, des pratiques de la WACEM qui entraveraient les échanges intracommunautaires de ciment et fausseraient les règles d'une saine concurrence entre les entreprises. Elle y concluait que la WACEM s'était livrée à une concurrence déloyale en violation des dispositions du Traité, notamment des articles 76 et suivants et que la Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces comportements ; la requérante n'y demandait pas des injonctions à la Commission contre l'Etat togolais ; faut-il le préciser.

Pour mesure, la Commission décidait qu'elle n'était pas compétente à mettre en oeuvre des engagements pris dans le cadre de la CEDEAO.

Cette incompétence est-elle justifiée au regard des moyens de droit invoqué par la requérante ?

L'article 76 détermine les objectifs de la politique économique communautaire, à savoir la suppression des barrières douanières, l'établissement d'un Tarif Extérieur Commun, l'institution de règles communes de concurrence entre les entreprises précisées à l'article 88 du Traité qui interdit de plein droit :

- Les ententes entre entreprises tendant à restreindre ou fausser le jeu de la concurrence dans le marché communautaire ;
- Toutes pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;
- Les aides d'Etat susceptibles de fausser le jeu de la libre concurrence entre les entreprises.

Une interprétation combinée des articles 26 (alinéas 1 et 6) et 90 du Traité établit que la mise en oeuvre des politiques communautaires de l'UEMOA, notamment celle de la concurrence ressort du domaine de compétence de la Commission ; dans l'exercice de ses prérogatives, cet organe doit recueillir toutes informations utiles auprès des Gouvernements, des autorités des Etats membres et des entreprises.

En matière de concurrence, il peut s'autosaisir ou agir à la suite de plaintes informelles, anonymes, de renseignements reçus soit d'un Etat membre, soit de consommateurs, ou résultant d'enquête économique.

La compétence de la Commission s'étend à toute pratique anticoncurrentielle localisée dans l'espace communautaire constitué par le territoire des Etats membres et cette compétence est exclusive et ne saurait s'apprécier en considération des éléments de droit d'une autre communauté ou du statut d'une entreprise communautaire ou étrangère.

La localisation (déduite des dispositions de l'article 88 du Traité) permet de situer la compétence de la Commission et les effets des pratiques illicites des entreprises sur le territoire communautaire.

" ... Les autorités communautaires doivent considérer le comportement incriminé, dans toutes ses conséquences pour la structure de la concurrence dans le marché commun, sans distinguer entre les productions destinées à l'écoulement à l'intérieur du marché commun et celles destinées à être exportées ; que lorsque le détenteur d'une position dominante établi dans le marché commun tend vers l'exploitation abusive de celle-ci, à éliminer un concurrent également établi dans le marché commun, il est indifférent de savoir si ce comportement concerne les activités exportatrices de celui-ci, ou ses activités dans le marché commun, dès lors qu'il est constant que cette élimination aura des répercussions sur la structure de la concurrence dans le marché commun ".

(Conclusions de l'Avocat Général WARNER dans l'affaire Commercial Solvens contre Commission –Arrêt du 6/03/1974 Recueil page 255)

Cette position jurisprudentielle a été renforcée par l'arrêt CJCE du 5/10/1988 rendu dans l'affaire Société Alsacienne et Lorraine de Télécommunication et d'Electronique contre S.A. Novassam (Recueil page 5988).

Interprétant la notion d'abus de position dominante et d'affectation du commerce entre les Etats membres, la Cour a estimé qu'il y a lieu d'en considérer la finalité " qui est de déterminer le domaine d'application du droit communautaire de la concurrence... et en relève toute pratique susceptible d'influencer de manière directe ou indirecte, actuelle ou potentielle le courant d'échanges entre les Etats membres et d'entraver ainsi l'interpénétration économique voulue par le Traité ".

La Commission doit, dans le cadre de ses attributions, assurer le plein effet des normes communautaires, en ignorant s'il y a lieu toute législation étrangère.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'une plainte contre des pratiques qui seraient de nature à fausser l'homogénéité du marché UEMOA et à créer des distorsions de la concurrence, mérite d'être analysée par la Commission ; en effet, une enquête aurait permis à celle-ci d'être suffisamment renseignée et de disposer des éléments de fait et de droit pour asseoir sa décision, à la requérante d'en savoir les fondements et à la Cour d'exercer en connaissance de cause son contrôle de légalité.

En écartant sa compétence, alors qu'elle aurait dû plutôt se renseigner, et au besoin, procéder à des vérifications auprès des entreprises et des autorités togolaises et dans les marchés en cause pour savoir si les pratiques portées à sa connaissance pouvaient affecter les transactions intracommunautaires de ciment et fausser les règles communes de concurrence applicables aux entreprises, la Commission a manifestement méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes visés aux moyens.

D'où il suit que la décision déferée doit être annulée.

En ce qui concerne la première demande accessoire :

L'Acte additionnel n°04 du 10 mai 1996 fixe la réglementation communautaire préférentielle des échanges. Le régime douanier applicable aux produits industriels originaires de la Communauté, agréés et non agréés, tel que précisé aux articles 12, 13 et 14 de cette réglementation, institue des réductions de droit d'entrée dans les Etats membres de l'Union par rapport aux produits de même espèce importés des pays tiers. Mais une entreprise de la CEDEAO, est-elle, dans tous les cas, une entreprise étrangère à l'UEMOA, donc non susceptible de bénéficier d'une fiscalité communautaire privilégiée (Taxe préférentielle communautaire). Nous pensons que la réponse à cette question est sans intérêt pour la solution du présent litige.

Par ailleurs, la demande tend à apprécier une décision de la CEDEAO par rapport à la réglementation de l'UEMOA ; la CEDEAO étant une autorité étrangère, l'appréciation d'un acte de celle-ci échappe à la compétence de la Cour délimitée par les dispositions de l'article 1er du Protocole additionnel n°1.

il résulte de ce qui précède que cette demande est irrecevable.

En ce qui concerne la deuxième demande accessoire :

L'interprétation que fait la requérante de la notion de produit d'origine est erronée, en ce que, d'une part, est considéré comme produit originaire, le produit industriel soit dans la fabrication duquel les matières premières communautaires interviennent pour 60%, soit obtenu à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication duquel les matières premières communautaires utilisées représentent en quantité, moins de 60% de l'ensemble des matières premières utilisées, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 40% du prix de revient en usine, hors taxes du produit, et

d'autre part le Tarif Extérieur Commun, barème douanier commun aux Etats membres ne frappe que les produits importés des pays tiers.

La demande ne répond pas à une nécessité objective de la procédure ; elle constitue du reste l'une des motivations de la requête (cf. page 2, paragraphe 7).

Dans ces conditions, elle est irrecevable.

Pour nous résumer, nous concluons que le recours est irrecevable, mais que si la Cour en décidait autrement, elle devrait annuler la décision ; dans le premier cas, la requérante doit être condamnée aux dépens et le cautionnement restitué à l'UEMOA (articles 60 alinéa 2 du Règlement de Procédures et 31 alinéa in fine des statuts de la Cour) ; dans le second cas, il y a lieu de partager les dépens entre les parties qui ont succombé sur les divers chefs de demande, par application de l'article 60 alinéa 3 du Règlement de Procédures.

L'Avocat Général
Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR
20 juin 2001
Entre
Société des Ciments du Togo, SA
Et
la Commission de l'UEMOA

La Cour composée de MM. Yves D. YEHOUESSI, Président ; Daniel L. FERREIRA, Juge rapporteur ; Mouhamadou NGOM, Juge ; Malet DIAKITE, Avocat Général; Raphaël P. OUATTARA, Greffier;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 5 septembre 2000 parvenue à la Cour le 6 septembre 2000 et enregistrée au greffe de ladite Cour sous le numéro 01/2000, la Société des Ciments du Togo, par l'organe de son Conseil Maître G. K. AMEGADJIE, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé Togo, a introduit un recours en annulation de la décision n°1467/DPCD/DC/547 du 7 juillet 2000 de la Commission de l'UEMOA qui s'est déclarée incompétente pour enjoindre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour le respect des règles de commerce et de concurrence régissant l'Union;

Considérant que la requérante expose qu'en décembre 1998, une société dénommée West African Cimento (WACEM) a été agréée par la République Togolaise comme entreprise de zone franche que l'Etat togolais venait de créer ;

Qu'aux termes de la loi togolaise relative à la zone franche, une entreprise agréée à la zone franche et qui y effectue ses activités, est une entreprise en réalité étrangère à l'économie et au territoire géographique du Togo et par conséquent de l'UEMOA ;

Que c'est pourquoi :

- d'une part aux termes de l'article 27 de ladite loi togolaise, les ventes réalisées par les entreprises installées sur le territoire togolais à destination des entreprises de la zone franche, sont des exportations ;
- d'autre part aux termes de l'article 26 de la même loi, les produits d'une entreprise de la zone franche mis à la consommation sur le territoire douanier des pays de l'UEMOA, sont des exportations, lesquelles ne peuvent être effectuées que par une tierce société importatrice régulièrement installée sur le territoire douanier du Togo ;

Considérant que la requérante soutient en outre que, se prévalant de l'agrément que lui aurait donné le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, la Société WACEM exporte sa production de ciment sur les territoires des Etats membres de l'UEMOA ;

Qu'elle fait observer que ces agissements de la Société WACEM, constituent des violations graves des dispositions des articles 76 et suivants du Traité de l'UEMOA instituant un marché commun des Etats membres et établissant le principe d'un Tarif Extérieur Commun au bénéfice des seules entreprises ressortissantes des territoires douaniers de chacun des Etats membres ;

Qu'elle estime dès lors que c'est en violation des dispositions du Traité de l'UEMOA que la Commission s'est refusée à enjoindre à la République Togolaise de prendre les mesures adéquates pour faire cesser les agissements de la Société WACEM, gravement préjudiciables aux intérêts des opérateurs économiques régulièrement installés sur les territoires douaniers ;

Qu'elle sollicite en conséquence l'annulation de la décision de la Commission comme entachée d'illégalité ;

Considérant qu'à l'audience du 13 juin 2001, après lecture du rapport final par le juge rapporteur, la requérante a fait observer dans le cadre de la procédure orale :

- qu'après avoir saisi la Cour par télécopie, elle a été invitée par le greffier, par téléphone, à régulariser sa procédure ;
- qu'elle n'a jamais été mise en demeure de régulariser son recours conformément aux dispositions de l'article 32 des Statuts de la Cour ;
- qu'elle sollicite que la Cour lui donne acte de ce qu'elle renonce aux demandes nouvelles contenues dans son mémoire ampliatif ;

Qu'elle a conclu enfin à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer son recours recevable en la forme
- annuler la décision de la Commission du 7 juillet 2000 ;

Considérant que la Commission a conclu à titre principal à l'irrecevabilité du recours en annulation de la requérante et à titre subsidiaire, au fond au débouté de la requérante.

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner s'il y a lieu les moyens des parties quant au fond ;

Considérant que la compétence de la Cour en l'espèce, est consacrée par les articles 1, 8 et 9 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier ;

Que pour ce qui est de la recevabilité du recours, il y a lieu de relever tout d'abord, que la requérante s'est acquittée de l'obligation de cautionnement le 5 décembre 2000 ;

Que cependant pour ce qui est du respect des prescriptions de l'article 26 du Règlement de Procédures et de la nature juridique de la décision attaquée, il convient de rappeler que la Commission soulève deux exceptions d'irrecevabilité qui doivent être examinées ;

Considérant que, contre ce recours, la Commission :

- d'une part, fait valoir par mémoire en défense en date du 16 février 2001, que la copie certifiée conforme de la télécopie de la requête ayant saisi la Cour de céans ne saurait être assimilée en un original au sens de l'article 26 alinéa 3 du Règlement de Procédures ;

- d'autre part, estime que la décision attaquée n'est pas de nature à créer une quelconque modification dans l'ordonnancement juridique préexistant ; la décision qui n'est ni un règlement, ni une directive, n'est pas susceptible de produire des effets de droit ;

Considérant que par mémoire en réplique en date du 26 mars 2001, la requérante soutient au contraire :

- que d'une part, même s'il est certain que l'alinéa 3 de l'article 26 du Règlement de Procédures, énonce que la requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause, il n'est nulle part écrit dans ce texte que les dispositions de l'alinéa 3 sont faites ad validitatem de la saisine de la Cour ;

- que d'autre part, il n'est dit nulle part que ce sont les originaux des actes (requête ou compromis) qui sont seuls de nature à saisir la Cour ; que c'est un principe général de droit qu'il n'y a ni irrecevabilité ni nullité sans texte ;

Qu'elle ajoute que par pli DHL en date du 10 novembre 2000, elle a fait tenir à Monsieur le Greffier de la Cour, l'original et deux exemplaires de sa requête ; que c'est ce dernier qui a trouvé suffisant de notifier à la Commission une copie certifiée conforme de la télécopie de la requête ;

Considérant que la requérante a par ailleurs fait observer qu'elle a fondé son recours sur l'article 8 alinéa 2 du Protocole additionnel n°1 qui dispose que le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale contre tout acte de l'Union lui faisant grief ;

Que toujours selon la requérante, la décision attaquée, signée par un Commissaire, est un acte de la Commission qui lui cause un préjudice ;

Qu'elle estime enfin que l'affirmation de la Commission selon laquelle pour être passible de recours en annulation, l'acte doit être de nature à créer une modification dans l'ordonnancement juridique préexistant, constitue un rajout illégal aux conditions légales d'exercice du recours ;

Considérant qu'il y a lieu d'abord de donner acte à la requérante de ce qu'elle renonce à ses demandes nouvelles contenues dans son mémoire ampliatif.

Considérant qu'il convient ensuite de préciser que la décision attaquée constitue bien un acte d'un organe de l'Union au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle ;

Qu'aux termes de cette disposition, " le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'Union lui faisant grief " ;

Considérant que les termes de la lettre de la Commission constituent une prise de position sur la réclamation de la société des ciments du Togo ;

Considérant que par cette lettre la Commission a arrêté de manière non équivoque, une mesure comportant des effets juridiques affectant les intérêts de la société des ciments du Togo et s'imposant obligatoirement à elle ;

Qu'au regard de ces observations. c'est en vain que la Commission tente de faire plaider que la décision n'est pas susceptible de recours en annulation ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de constater que l'article 26 du Règlement de Procédures, qui n'est qu'une reprise de l'article 31 de l'Acte additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice, dispose, en son alinéa 2, que la requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a de parties en cause ;

Que l'article 32 dudit acte additionnel dispose que, dans le cas où la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 31, le greffier invite la requérante à régulariser son recours dans un délai qui ne peut excéder deux mois ;

Considérant que la question qu'il convient dès lors de se poser est celle de savoir si ces dernières dispositions ont été respectées ;

Considérant qu'il résulte des débats que la requérante a déclaré avoir été invitée par le greffier. Par téléphone, à régulariser son recours avant de se dédire par la suite pour affirmer qu'elle n'a jamais été mise en demeure de régulariser sa requête ;

Qu'en cet état d'incertitude et de contradiction qui demeure, c'est en vain que la requérante tente de soutenir que les dispositions de l'article 32 n'ont pas été respectées ;

Considérant que la requérante n'a transmis l'original de sa requête à la Cour que le 04 avril 2001 soit plus de deux mois après l'expiration du délai légal d'introduction de la requête ;

Considérant qu'il s'y ajoute qu'il est de règle que le dépôt de l'original de la requête dans les délais, s'impose particulièrement lors de l'introduction du recours en annulation ;

Considérant qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que la recevabilité du recours dépend uniquement de la saisine régulière de la Cour par l'original de la requête dans le délai de deux (2) mois ;

Que par ailleurs les délais de l'article 32 des Statuts de la Cour de justice et de l'article 15 du Règlement de Procédures sont d'ordre public ; qu'il n'appartient pas au juge ni aux parties d'en disposer à leur gré parce qu'ayant été institués en vue d'assurer la clarté et la sécurité des situations juridiques ;

Qu'en conséquence. le recours tardif fait par la société des ciments du Togo par télécopie non régularisé dans les délais prévus par l'article 3, des Statuts, doit être déclaré irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Règlement de procédures, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant que la requérante a succombé en ses moyens : qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en annulation :

- Donne acte à la requérante de ce qu'elle renonce aux demandes nouvelles contenues dans son mémoire ampliatif ;
- Déclare le recours irrecevable pour inobservation des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de l'Acte additionnel n°10/96 portant Statuts de la Cour de Justice ;
- Condamne la Société des Ciments du Togo aux dépens.

Affaire Akakpo Tobi Edoé Contre Commission de l'UEMOA

« Agent contractuel - Droit communautaire – Recours en annulation d'une décision de non renouvellement de contrat du travail – Procédure - Délai de recours - Forclusion – Cas de force majeure- Notion – Limites »

Sommaire de l'arrêt

La notion de force majeure vise essentiellement, abstraction faite des particularités des domaines spécifiques où elle est utilisée, des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause.

Même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables même si toutes les diligences utiles sont mises en oeuvre.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Le requérant est engagé le 26 juillet 1996, par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en qualité de planton pour une période de six (6) mois renouvelable. A cet effet, un contrat de travail à durée déterminée est signé entre lui et le Président de la Commission, conformément aux dispositions du Règlement n°02/95/CM du 1er août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'Union.

Ce contrat précise que Monsieur AKAKPO TOBI EDOE est engagé à l'UEMOA pour une période de six mois renouvelable, qui commence à courir pour compter du 1er août 1996.

Après plusieurs renouvellements, un autre contrat est conclu entre les deux parties pour une période de deux ans renouvelable, allant du 1er août 1998 au 31 juillet 2000.

Le 5 mai, il lui est notifié par décision n°00-006/PC/DAAF du 28 avril 2000, le non renouvellement de son contrat de travail, à l'échéance du 31 juillet 2000.

Estimant que le contrat à durée déterminée qui le lie à la Commission, s'est transformé en contrat à durée indéterminée pour avoir été renouvelé au moins à deux reprises, Monsieur AKAKPO soutient que la résiliation de ce type de contrat est soumise à l'observation d'un délai de préavis de 3 mois que l'autorité investie du pouvoir de

nomination n'a pas respecté et qu'elle doit être consécutive à une faute lourde qu'il dit n'avoir pas commise.

Pour toutes ces raisons invoquées, Monsieur AKAKPO TOBI EDOE demande à la Cour de déclarer son recours recevable, de prononcer l'annulation de la décision n°006006/PC/DAAF du 28 avril 2000 avec toutes les conséquences de droit et de condamner l'UEMOA aux dépens.

Par mémoire, en date du 16 février 2001, Maître Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour, 01 BP 4091 OUAGADOUGOU, agissant pour le compte de la Commission, demande à la Cour de déclarer in limine litis, le recours en annulation de M. AKAKPO TOBI EDOE en date du 4 octobre 2000, irrecevable car introduit hors délai.

Quant au fond, Maître SAWADOGO estime que la Commission a respecté toutes les dispositions légales et que le non renouvellement d'un contrat à durée *déterminée arrivé à terme ne saurait être confondu à un licenciement, avant de demander à la Cour de déclarer le recours de M. AKAKPO mal fondé, de le rejeter et de condamner M. AKAKPO aux dépens.*

Observations du Juge rapporteur

Il faut rappeler que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties après avoir fixé les questions auxquelles elle est appelée à répondre ainsi que le cadre juridique de l'affaire.

La compétence de la Cour est consacrée, en l'espèce, par les articles 16 du Protocole additionnel n°I et 61 du Règlement n°002/95/CM du 1er août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine.

En ce qui concerne la recevabilité du recours, il y a lieu de relever que la requête a été présentée conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de Procédures et que le requérant s'est acquitté de l'obligation de cautionnement le 12 décembre 2000.

Mais s'agissant des délais, il apparaît que :

- La décision attaquée datant du 28 avril 2000 et sa notification faite le 5 mai 2000, le requérant avait jusqu'au 5 juillet 2000 pour saisir la Cour. Qu'il a préféré introduire un recours gracieux le 3 juin 2000, ce qui a eu pour effet de suspendre le recours. Et eu égard au silence de l'autorité investie du pouvoir de recrutement, le délai de deux mois commençait à courir pour compter du 4 juillet 2000 ;
- AKAKPO TOBI EDOE a saisi la Cour le 4 octobre 2000 au lieu du 4 septembre 2000, mais il demande à la Cour de le relever de cette forclusion et de déclarer son recours recevable car la maladie qui le mine revêt les caractères de la force majeure ;
- Si la Cour estime le recours de M. AKAKPO recevable, elle est appelée à répondre aux questions suivantes :

Le fait de renouveler, au moins à deux reprises, un contrat à durée déterminée, le transforme-t-il en contrat à durée indéterminée ?

La procédure utilisée par la Commission de l'UEMOA pour rompre le contrat de travail qui la lie à M. AKAKPO, est-elle régulière ?

A cette fin, il faut préalablement préciser le cadre juridique de cette affaire constitué par :

- l'article 33 alinéa 2 du Traité de l'UEMOA conférant le pouvoir de nomination aux emplois de l'Union au Président de la Commission ;

- l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle ;
- les articles 19, 20 alinéa 7, 59, 60 et 61 du Règlement n°02/95/CM du 1er août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA ;
- les articles 15 paragraphe 4, 26, 55 et 56 du Règlement n°01/96/CM du 5 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Le Juge rapporteur
Youssouf Any MAHAMAN

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

Par requête en date du 24 octobre 2000, le sieur Akakpo Tobi EDOE, a, par l'organe de son avocat, Maître Hamidou SAWADOGO, introduit un recours en annulation contre la décision n°00-006/PC/DAAF du 28 avril 2000 du Président de la Commission de l'UEMOA, mettant fin à ses fonctions.

Les faits tels qu'ils sont rapportés par le requérant se résument comme suit :

Akakpo a été recruté le 26 juillet 1996 par la Commission de l'UEMOA en qualité de planton pour une période initiale de six mois renouvelable et affecté au siège de la Commission, recrutement conforme aux dispositions du Règlement n°02/95/CM du 1er /08/1995 applicable au personnel non permanent de l'Union.

Le 5 mai 2000, le Président de la Commission lui notifiait la décision précitée mettant fin le 31 juillet 2000, à ses fonctions.

Il a introduit le 3 juin, contre cette décision, un recours gracieux qui est resté sans suite.

A l'appui de son recours en annulation, il fait valoir que :

1. La décision est entachée de vice de forme en ce que la résiliation de son contrat n'avait pas été précédée de l'avis préalable de l'autorité chargée de la gestion des ressources et du Comité consultatif de discipline, requis en application de l'article 39 du Règlement précité;
2. Qu'ayant été recruté pour un contrat de six mois renouvelable, renouvelé plus de deux fois et devenu alors contrat à durée indéterminée, il estime qu'il devrait bénéficier d'un préavis de trois mois, ce qui n'avait pas été le cas, d'où la violation des dispositions de l'article 20 alinéa 7 de ce Règlement ; qu'en outre, il a toujours servi avec loyauté et n'a encouru aucune sanction disciplinaire.

Dans son mémoire en défense, la Commission soulève in limine litis, l'irrecevabilité du recours pour inobservation des délais de procédure prescrits à l'article 8 du Protocole additionnel n°1 qui oblige le requérant, en matière de recours en appréciation de la légalité, à attaquer l'acte dans les deux mois de sa notification ; qu'en considérant même le recours gracieux du requérant en date du 3/06/2000 comme interruptif du délai des deux mois, celui-ci restait forclo, puisque ce délai aurait commencé à courir à compter du 4/07/2000.

La Commission rejette les conclusions et moyens du requérant en objectant que le contrat était à durée déterminée et qu'il arrivait à terme ; qu'il n'y avait pas lieu à donner préavis, le contrat n'ayant pas été résilié avant son échéance.

Elle conclut que le recours est mal fondé et que le requérant doit être condamné aux dépens.

Dans sa réplique, le requérant fait valoir que c'est par suite de maladie qu'il n'a pu constituer à temps un avocat afin d'introduire à la suite du recours gracieux, dans le délai

requis, un recours en annulation ; que cette situation revêtait pour lui un cas de force majeure devant le relever de la forclusion.

Sans discuter l'argumentaire du requérant, il y a lieu d'observer que celui-ci a reçu le mémoire en défense le 2 mars 2001 et était tenu d'y répondre au plus tard le 2 avril ; mais la réplique n'étant parvenue au greffe que le 10 avril, hors le délai d'un mois accordé au requérant en application de l'article 30 du Règlement de Procédures, doit être déclarée irrecevable parce que tardive et écartée des débats.

DISCUSSION DES MOYENS

La compétence de la Cour est manifeste, en application des articles 16 du Protocole additionnel N°I, 61 du Règlement n°02/95/CM du 1er 08/1995.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

La Commission fait valoir in limine litis que le recours est irrecevable, motifs pris de ce qu'il n'a pas été introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la décision au requérant ; qu'en considérant par ailleurs le recours gracieux qui suspend le délai de recours contentieux, le requérant n'en était pas moins relevé de la forclusion ; qu'en effet, le recours pré contentieux ayant été introduit le 3 juin 2000 et eu égard au silence de l'autorité de recrutement, le délai de deux mois commençait à courir pour compter du 4 juillet 2000 et expirait le 4 septembre 2000, dernière date utile pour le requérant.

Le requérant a attaqué le 24 octobre 2000 la décision qui lui avait été notifiée le 5 mai 2000 ; mais par lettre en date du samedi 3 juin 2000, et dans les délais de recours contentieux (deux mois à compter de la notification), il a saisi l'autorité de recrutement (Président de la Commission) d'un recours gracieux parvenu à la Commission le même jour ; celle-ci disposait d'un délai de trente jours pour répondre, mais elle n'a donné aucune suite, la demande du requérant est considérée donc comme implicitement rejetée; le délai de recours étant de deux mois pour compter du 4 juillet et expirant le 4 septembre, le requérant est manifestement forclos à la date du 24 octobre.

Il s'en suit, et par application des articles 59 à 61 du Règlement n°02/95/CM précité; que le recours est irrecevable par forclusion ;

Qu'il importe de considérer les délais de recours établis par ce règlement pour les besoins d'une sécurité juridique et de la continuité du service public communautaire ; qu'autant il est impératif de sanctionner l'inertie des institutions communautaires préjudiciables aux justiciables, autant ceux-ci doivent répondre de leur négligence découlant de l'inobservation des délais de procédure.

QUID EVENTUELLEMENT DU FOND?

Le requérant excipe de la violation des articles 19, 39 et 21 du Règlement n°02/95/CM du 1er /8/1995 en ce que la Commission, s'est abstenue de consulter les organes consultatifs requis, et de donner un préavis de trois mois, dans un contrat devenu à durée indéterminée du fait de plus de deux renouvellements.

Le requérant a été engagé par contrat à durée déterminée en date du 26/07/1996, courant à compter du 1er /8/1996 et expirant le 31/01/1996. Le contrat a fait l'objet de trois renouvellements par :

- Avenant n°1 pour 6 mois (du 31/02/1997 au 31/07/1997) ;
- Avenant n°2 pour 5 mois (du 1er/08/1997 au 31/12/1997) ;

- Avenant N°3 pour 7 mois (du 1er/01/1998 au 31/07 /1999).

Aux termes d'un nouveau contrat à durée déterminée (n°11/99/PC/CM du 20/04/1999 du Président de la Commission), il a été engagé pour deux ans, allant du 1er /08/1999 au 31/07/2000.

Le 5 mai, l'autorité de recrutement l'informait par écrit de sa volonté de mettre fin à ce contrat, à son échéance.

Le requérant estime que la décision de la Commission heurte les dispositions de l'article 19 du fait que son contrat du 26/7/1996 ait été reconduit plus de deux fois ; ce que conteste la Commission.

Celle-ci soutient que les deux renouvellements autorisés par ce texte ne s'appliquent qu'à la durée du contrat, c'est-à-dire que la même durée d'un contrat donné ne peut être renouvelée plus de deux fois.

Suivant les dispositions de cet article, les agents temporaires sont recrutés " par contrat à durée déterminée d'une période de six mois à deux ans, renouvelable deux fois ".

La durée du contrat varie donc de 6 mois à deux ans ; il en est de même de la durée des renouvellements, et dans ces limites, contrat et renouvellements peuvent avoir des durées différentes ; le renouvellement, plus précisément le terme " renouvelable ", se rattache tant du point de vue juridique que sémantique à " contrat " et non à " durée ".

Les divers avenants mettent en évidence que le contrat a été renouvelé trois fois par suite de l'arrivée des échéances ; toutefois ce contrat a expiré et ne régissait plus les rapports contractuels des parties au moment du présent recours ; il ne peut donc servir de fondement au règlement judiciaire du litige ; dès lors il ne doit pas être pris en considération.

La cessation d'activités du requérant doit être appréciée, par contre, au regard du contrat du 20/4/1999 et du Règlement n° 02/95/CM.

L'article 45 -b) dudit Règlement prévoit que le contrat prend fin à la date fixée au contrat; il n'est pas contestable que le contrat était à durée déterminée ; qu'en raison de sa nature, il expire à l'arrivée du terme fixé au 31/07/2000 sans que le requérant puisse se prévaloir d'un contrat à durée indéterminée, d'un préavis et d'autres préalables ; que le fait d'y mettre fin n'a nullement un caractère disciplinaire.

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

SUR LES DEPENS

Nous concluons que le recours étant irrecevable, le requérant doit être condamné aux dépens, et la caution restituée à l'UEMOA.

S'agissant d'un litige entre un agent et l'Union, les frais exposés par la Commission restent à la charge de celle-ci (articles 60 et 61 du Règlement de procédures, 31 des Statuts de la Cour).

L' Avocat Général
Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR
20 juin 2001
Entre
AKAKPO TOBI EDOE
Et
LA COMMISSION DE L'UEMOA

La Cour composée de MM. Yves D. YEHOUESSI, Président ; Youssouf Any MAHAMAN, Juge rapporteur ; Ramata FOFANA, Juge ; Malet DIAKITE, Avocat Général ; Raphaël P. OUATTARA, Greffier;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 4 octobre 2000, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le même jour sous le n° 02/2000, Monsieur AKAKPO Tobi Edoe, par l'entremise de son Conseil, Maître Hamidou SAVADOGO, Avocat à la Cour de OUAGADOUGOU (Burkina Faso), a introduit un recours en annulation de la Décision n° 00-006/PC/DAAF du 28 avril 2000 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA l'a informé du non renouvellement de son contrat de travail, à l'échéance du 31 juillet 2000 ;

Qu'il expose qu'il a été recruté à l'UEMOA en qualité de planton suivant contrat de travail à durée déterminée en date du 26 juillet 1996, pour une période initiale de six mois renouvelable ;

Que ce contrat a été renouvelé, pour une nouvelle période de six mois qui a couru du 1er février 1997 au 31 juillet 1997, par avenant n° 1 en date du 14 février 1997 ;

Qu'après deux autres modifications du contrat suivant avenants n° 2 et n° 3 pour une durée de cinq et sept mois, il est conclu entre les deux parties un autre contrat à durée déterminée pour une période de deux ans renouvelable, allant du 1er août 1998 au 31 juillet 2000 ;

Que le 5 mai 2000, il lui a été notifié par Décision n° 00-006/PC/DAAF du 28 avril 2000 du Président de la Commission de l'UEMOA que son contrat ne sera pas renouvelé à l'échéance du 31 juillet 2000 ;

Que le 3 juin 2000, il a introduit auprès du Président de la Commission un recours gracieux qui s'est soldé par un échec ; que c'est pourquoi il a saisi la Cour le 4 octobre 2000 aux fins de voir :

1. déclarer son action recevable et bien fondée ;
2. annuler la décision n° 00-006/PC/DAAF du 28 avril 2000 et en tirer toutes les conséquences de droit ;
3. mettre les dépens à la charge de la Commission ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant fait valoir que la décision attaquée a été prise en violation des articles 19 et 20 alinéa 7 du Règlement N° 02/95/CM du 1er août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA ;

Que d'une part, le contrat à durée déterminée qui le lie à la Commission s'est transformé en contrat à durée indéterminée (pour avoir été renouvelé à plus de deux reprises) dont la résiliation est soumise à l'observation d'un délai de préavis de trois mois et doit être consécutive à une faute lourde ;

Que d'autre part, cette décision qu'il considère comme une sanction doit être précédée d'une proposition de l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines et d'un avis du Comité Consultatif de discipline des fonctionnaires ; ce qui n'a pas été fait ;

Considérant qu'en réplique à ces moyens, le défendeur a fait valoir que :

1. en ce qui concerne la forme, le recours introduit par requête en date du 4 octobre 2000 est irrecevable car intervenu hors délai ;
2. sur le fond, les conditions de légalité de la décision ont été réunies, le Président de la Commission s'étant conformé aux prescriptions de l'article 45 du Règlement n° 02/95/CM portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA ;

Considérant qu'à ces réfutations, le requérant a répliqué le 10 avril 2001 pour indiquer que l'argument tiré de la forclusion ne saurait prospérer car d'une part, à la suite d'une plainte déposée contre lui par l'UEMOA pour vol de mobilier de bureau, il a été arrêté, maltraité et torturé avant d'être relâché sans aucune charge ;

que la découverte d'autre part, de sa maladie a revêtu pour lui les caractères de la force majeure ;

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner les moyens des parties après avoir fixé les questions auxquelles elle est appelée à répondre ainsi que le cadre juridique de l'affaire ;

Considérant que la compétence de la Cour en l'espèce est consacrée par les articles 16 du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et 61 du Règlement n° 02/95/CM du 1er août 1995 portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA, et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier ;

Qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours, il y a lieu de relever tout d'abord :

- que la requête a été présentée conformément aux prescriptions de l'article 26 du Règlement de Procédures et que le requérant s'est acquitté de l'obligation de cautionnement le 12 décembre 2000 ;
- mais pour ce qui est des délais, il apparaît qu'ils doivent respecter les prescriptions de l'article 61 du Règlement n° 02/95/CM portant régime applicable au personnel non permanent de l'UEMOA qui dispose que :

" La Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'un de ses agents contractuels.

Toutefois, le recours n'est valablement formé, devant la Cour que :

- si l'autorité investie du pouvoir de recrutement a été préalablement saisie d'une demande, au sens de l'article 59 ;
- si cette demande a abouti à une décision implicite de rejet, partiel ou total, de l'autorité investie du pouvoir de recrutement.

Le recours doit être introduit, devant la Cour, dans un délai de deux mois, courant à compter :

- de la date de la publication de la décision ;
- de la date de sa notification à l'agent concerné ;
- du jour où l'intéressé en a eu connaissance ;
- de la date d'expiration du délai de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet ".

Qu'en l'espèce, la décision attaquée datant du 28 avril 2000 et sa notification faite le 5 mai 2000, le requérant a valablement introduit son recours gracieux le 3 juin 2000 ;

Qu'en égard au silence de l'autorité investie du pouvoir de recrutement, le délai de deux mois pour saisir la Cour commençait à courir à compter du 4 juillet 2000 ;

Que le recours ayant été enregistré au Greffe de la Cour le 4 octobre 2000, au lieu du 4 septembre 2000 se trouve introduit largement hors du délai prescrit ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de Monsieur AKAKPO tel qu'initialement introduit doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que M. AKAKPO demande néanmoins à la Cour de le relever de sa forclusion et de déclarer son recours recevable, bien qu'introduit hors délai, pour cas de force majeure : la découverte de sa maladie ;

Que la question qu'il convient dès lors de se poser est de savoir si, en l'espèce, les conditions de la force majeure étaient réunies ;

Qu'il y a lieu de constater que le délai de recours revêt un caractère strict et qu'il ne peut être prolongé qu'au titre des délais de distance prévus à l'article 69 paragraphe e alinéa 3 du Règlement de Procédures ; quand bien même cet article ne prévoit pas expressément le cas de force majeure, il résulte des principes généraux de droit constamment admis par notre Cour, qu'une déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsqu'il est établie l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Que la notion de force majeure vise essentiellement des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause ; même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables même si toutes les diligences utiles sont mises en oeuvre ;

Considérant qu'il résulte du dossier et des débats à l'audience que M. AKAKPO n'a eu connaissance de sa maladie qu'en décembre 2000, c'est-à-dire trois mois après l'expiration du délai du recours ; qu'il a introduit son recours gracieux dans les délais requis et qu'il a constitué avocat en août 2000, mais qu'il n'a pas fait preuve de toute la diligence requise d'un justiciable normalement averti pour saisir la Cour dans les délais requis ;

Qu'en conséquence, il convient de constater qu'en l'espèce, il n'y a ni difficultés anormales et inévitables, ni événements extérieurs indépendants de la volonté de M. AKAKPO qui auraient pu justifier que sa requête soit introduite hors délai ;

Qu'en tout état de cause, il en résulte que l'introduction tardive du recours n'est pas imputable à un cas de force majeure et que le recours est irrecevable ; Considérant que

s'agissant d'un litige entre l'Union et son agent, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 61 du Règlement de Procédures de mettre les dépens à la charge de l'UEMOA ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Fonction Publique Communautaire :

- Déclare le recours de M. AKAKPO irrecevable ;
- Met les dépens à la charge de l'UEMOA.

agence intergouvernementale de la **francophonie**

Opérateur principal de l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie regroupe 50 Etats et gouvernements *, répartis sur les cinq continents, rassemblés autour du partage d'une langue commune : le français. Avec les cinq autres pays qui participent aux Sommets de la Francophonie, ce sont au total 55 Etats et gouvernements qui constituent la communauté francophone, soit un pays sur quatre dans le monde regroupant plus d'un demi milliard de personnes. Parmi eux, 170 millions font un usage plus ou moins intensif du français dans leur vie de tous les jours.

Fondée en 1970, avec pour devise : égalité, complémentarité, solidarité, l'Agence de la Francophonie mène des actions de coopération multilatérale dans de nombreux domaines : éducation et formation, culture et multimédia, nouvelles technologies de l'information et de la communication, coopération juridique et judiciaire, droits de l'Homme et démocratie, développement et solidarité économiques, énergie et environnement.

(°) 50 membres :

Albanie, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Canada- Nouveau Brunswick, Canada – Québec, Cap-Vert, Centrafrique, Communauté française de Belgique, Comores, Congo, R.D. Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Egypte, France, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée-équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie, Monaco, Niger, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, São Tomé et Principé, Sénégal, Seychelles, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam.

Par ailleurs, le Royaume de Belgique est membre du sommet de la Francophonie. La Lituanie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovanie y sont observateurs.

AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE

